

# **Dossier d'Enquête Publique**

## Projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune d'Argeles-sur-Mer

**Conformément au Code Général de la Propriété des  
Personnes Publiques  
Articles R 2124-13 à R2124-38**

03/05/2024



**PRÉFET DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales**

# **Dossier d'Enquête Publique**

## **Pièce N°1**

### **Note de présentation du projet**

---

**Textes réglementaires**

**Mentions régissant l'Enquête Publique, insertion dans la procédure et décisions**

**Résumé non technique de l'évaluation d'incidence simplifiée Natura 2000**

---



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral  
Affaire suivie par : Jean-Loup Héroult  
Tél. : 04 68 38 13 74  
Mél : jean-loup.herault@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **27 MAI 2024**

## **NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE D'ARGELES-SUR-MER**

à Monsieur le Président du Tribunal Administratif

**Objet : Concession de plage d'Argelès-sur-Mer - Désignation d'un commissaire enquêteur.**

Le présent dossier porte sur le projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune d'Argelès-sur-Mer, département des Pyrénées-Orientales (66).

### **1 – Objet des concessions de plage**

La concession de plage naturelle est un contrat passé entre l'État et la commune, par lequel cette dernière s'engage à entretenir, valoriser et exploiter la plage, en vue de sa préservation ainsi que de l'installation éventuelle d'activités liées au service public balnéaire.

Ce contrat vient fixer les droits et les obligations de la commune sur le domaine public maritime naturel (DPMn) appartenant à l'État. Il permet, entre autres, le nettoyage de la plage, l'implantation des postes de secours, des douches et sanitaires publics et définit également un nombre de lots de plage sur lesquels peuvent s'exercer des activités commerciales estivales en rapport avec les bains de mer.

Sur ces lots, peuvent s'implanter des clubs de plage qui sont désignés par une procédure de délégation de service public, au terme de laquelle une convention d'exploitation est passée avec la commune.

### **2 – Objet de l'attribution de la concession de plage à la commune**

La commune d'Argelès-sur-Mer dispose d'une concession de plage naturelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Par délibération du 23 février 2023, le conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer sollicite l'attribution d'une nouvelle concession de plage naturelle, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 10 ans, afin d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

### **3 – Textes réglementaires**

La procédure d'attribution de concession de plage est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, articles R.2124-13 à R.2124-38), qui impose notamment, une enquête publique.

Ce projet se situe principalement en secteur urbanisé, hors site Natura 2000 et espace remarquable du littoral, excepté au nord de la concession où les lots 10, 11 et 12 sont implantés en espace Natura 2000. A ce titre, le code de l'environnement (notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26) impose au porteur du projet de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000, qui constitue la pièce n° 7 du dossier déposé.

Les lots 11 et 12 sont également concernés par plusieurs zonages environnementaux présument de leur caractère remarquable au titre de la loi littoral (ERL). L'article R.121-5 du code de l'urbanisme énumère limitativement les aménagements légers pouvant être autorisés au sein des ERL.

#### **4 – Procédure applicable à l'attribution d'une concession de plage**

La procédure d'attribution d'une concession de plage naturelle, régie par le CG3P, prévoit les phases suivantes :

- une instruction composée d'une analyse par le service instructeur et de consultations administratives.

Dès qu'il est saisi d'une demande de concession de plage, le préfet consulte pour avis conforme le préfet maritime au titre de ses fonctions militaires et civiles. La DDTM conduit ensuite l'instruction administrative sur la base d'un dossier remis par la commune. Il recueille en outre l'avis du DDFIP chargé de fixer les conditions financières.

A l'issue de l'instruction administrative, la DDTM transmet au préfet sa proposition, accompagnée d'un projet de convention de concession de plage.

- une enquête publique réalisée dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement. Il est à noter qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu sur ce dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet se prononce sur la demande de concession de plage. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, l'arrêté accordant la concession de plage devra être motivé.

La DDTM ayant émis un avis favorable à l'issue de la phase d'instruction, le lancement de la procédure d'enquête publique peut donc être engagé.

#### **5 – Résumé non technique de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000**

Le projet se situe dans et à proximité des sites Natura 2000 suivants:

- Embouchure du Tech et grau de la Massane : N° FR 9101493
- Posidonies de la côte des Albères : N° FR 91011482
- ZNIEFF de type 1 - Mas Larrieu : N°910010849
- ZNIEFF de type 1 - Grau de la Massane : N°910010857

L'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée par le bureau d'études GAXIEU, a conclu que les impacts des travaux sur les milieux et les espèces seront concentrés principalement sur les périodes de montage et démontage des différents aménagements. Sont concernés : trois habitats naturels, quatre espèces végétales et une espèce animale à valeur patrimoniale reconnue. Des mesures environnementales d'évitement et de réduction sont néanmoins proposées afin de minimiser les incidences résiduelles sur ces habitats. Par ailleurs, la plage du Racou est en site inscrit.

#### **6 – Principales caractéristiques de la concession de plage**

La nouvelle concession sollicitée présente une délimitation identique à la précédente, avec une diminution globale de la surface (-1 137m<sup>2</sup>) et du linéaire (-83 m) exploités, induite par une diminution du nombre de lots de plage (13 au lieu de 15) et de zones d'activités municipales (ZAM) (1 au lieu de 4).

La concession située entièrement sur la côte sableuse du littoral argelésien, se décompose en deux parties : la majeure partie située au nord du port comporte l'ensemble des lots de plage et présente une forte érosion à proximité immédiate de la digue nord du port ; l'autre partie située au sud du port sur la plage du Racou, en site inscrit, comporte uniquement un poste de secours démontable.

La nouvelle concession de plage respecte les taux d'occupation maximums imposés par l'article R.2124-16 du CG3P (80 % de linéaire et de surface libres). Elle comporte : 4 lots de plage d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, 2 de 1 200 m<sup>2</sup>, 5 de 1 000 m<sup>2</sup> et 1 de 600 m<sup>2</sup>, proposant tous une activité accessoire de restauration, ainsi qu'un lot communal (handiplage) de 35 m<sup>2</sup> et 1 ZAM de 3 185 m<sup>2</sup>.

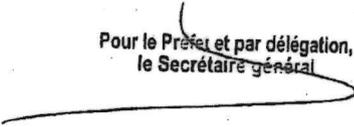
Les réseaux existants sont réutilisés pour acheminer l'électricité, l'eau potable et les eaux usées vers le réseau principal de la commune, afin de ne pas porter atteinte au milieu naturel.

Une bande de libre usage de 15 mètres est établie le long du rivage.

Une modification de l'implantation actuelle des postes de secours (6 postes mobiles) est proposée, entraînant la création de deux postes de secours permanents (construction en « dur »).

Le lot 10 et un des postes de secours en dur projetés sont situés en coupure d'urbanisme. Les lots 11 et 12 cumulent plusieurs zonages prescriptifs de la loi littoral ou encore de biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Bruno BERTHET

# Dossier d'Enquête Publique

## Pièce N°2

### Dossier de demande de la commune

---

*Voir dossier de renouvellement joint.*

Pièces relatives à l'article R2124-22 du CGPPP

Évaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000

---

# CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> Département des Pyrénées- Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER 	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES »  1.2 Délégation de service public	<b>DELIBERATION MUNICIPALE</b>  N° 08
--	---	---

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-trois février 2023 à 19 heures, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA, Maire.**

<b>25 PRESENTS</b>	Messieurs :	ALBERTY ; BROCH ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK- GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; VEZIAT
<b>8 EXCUSES</b>	Messieurs :	CAMPIGNA donne procuration à Mme NADAL FILHOL donne procuration à Mme PICOT RIBARD donne procuration à M. PINEDA TRIQUERE donne procuration à MME COLOME-ISNARD
	Mesdames :	BARNADES donne procuration à Mme MORESCHI MOINX donne procuration à Mme SAIGNOL SANZ donne procuration à M. PARRA GOT donne procuration à M. THADEE
<b>0 ABSENT</b>	Messieurs :	
	Mesdames :	
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>		THADEE David

## CONCESSION DE PLAGES NATURELLE - RENOUELEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n°20130-63-0010 en date du 4 mars 2013 concédant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Argelès-sur-Mer à la Commune pour une durée de douze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024.

Vu les articles R2124-13 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Considérant l'arrivée du terme du contrat de concession de plage naturelle actuellement en cours d'exécution au 31 décembre 2024 et la procédure préalable à mettre en œuvre en vue de la conclusion d'un nouveau contrat, il convient dès à présent de solliciter une nouvelle concession de plage naturelle.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**SOLLICITE** une nouvelle convention de concession qui pourrait être consentie à la ville d'Argelès-sur-Mer par l'Etat à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour une durée de 10 ans.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire :

**Antoine PARRA**

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT  
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS  
AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE SA  
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION  
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.



REÇU EN PREFECTURE  
le 01/03/2023

Application agréée E-legalite.com

# DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

## COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

### RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER (2025 – 2034)

#### BORDEREAU DES PIECES

- 1 NOTE DE PRESENTATION DU RENOUELEMENT DE LA CONCESSION DE PLAGE
- 2 2.1 PLAN DE SITUATION  
2.2 PROJET DE PLAN GENERAL DE LA CONCESSION  
2.2.A PROJET DE PLAN GENERAL DE LA CONCESSION SUITE AU PASSAGE EN CDNPS –  
VERSION TRANSITOIRE A 6 POSTES DE SECOURS  
2.2.B PROJET DE PLAN GENERAL DE LA CONCESSION SUITE AU PASSAGE EN CDNPS –  
VERSION DEFINITIVE A 4 POSTES DE SECOURS
- 3 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES DANS LA LEGISLATION
- 4 NOTE INVESTISSEMENT CONDITION FINANCIERE
- 5 NOTE SUR LES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LES PERSONNES A MOBILITE  
REDUITE (PMR)  
5.1 PLAN DES AMENAGEMENTS PMR  
5.1.A PLAN DES AMENAGEMENTS PMR SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION  
TRANSITOIRE A 6 POSTES DE SECOURS  
5.1.B PLAN DES AMENAGEMENTS PMR SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION  
DEFINITIVE A 4 POSTES DE SECOURS
- 6 NOTE SUR LES DISPOSITIFS MATERIELS ENVISAGES POUR PORTER A LA  
CONNAISSANCE DU PUBLIC LA CONCESSION DE PLAGE
- 7 VOLET NATURA 2000 DE LA CONCESSION  
7.1 CARTE NATURA 2000  
7.1.A CARTE NATURA 2000 SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION TRANSITOIRE A 6  
POSTES DE SECOURS  
7.1.B CARTE NATURA 2000 SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION DEFINITIVE A 4  
POSTES DE SECOURS
- 8 8.1 PLAN DES RESEAUX  
8.1.A PLAN DES RESEAUX SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION TRANSITOIRE A 6  
POSTES DE SECOURS  
8.1.B PLAN DES RESEAUX SUITE AU PASSAGE EN CDNPS – VERSION DEFINITIVE A 4  
POSTES DE SECOURS  
8.2 CARTE DES POTEAUX INCENDIES ET ZONES DE DEFENDABILITE  
8.2.A CARTE DES POTEAUX INCENDIES TRANSITOIRE  
8.2.B CARTE DES POTEAUX INCENDIES DEFINITIF
- 9 NOTE DE PRECISION DU PROJET DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES APRES  
LE PASSAGE EN CDNPS
- 10 CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES



# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

## NOTE DE PRESENTATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025-2034)

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
ARGELES-SUR-MER

ARGELES-SUR-MER  
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d

1



BZ-10593

H:\Affaires\Argelès sur Mer\BZ-10593 Concession des plages\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2025-2034

Département des Pyrénées-Orientales – Ville d'Argelès-sur-Mer

**Note de présentation du projet de  
concession des plages naturelles**



# TABLE DES MATIERES

1.	UNE PROCEDURE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUTE DES ACTIVITES EXISTANTES .....	7
2.	OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION...	8
3.	IDENTITE DU DEMANDEUR .....	9
4.	PROJET DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION .....	10
4.1.	Contenu du dossier .....	10
4.2.	Préalable méthodologique.....	11
4.2.1.	Les activités au sein des lots de plage .....	11
4.2.2.	Les Zones d'Activités Municipales .....	12
4.3.	Traduction graphique du projet de renouvellement de la concession.....	13
4.3.1.	Périmètre de la concession.....	13
4.3.2.	Représentation graphique des lots de plage et des ZAM.....	13
4.3.3.	Autres équipements au sein du projet de renouvellement de la concession...	13
4.3.4.	Fond de plan.....	13
4.3.5.	Les différentes plages de la concession .....	14
4.3.6.	Respect des ratios - Mode de calcul.....	16
4.3.7.	Gestion dunaire.....	17
4.3.8.	Autres titres d'occupation du Domaine Public Maritime.....	17
4.3.9.	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public.....	19
4.3.10.	Transfert de gestion du bord de mer.....	20
4.4.	De l'ancienne à la nouvelle concession.....	22
4.4.1.	La concession arrêtée le 04 mars 2013.....	22
4.4.2.	Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession des plages.....	29
4.4.3.	Exposition du projet de nouvelle concession .....	38
4.4.4.	Évolution entre l'actuelle et la future concession .....	45
4.4.5.	Respect des ratios d'occupation .....	47
4.4.6.	Les raisons de cette évolution.....	48
5.	LES EQUIPEMENTS DE LA CONCESSION.....	60
5.1.	Les équipements de sécurité des plages et des zones de baignade .....	60
5.1.1.	Coté « Terre ».....	60
5.1.2.	Coté « Mer ».....	76
5.2.	Entretien des plages .....	80
5.3.	La collecte des déchets .....	81
5.4.	Les sanitaires et points d'eau .....	81
5.4.1.	Points d'eau et sanitaires publics existants .....	81
5.4.2.	Répartition des points d'eau aux abords des plages.....	83

5.4.3.	Entretien des sanitaires publics.....	83
5.4.4.	Points d'eau et sanitaires publics projetés.....	83
5.4.5.	Propreté.....	84
<b>6.</b>	<b>LES ACCES DU PUBLIC A LA PLAGE ET A LA MER. ....</b>	<b>85</b>
<b>6.1.</b>	<b>Accès aux plages .....</b>	<b>85</b>
6.1.1.	Les accès actuels.....	85
6.1.2.	Recensement des accès.....	86
6.1.3.	Vers une fermeture progressive de certains accès à la plage ? .....	88
<b>6.2.</b>	<b>Raccordement des lots et des équipements aux réseaux publics .....</b>	<b>89</b>
6.2.1.	Raccordement des lots de Plage.....	89
6.2.2.	Raccordement des Postes de Secours, des sanitaires et des ZAM.....	89
<b>6.3.</b>	<b>Prise en compte de la sécurité incendie .....</b>	<b>90</b>
6.3.1.	En matière d'organisation de la défense incendie .....	90
6.3.2.	Prise en compte de la DECI dans le projet de concession .....	91
6.3.3.	Création de réseau pour poteau incendie.....	92
<b>7.</b>	<b>POINTS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>96</b>
<b>7.1.</b>	<b>Prise en compte du risque submersion marine.....</b>	<b>96</b>
<b>7.2.</b>	<b>Patrimoine .....</b>	<b>97</b>
<b>7.3.</b>	<b>Artificialisation du Domaine Public Maritime .....</b>	<b>98</b>
7.3.1.	Les accès PMR.....	98
7.3.2.	Ancrage des Postes de Secours mobiles.....	99
7.3.3.	Poste de Secours permanents.....	100
7.3.4.	Synthèse des surfaces artificialisées sur le DPM.....	100
<b>7.4.</b>	<b>Les espaces naturels dans la concession.....</b>	<b>101</b>
7.4.1.	L'état initial de l'environnement.....	101
7.4.2.	Mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	104
7.4.3.	Quelques préalables sur les chantiers propres aux lots de plages/ZAM/et équipements temporaires.....	105
7.4.4.	Phase préparatoire à la période balnéaire .....	106
7.4.5.	Période balnéaire.....	107
7.4.6.	Émissions lumineuses.....	108
7.4.7.	Émissions sonores .....	108
<b>7.5.</b>	<b>L'après-période balnéaire .....</b>	<b>108</b>
<b>7.6.</b>	<b>Traduction des préconisations en faveur des espaces naturels .....</b>	<b>109</b>
<b>8.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>110</b>
<b>8.1.</b>	<b>Arrêté Préfectoral n°091/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques</b>	



	de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer .....	110
8.2.	Arrêté du Maire portant réglementation des baignades et de la Police des Plages - 2023 .....	111
8.3.	Modification de l'arrêté portant règlementation des baignades et de la Police des Plages - 2023.....	112
8.4.	Délibération relative au lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plage - Séance du 23/02/2023.....	113

# TABLE DES ILLUSTRATIONS

## Figure

Figure 1 : Exemple de lots de plage, ZAM et Postes de Secours au sein de l'actuelle concession .....	12
Figure 2 : Plages sollicitées dans le cadre du projet de renouvellement de la concession de plage .....	15
Figure 3 : Limite administrative du port.....	18
Figure 4 : AOT sur la concession – Plage du Racou.....	19
Figure 5 : Transfert de gestion du front de mer.....	20
Figure 6 : Cartographie des titres d'occupation du Domaine Public Maritime .....	21
Figure 7 : Plage du Racou.....	23
Figure 8 : Plage Sud .....	24
Figure 9 : Plage Centre .....	25
Figure 10 : Plage des Pins.....	26
Figure 11 : Plage du Tamariguer .....	27
Figure 12 : Plage de la Marena .....	28
Figure 13 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession .....	30
Figure 14 : État des lieux plage du Racou.....	32
Figure 15 : État des lieux plage Sud .....	33
Figure 16 : État des lieux plage Centre .....	34
Figure 17 : État des lieux plage des Pins .....	35
Figure 18 : État des lieux plage du Tamariguer .....	36
Figure 19 : État des lieux plage de la Marena .....	37
Figure 20 : Affiche estivale sportive de la commune d'Argelès-sur-Mer .....	44
Figure 21 : Plan des plages - Concession en vigueur.....	60
Figure 22 : Reportage photographique des Postes de Secours et vigie.....	61
Figure 23 : Postes de Secours, vigies et accès PMR de la concession renouvelée.....	62
Figure 24 – Emprise au sol – Aménagement des Postes de Secours démontables.....	63
Figure 25 : Évolutions Poste de Secours 1.....	64
Figure 26 : Évolutions Poste de Secours 3.....	65
Figure 27 : Exemple d'équipements PMR disponibles.....	70
Figure 28 : Aménagement PMR accès Poste de Secours 1 et lot 10.....	72
Figure 29 : Accessibilité du lot 10 et du PS 1.....	72
Figure 30 : Photographies de la Voilerie.....	73
Figure 31 : Plan de balisage .....	77
Figure 33 : Plan de balisage transitoire .....	79
Figure 32 : Plan de balisage dans le cadre de la concession renouvelée.....	79
Figure 34 : Phasage de l'entretien des plages d'Argelès-sur-Mer.....	80
Figure 35 : Agencement des sanitaires publics .....	82
Figure 36 : Label « Pavillon Bleu d'Europe » 2022 Argelès-sur-Mer, communication sur le facebook de la commune.....	84
Figure 37 : dispositif empêchant l'accès des véhicules non autorisés à la plage sur les plages d'Argelès-sur-mer .....	85
Figure 38 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie lot 1 .....	93
Figure 39 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie lot 2 .....	93

Figure 40 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie du lot 7.....	94
Figure 41 : Réseau AEP a créer pour poteau incendie - Lot 11 et 12.....	94
Figure 42 - Surface et ancrages bétons Postes de Secours.....	99

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Tableaux

Tableau 1 : Identité du demandeur .....	9
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des lots et ZAM projetés .....	38
Tableau 3 : Synthèse des surfaces par lot .....	42
Tableau 4 : Récapitulatif des ZAM projetés.....	44
Tableau 5 : Évolution de la concession.....	45
Tableau 6 : Comparaison générale entre l'ancienne et la nouvelle concession.....	46
Tableau 7 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P .....	47
Tableau 8 : Comparaison et évolution de la concession.....	48
Tableau 9 : Comparaison des surfaces alloties - Plage du Racou.....	48
Tableau 10 - Superficie Postes de Secours.....	67
Tableau 11 : Période d'ouverture des Postes de Secours 2023 .....	69
Tableau 12 : Synthèse de l'accessibilité PMR .....	74
Tableau 13 : État des lieux des sanitaires publics existants .....	82
Tableau 14 : Tableau récapitulatif .....	88
Tableau 15 : Synthèse des réseaux existants et projetés :.....	89
Tableau 16 : DECI par lot .....	92
Tableau 17 : Tableau des superficies artificialisant le DPM - Ancrages Postes de Secours.....	99
Tableau 18 : Tableau des superficies artificialisant le DPM - Postes de Secours permanents .....	100
Tableau 19 : Tableau des superficies artificialisant le DPM .....	100
Tableau 20 : Conclusion des enjeux, impacts et mesures sur l'environnement.....	105



# 1. UNE PROCEDURE QUI S'INSCRIT DANS LA CONTINUITE DES ACTIVITES EXISTANTES

Par Décret du 16 juillet 2014, la commune d'Argelès-sur-Mer est classée comme station de tourisme.

Depuis de nombreuses années la commune est détentrice de plusieurs labels de qualité touristique tel que le label Famille Plus ou Pavillon Bleu. En effet, l'ensemble des plages est labellisé Pavillon Bleu, il valorise les communes et les ports de plaisance qui mènent de façon permanente une politique de développement touristique durable.

En 2021 l'Office de Tourisme d'Argelès-sur-Mer a reçu la marque nationale qualité tourisme conformément à la démarche qualité référentiel applicable à la filière des offices de tourisme.

Les lots de plage et les zones d'activités municipales contribuent à offrir des activités de qualité et encadrées par la présente procédure de renouvellement de concession.

Le renouvellement de la concession permet d'ancrer la volonté de la collectivité d'ouvrir la ville sur la mer afin d'améliorer la prise en compte architecturale des aménagements sur les plages avec les espaces environnant.

La collectivité a souhaité intégrer de façon claire le volet environnemental au sein des choix et décisions retenus.



## 2.OBJET DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

La commune d'Argelès-sur-mer exprime la volonté de renouveler l'actuelle concession des plages naturelles de la commune définie par arrêté préfectoral n°2013063-0010 du 4 mars 2013 (en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024).

Elle souhaite renouveler sa concession des plages pour une durée de 10 ans (période 2025-2034) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ce choix se motive à travers les volontés de :

- S'inscrire dans la continuité des activités existantes ;
- Maintenir un haut-niveau de qualité des services proposés ;
- Ouvrir la ville sur la mer ;
- Intégrer le volet environnemental ;
- Prise en compte de l'évolution du trait de côte.

Ainsi, par délibération en date du 23 février 2023 le Conseil Municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer a approuvé le lancement d'une procédure de renouvellement de la concession des plages. La délibération est disponible en annexe.

Il est envisagé une occupation du Domaine Public Maritime limitée pour les lots à 6 mois par an, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre « montage, exploitation, démontage » compris avec une période d'exploitation minimale des lots qui sera définie dans le cahier des charges pour l'attribution des lots.

Cette procédure, codifiée dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), permettra d'organiser la destination et la répartition des lots de plage et des Zones d'Activités Municipales (ZAM) sur les plages sollicitées pour accueillir un service public des bains de mer qualitatif, durable et en adéquation avec le contexte communal.

La commune souhaite donc renouveler son plan de concession des plages en gardant l'harmonie et l'agencement global qui prévaut sur la commune.

### 3.IDENTITE DU DEMANDEUR

#### IDENTITÉ DU DEMANDEUR

<i>Personne physique : non concerné</i>			
<b>Nom :</b>	Non concerné	<b>Prénom :</b>	Non concerné
<i>Personne morale :</i>			
<b>Dénomination ou raison sociale :</b>	Commune d'Argelès		
<b>Nom et prénom de la personne habilitée à représenter la personne morale :</b>	Monsieur Antoine PARRA (Maire)		
<i>Coordonnées :</i>			
<b>Tél. :</b>	04.68.95.34.58	<b>Mail 1 :</b>	<b>Mail 2 :</b>
<b>Adresse :</b>	Allée Ferdinand Buisson, 66700 Argelès-sur-Mer		
<i>Raison sociale et SIRET :</i>			
<b>RCS/SIRET :</b>	216 600 080 00016	<b>Raison sociale :</b>	Collectivité territoriale

Tableau 1 : Identité du demandeur



## 4. PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

### 4.1. Contenu du dossier

---

Les pièces constitutives du présent dossier sont à minima celles demandées à l'Article R.2124-22 du CG3P :

- 1° Un plan de situation;
- 2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiées à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès;
- 3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation;
- 4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle;
- 5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant;
- 6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Dans un souci de lisibilité, ce dossier comportera également :

- La présente note de présentation qui regroupe diverses informations favorables à son instruction (identité du demandeur, objet de la procédure, préalable méthodologique, équipements, évolutions par rapport à l'actuelle concession, justifications [...] annexes);
- Une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

## 4.2. Préalable méthodologique

En plus de respecter les modalités inscrites dans le CG3P, ce dossier est établi en s'appuyant sur les modalités convenues en concertation avec les services de l'Etat en particulier de la DDTM 66 service Mer et Littoral.

### 4.2.1. Les activités au sein des lots de plage

Le cadre général précise que sur les plages concédées peuvent être autorisés les établissements inhérents à la location de matériel et d'engins de plages, aux bains de mer et jeux d'enfants, avec une possibilité d'activités accessoires telles que les buvettes et établissements de restauration. L'exploitation des lots de plage sera régie par des conventions d'exploitation. Ci-dessous sont détaillées les activités dites « de référence » et « accessoires », elles sont cumulatives ou non conformément à la doctrine départementale.

- **Activités « de référence »**, elles sont directement liées à la plage :
  - La « location de matériel de plage » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol, matelas, chaise longue...);
  - Les « activités de loisirs » telles que les jeux d'enfants/jeux de plage (installations ludiques, trampolines, structures gonflables...);
  - Les « activités nautiques non motorisées » dédiées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres (pédalo, paddle, ...).
  - Les « activités nautiques motorisées » et les « activités nautiques non motorisées » dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres.
- **Activités « accessoires »** aux activités de référence susvisées :
  - La « petite restauration » qui est un établissement uniquement destiné à la vente de produits conditionnés ne permet pas de service à l'assiette, de manipulation directe et sur place des denrées nues ni de plats élaborés vendus sur place. Néanmoins, sous réserve d'un raccordement aux réseaux et du strict respect des normes sanitaires, l'activité de buvette pourra être élargie à une activité de restauration légère. La restauration légère s'entend comme la possibilité de manipulation de denrées nues et l'utilisation de micro-ondes combinés avec grill permettant de réchauffer des produits simples, à emporter, sans service à l'assiette et dans le respect des règles sanitaires (par exemple : croque-monsieur, gaufres, etc.).
  - La « restauration » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table, y est possible la vente des boissons à emporter.

Les terminologies inhérentes aux activités des lots de plage seront celles inscrites dans le cahier des charges de la concession en vigueur. Elles n'entrent pas en contradiction avec le cadre général susvisé. La définition précise des activités associées à chaque lot sera précisée dans les conventions d'exploitations et développées au 4.4.3.

## 4.2.2. Les Zones d'Activités Municipales

### ✕ Elles permettent :

- L'organisation de manifestations publiques ponctuelles sportives et/ou d'animation de plage;
- La mise en place temporaire et de courtes durées d'équipement à destination du public en libre-service. L'accès y est libre et gratuit le matériel (ballon de football, ballon de volley ou de basket ne sont pas en libre-accès). Elles ne font pas l'objet de convention d'exploitation et les activités qui s'y déroulent n'ont aucun caractère commercial. Elles sont gérées par la commune. Les ZAM n'ont pas vocation à accueillir des festivals occasionnant des nuisances sonores et lumineuses réglementées en espace naturel.



Figure 1 : Exemple de lots de plage, ZAM et Postes de Secours au sein de l'actuelle concession

## 4.3. Traduction graphique du projet de renouvellement de la concession

Le projet de renouvellement de la concession est traduit graphiquement (cf. Pièces 2.2 du présent dossier).

### 4.3.1. Périmètre de la concession

La commune sollicite la concession de la plage du Racou au Sud jusqu'à la plage de la Marena au Nord. Ainsi, les lots de plage et les ZAM seront implantés au sein d'un «**périmètre de concession**». Ce dernier, représenté sur le plan du projet de concession (cf. Pièces 2.2 du présent dossier), correspond à la portion comprise entre :

- La limite haute du Domaine Public Maritime (DPM) fournie par les services de la DDTM des Pyrénées-Orientales ;
- La limite basse du rivage correspondant au trait de côte de mars 2023 fournit par l'OBSCAT (Observatoire de la Cote Sableuse Catalane);
- Les limites latérales avec le distinguo suivant :
  - La plage du Racou ;
  - La plage de la Marena, à la limite du parking de la Marena.

### 4.3.2. Représentation graphique des lots de plage et des ZAM

La surface sur laquelle l'activité pourra se développer, sur les lots de plage ou les ZAM, est appelée la **zone amodiée attribuée**. Elle entrera :

- Dans le calcul de la redevance à payer par l'exploitant (lots de plage uniquement);
- Dans les calculs qui permettent de vérifier si la mise en œuvre des principes énoncés à l'Article R.2124-16 du CG3P est respectée.

### 4.3.3. Autres équipements au sein du projet de renouvellement de la concession

D'une manière globale, tous les équipements qui participent au bon fonctionnement de la concession et qui favorisent un service public des bains de mer qualitatif seront traduits graphiquement (sanitaires publics, stationnements, Postes de Secours, cheminements et équipements pour les PMR, accès aux lots et aux plages, accès secours, défense incendie, barrières empêchant l'accès aux plages pour les véhicules autres que les secours, ceux nécessaires à l'entretien des plages et aux exploitants pour le montage/démontage des lots...)

### 4.3.4. Fond de plan

Le fond de plan est une photographie aérienne type Orthophotoplan datant de 2021 fourni par l'IGN.



### 4.3.5. Les différentes plages de la concession

Les lots de plage et les ZAM sont implantés au sein du «périmètre de concession» précédemment établi.

Six plages ont été nommées historiquement et font partie intégrante du périmètre de la concession. Les dénominations ci-dessous ont été reprises dans le présent document afin de mieux localiser les secteurs étudiés :

- > La plage du Racou ;
- > La plage Sud ;
- > La plage Centre ;
- > La plage des Pins ;
- > La plage du Tamariguer ;
- > La plage de Marena.



Figure 2 : Plages sollicitées dans le cadre du projet de renouvellement de la concession de plage



### 4.3.6. Respect des ratios – Mode de calcul

L'Article R.2124-16 du CG3P précise qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. L'ensemble des éléments justifiant le respect de la réglementation issue du CG3P sont repris dans la note 3 du présent dossier.

#### 4.3.6.1. Pourcentage de longueur de rivage par plage

$$\% = 100 \times (1 - [dn/d1])$$

⇒ Avec :

- d1 = longueur de la plage considérée (linéaire de rivage total pour un secteur de plage défini ).
- dn = somme des « longueurs » des zones amodiées (lots, ZAM).

⇒ Si le résultat est supérieur à 80 %, la réglementation est respectée.

#### 4.3.6.2. Pourcentage de surface de plage

$$\% = 100 \times (1 - [Sn/S1])$$

⇒ Avec :

- S1= surface du secteur de plage considérée sans prendre en compte la surface des futures dunes qui seront créés dans le cadre du projet « Les Jardins de la plage », présenté ci-dessous :
- Sn = somme des « surfaces » des zones amodiées (lots, ZAM).
- 

⇒ Si le résultat est supérieur à 80 %, la réglementation est respectée.

La bande de libre passage entre le rivage et les lots de plage a été fixé à 15 m en concertation avec les services de l'Etat.



### 4.3.7. Gestion dunaire

---

La gestion des dunes sera effectuée par la Communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès, EPCI compétent.

### 4.3.8. Autres titres d'occupation du Domaine Public Maritime

---

Par définition, les titres d'occupation du Domaine Public Maritime ne peuvent pas se superposer avec les limites de concession des plages naturelles. Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la ville de d'Argelès-sur-Mer possède les titres d'occupations suivants :

- > La limite portuaire ;
- > Un transfert de gestion pour l'aménagement du front de mer ;
- > Une concession d'utilisation du rejet en mer au droit de la plage Sud ;
- > Une concession d'utilisation du camping concernant les sanitaires situés sur le DPMn ;
- > Des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) du Domaine Public pour les terrasses des villas sur la plage du Racou.

Nb : La partie du parking de La Marende située sur le DPMn devra être laissée libre de toute occupation.

Les limites de la concession de plage, objet du présent document, ont pris en compte l'ensemble des périmètres des différents titres d'occupation du Domaine Public Maritime.

### 4.3.8.1. Les limites administratives portuaires



Figure 3 : Limite administrative du port

Deux linéaires de plages sableuses, côté Sud au niveau de la Plage du Racou et côté Nord au niveau de la plage Sud, sont intégrées au sein des limites administratives du port d'Argelès.

Ces linéaires de plages ne sont pas inscrits au sein de la concession, objet de la présente demande.

Les limites portuaires n'auront pas vocation à accueillir des activités encadrées par la concession de plage.

### 4.3.9. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La plage du Racou est bordée par des résidences principales. Des terrasses sont rattachées à ces habitations, ces dernières sont implantées sur le domaine public maritime.

Afin de régulariser ces occupations, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ont été conclues.

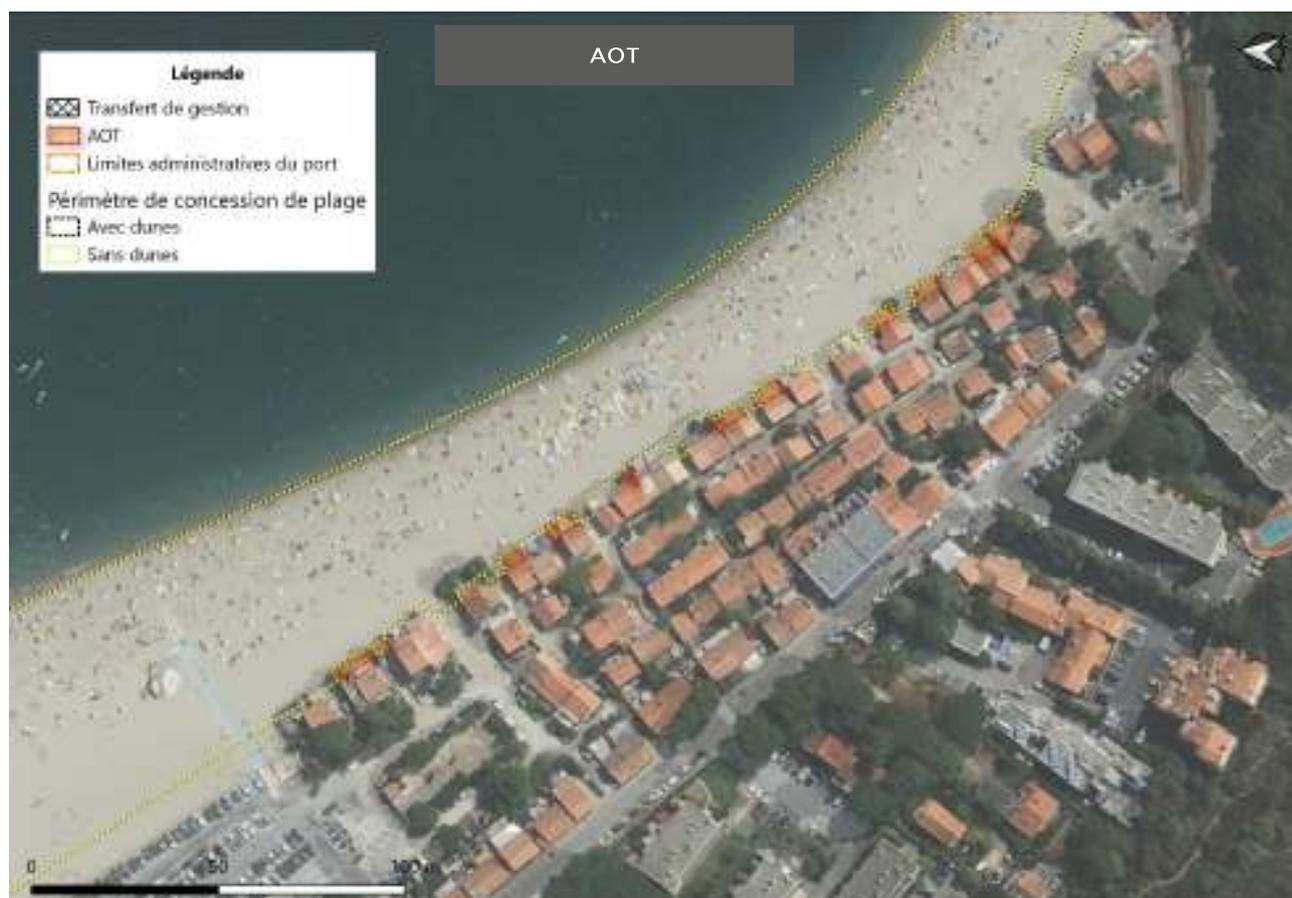


Figure 4 : AOT sur la concession – Plage du Racou

#### 4.3.10. Transfert de gestion du bord de mer

Un transfert de gestion du front de mer a été accordé à la commune d'Argelès-sur-Mer. En effet, cela permet à la commune de réaliser les aménagements nécessaires à la requalification du front de mer et son entretien

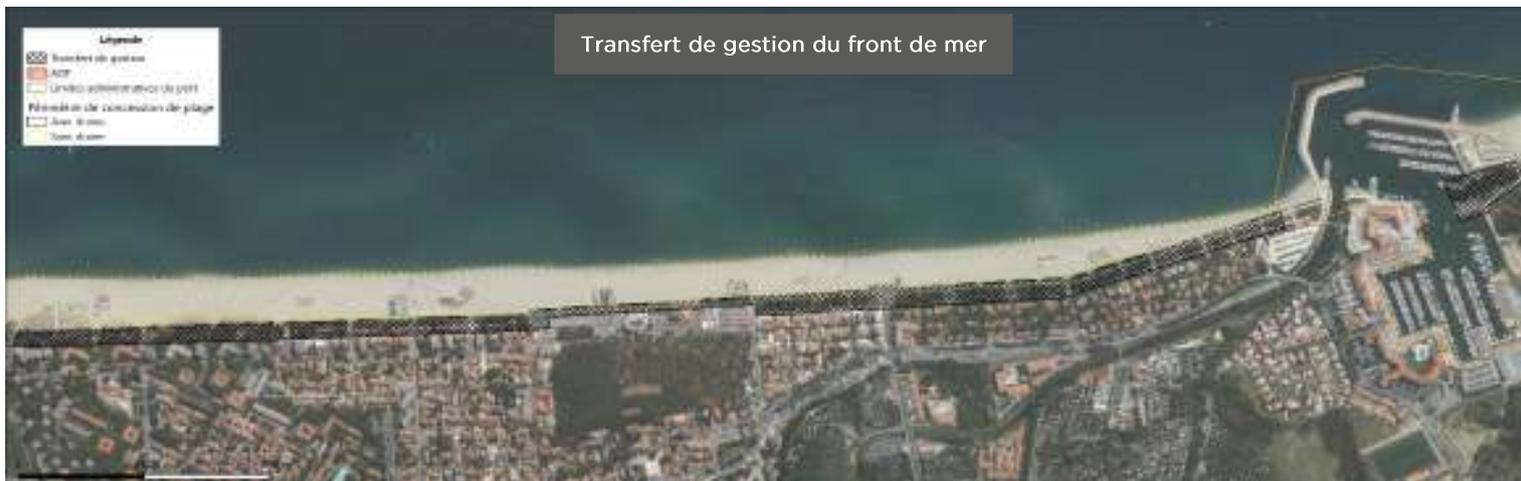


Figure 5 : Transfert de gestion du front de mer



Figure 6 : Cartographie des titres d'occupation du Domaine Public Maritime



## 4.4. De l'ancienne à la nouvelle concession

### 4.4.1. La concession arrêtée le 04 mars 2013

L'actuelle concession des plages d'Argelès-sur-Mer n°2013063-0010, arrêtée le 4 mars 2013 comporte 16 lots d'une superficie allant de 600 à 1 500 m<sup>2</sup> chacun.

Les plages d'Argelès-sur-Mer représentent un linéaire de 7 kilomètres.

La surface globale de la concession des plages dans les limites de la concession du 4 mars 2013 correspond à près de 380 000m<sup>2</sup> pour un linéaire de rivage de près de 4 000m, se décompose comme suit :

- > Au sud du domaine public portuaire, la plage du Racou sur 400m ;
- > Au nord du domaine public portuaire : la concession se prolonge jusqu'à l'embouchure de la Riberette sur un linéaire de 3 600m.

✕ La concession et ses six plages se détaillent comme suit :

- > Plage du Racou ;
- > Plage Sud ;
- > Plage Centre ;
- > Plage des Pins ;
- > Plage de Tamariguer ;
- > Plage de la Marenda.

Les cartes ci-après exposent la répartition desdits lots, leurs dimensions et leurs activités, au sein des plages sollicitées dans le cadre de la concession arrêtée.

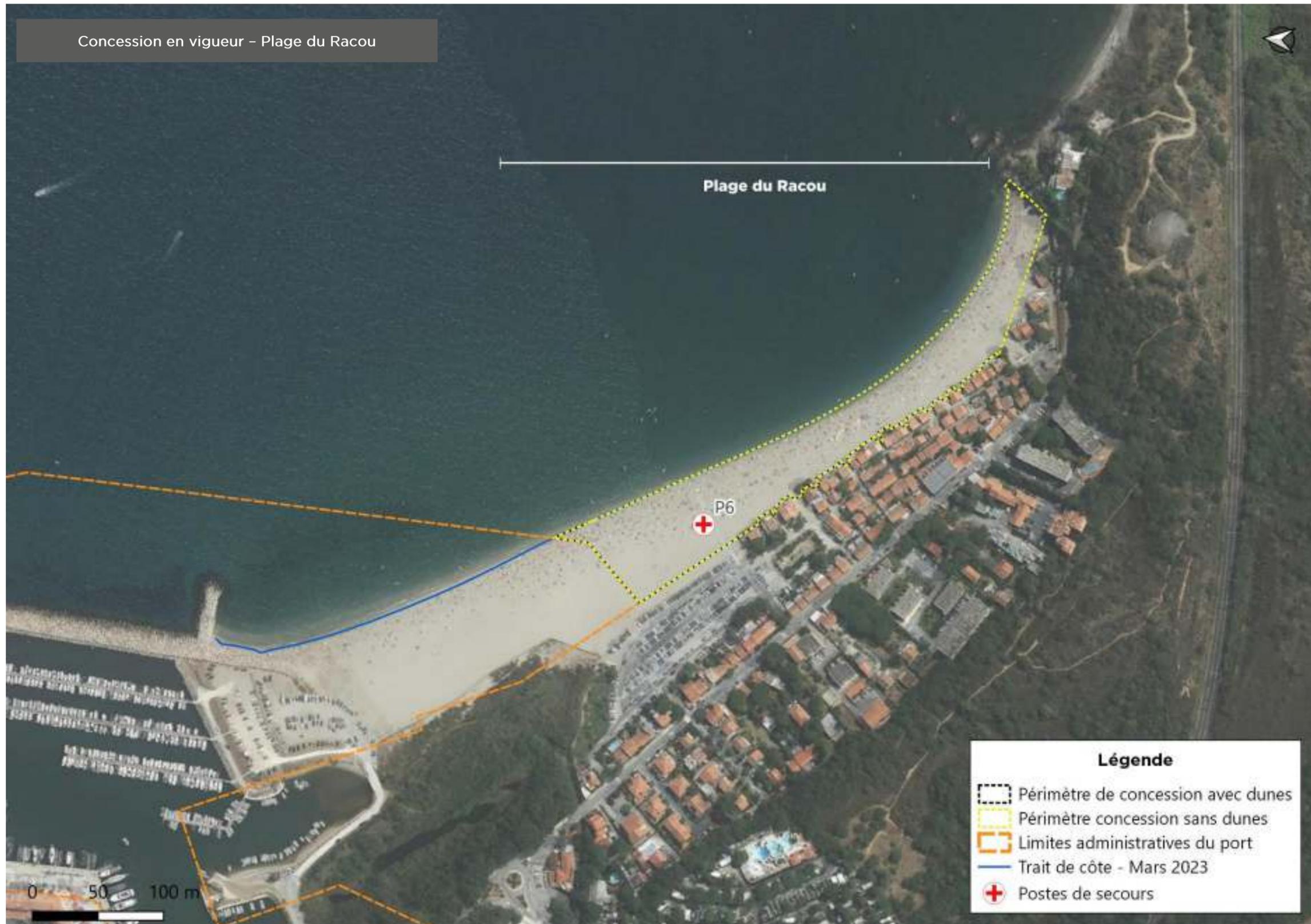


Figure 7 : Plage du Racou

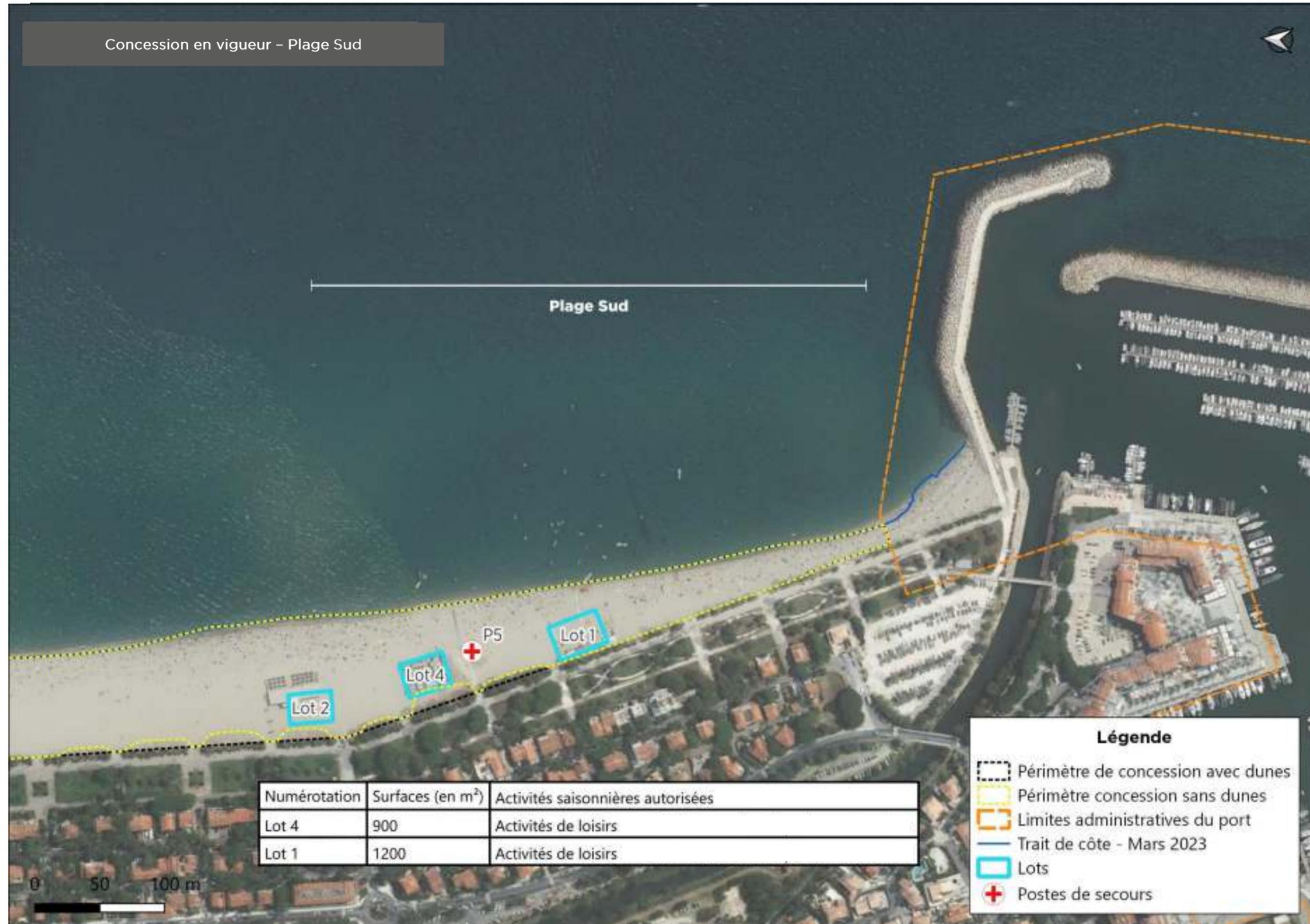


Figure 8 : Plage Sud

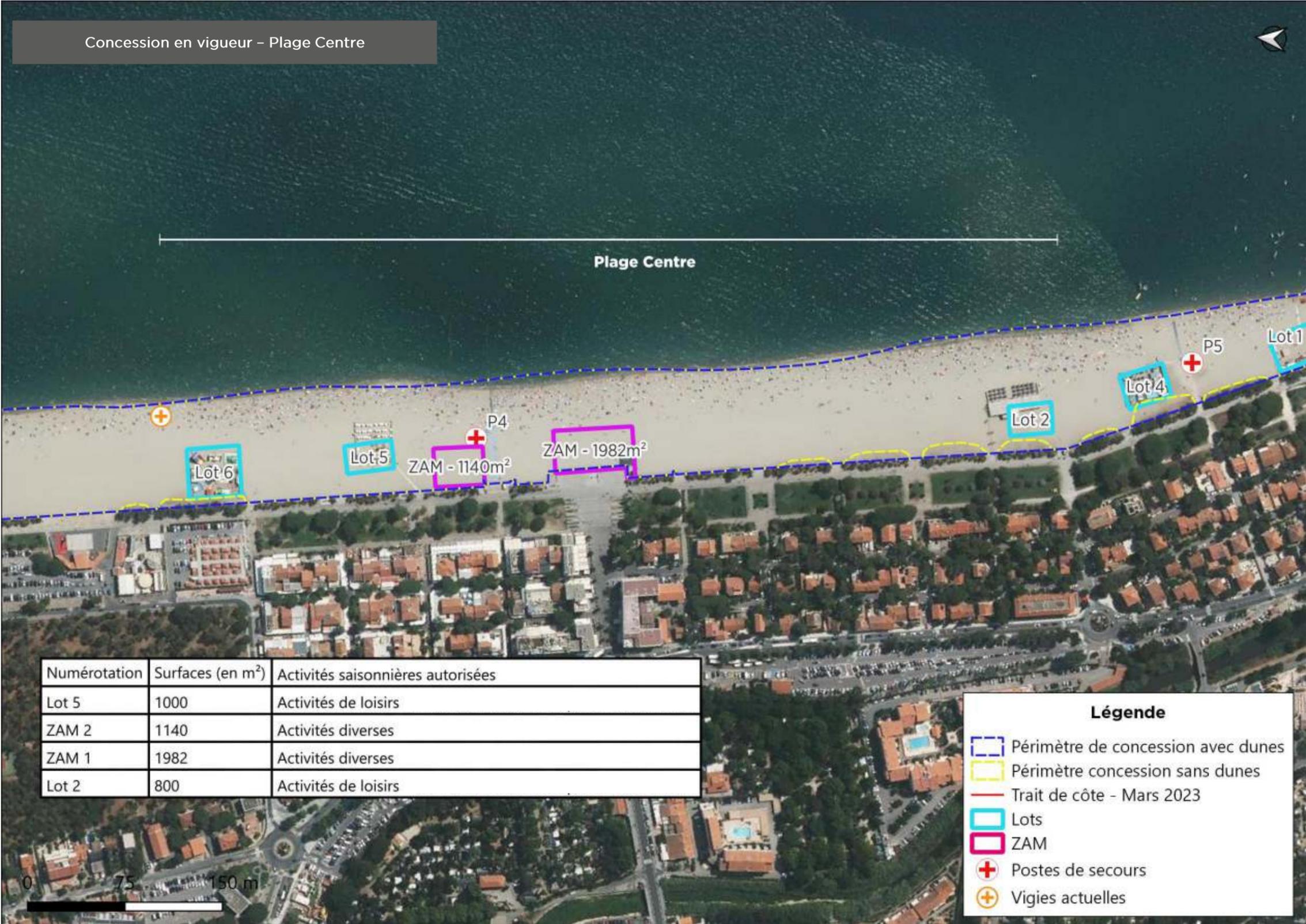


Figure 9 : Plage Centre

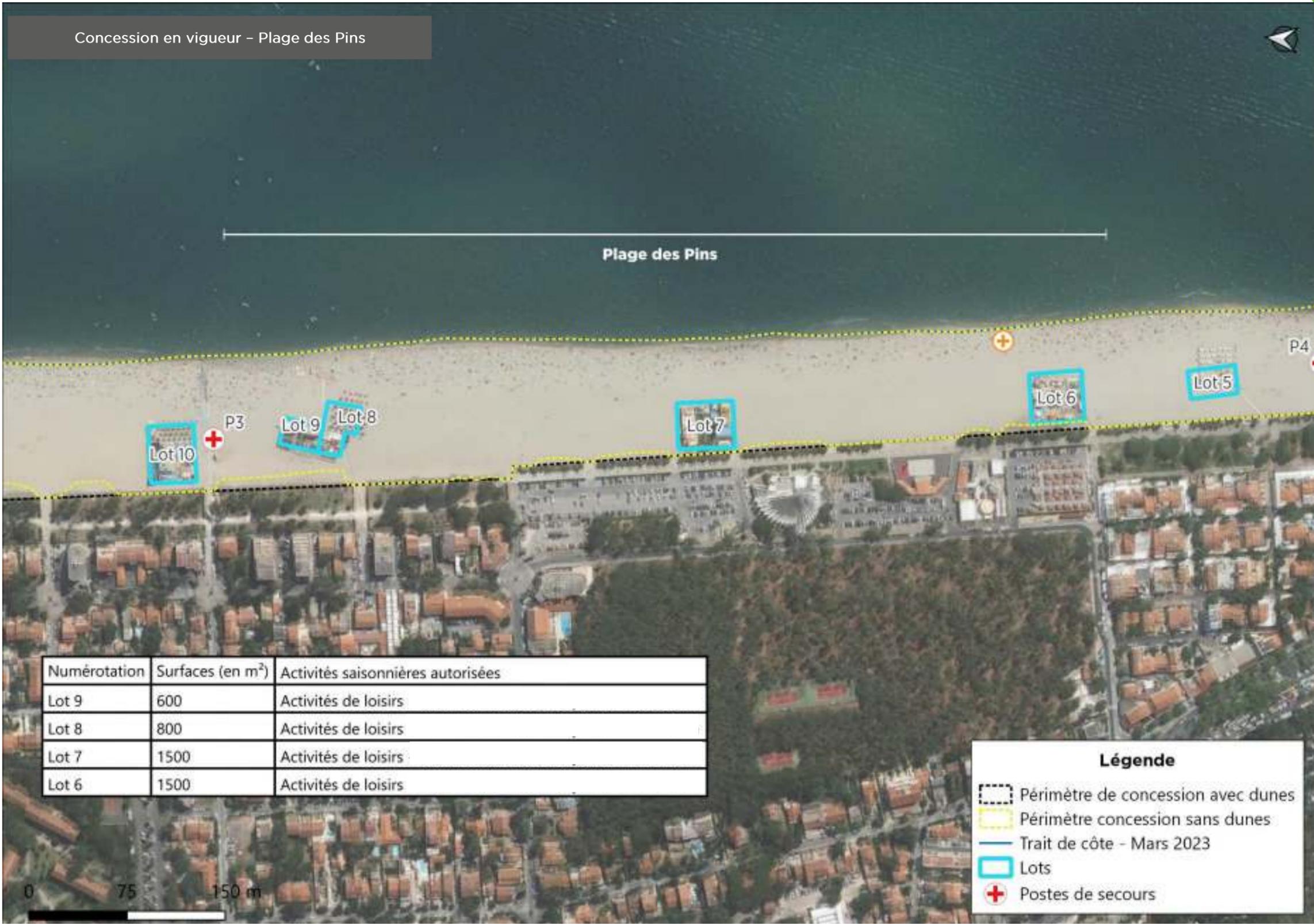


Figure 10 : Plage des Pins

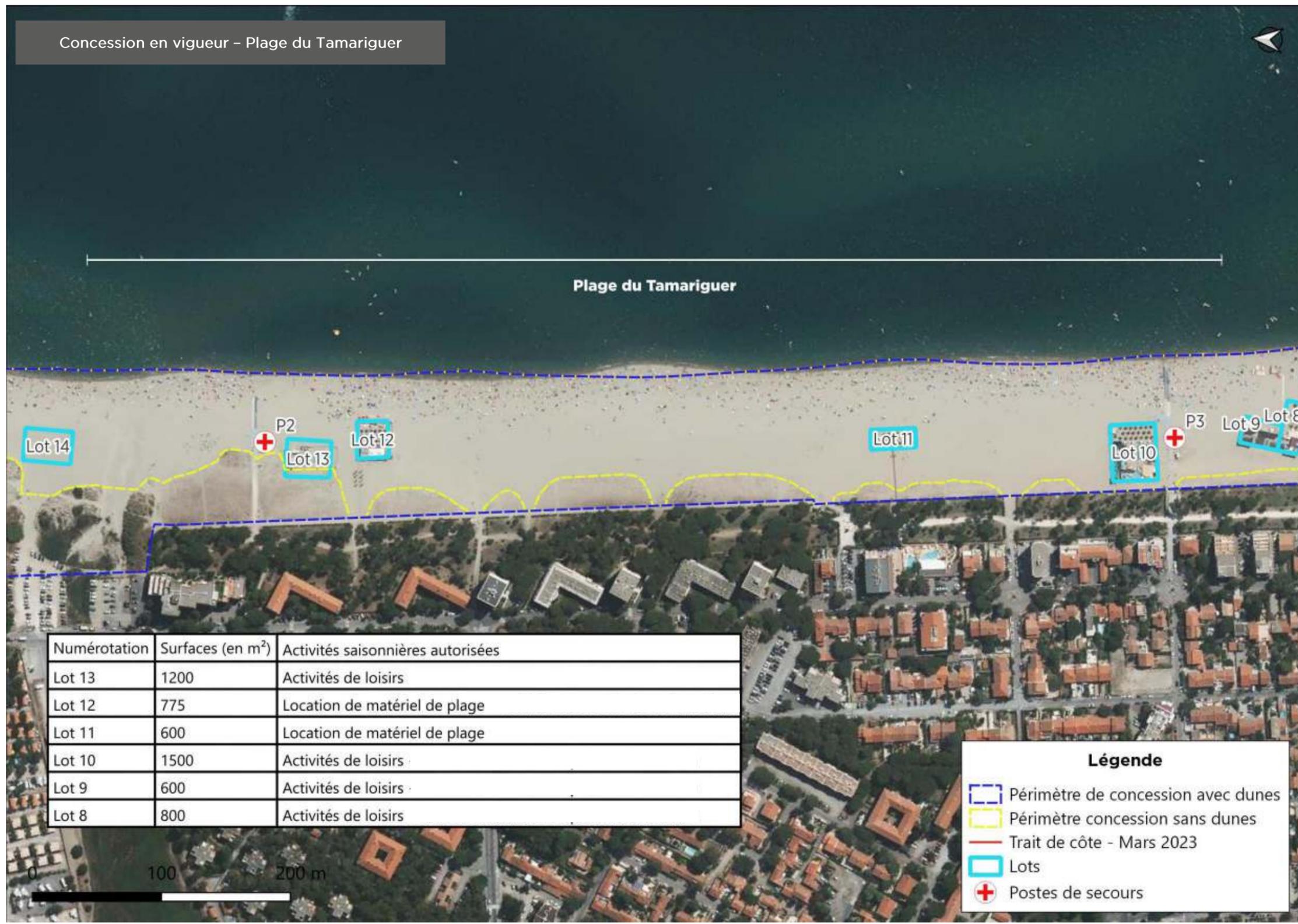


Figure 11 : Plage du Tamariguer



Figure 12 : Plage de la Marena

## 4.4.2. Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession des plages

La présente demande de concession concernera près de 4 km de linéaire de plage.

Le tableau et les illustrations ci-après apportent une vision synthétique de la localisation du secteur sollicité pour le renouvellement de la concession.

Ils sont complémentaires au plan de situation et à celui du projet de concession.

La surface diffère de l'ancien plan de concession considérant le trait de côte (Mars 2023) actualisé en se référant aux données fournies par l'OBSCAT afin de coller au mieux aux réalités physiques et géomorphologiques de la plage.

Plages sollicitées pour la concession	Périmètre de la concession avec les dunes (m <sup>2</sup> ) *	Surface totale Plage sollicitée sans les dunes (m <sup>2</sup> ) **	Linéaire total Plage (ml)
Plage d'Argelès	350 189 m <sup>2</sup>	287 990m <sup>2</sup>	3 930ml

\*Le mode de calcul adopté est basé sur un secteur unique qui est celui de la plage d'Argelès.

\*\*La surface considérée pour le calcul du ratio des respects d'occupation de la plage ne prendra pas en compte la surface dunaire

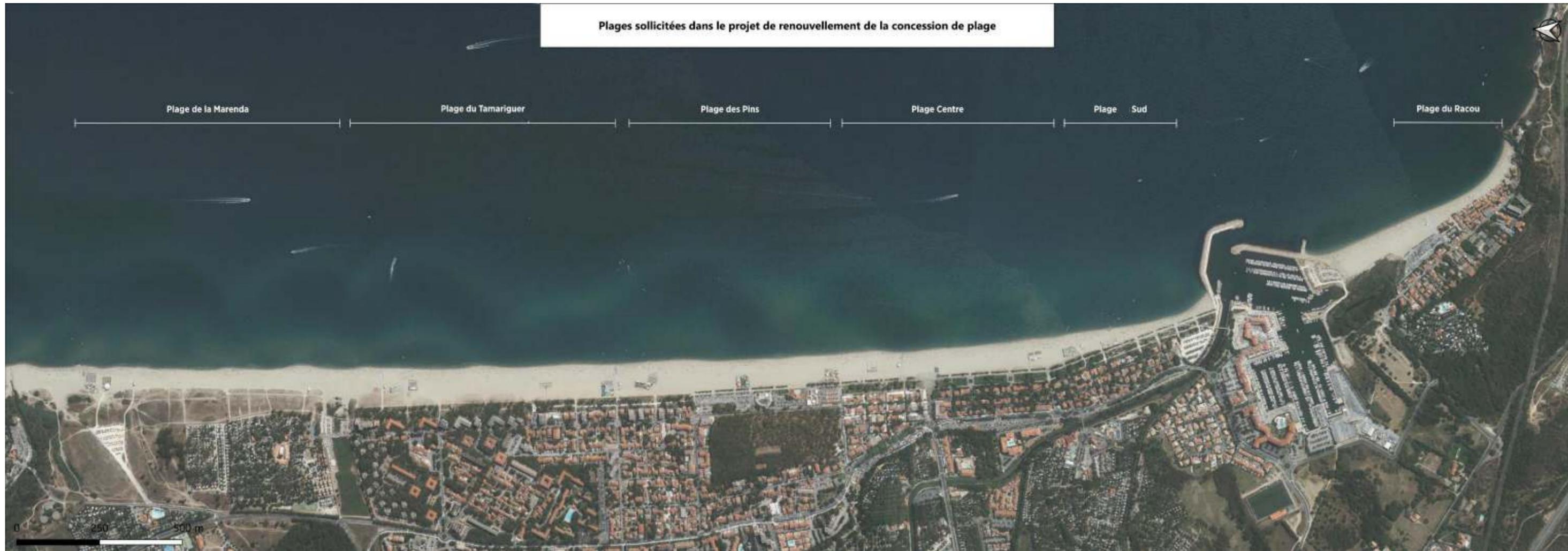


Figure 13 : Plages sollicitées pour le renouvellement de la concession



La plage urbaine d'Argelès-sur-Mer s'étend sur près de 4 kilomètres et regroupe les clubs de plage, les activités nautiques, les zones d'activités municipales, les postes de secours ainsi que les équipements divers.

Prisée par les touristes, la station balnéaire catalane propose de nombreux clubs de plage qualitatifs, une surveillance accrue des plages et instaure une réglementation sur mesure afin d'assurer la sécurité maximale de l'ensemble des usagers.

Chaque plage détient son propre Poste de Secours et plusieurs poches de stationnement permettant de faciliter l'accès au front de mer.

Se décline 6 plages qui offrent toutes des services similaires sur la plage et accueillent, durant la saison estivale des milliers de baigneurs.

- X La plage du Racou ;
- X La plage Sud ;
- X La plage Centre ;
- X La plage des Pins ;
- X La plage du Tamariguer ;
- X La plage de Marena.



#### 4.4.2.1. Plage du Racou

Située au Sud de la commune d'Argelès-sur-Mer, la plage du Racou est située à la charnière de la côte rocheuse et de la plage de sable. Sa limite est la zone portuaire. Bordée par des maisons de pêcheur, elle est la dernière plage de la commune.

La plage est accessible par l'avenue Jordi Barre puis la Terre d'en Sorra ou l'Anza de la Olla avec le parking de la Sardane situé à l'arrière-plage.

Il s'agit d'une plage de 460m de linéaire, sa profondeur est comprise entre 35 et 85m.

La plage et ses environs se composent :

- D'espaces remarquables du littoral avec des zones rocheuses et naturelles situés au sud ;
- Le centre ancien du Racou se situe en arrière-plage avec la présence de maison de type « maison de pêcheur » typique de cette plage en bordure ;
- Un parking est situé à proximité directe de la plage ;
- Une zone naturelle se situe au nord de la plage à proximité avec la zone portuaire.

Les espaces environnants sont donc majoritairement urbanisés (centre ancien, zone urbaine, parking, zone portuaire) mais on recense également des zones naturelles et à intérêts à proximité.

La plage du Racou est laissée libre de toute exploitation de plage, aucun lot de plage n'est implanté. Il y a aujourd'hui un poste de secours sur cette plage.

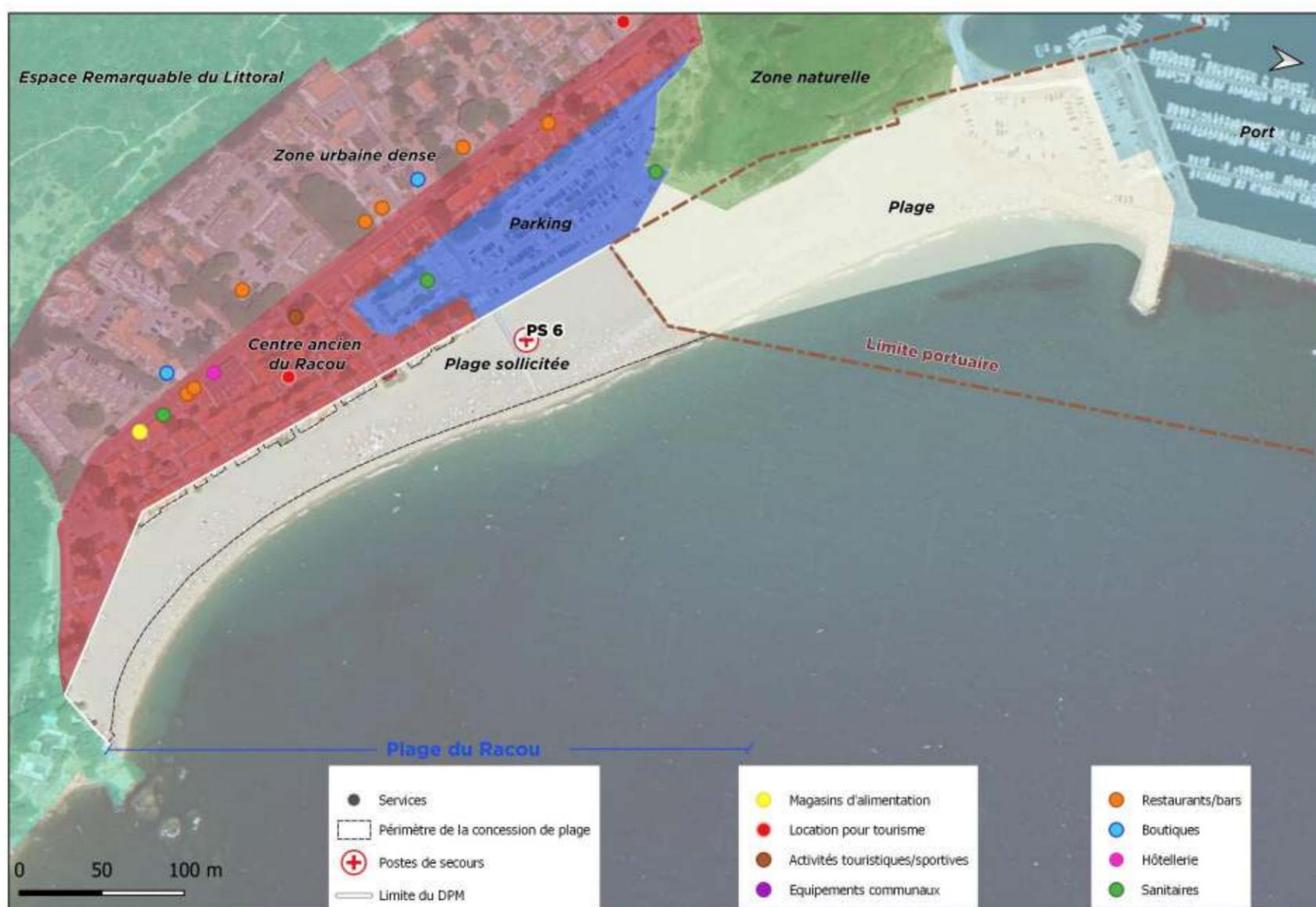


Figure 14 : État des lieux plage du Racou



#### 4.4.2.2. Plage Sud

La plage Sud se situe sur la rive gauche du port, côté centre-ville, dans un espace fortement urbanisé.

L'accès en voiture se fait par l'avenue du Tech, l'avenue du Grau, ou encore l'avenue De Gaulle. L'accès à la plage est uniquement piéton, aucun parking n'est situé en bordure de mer et les accès sont interdits aux véhicules hors services. La promenade du front de mer longe la totalité du linéaire de la plage.

Plusieurs parkings sont situés à proximité, notamment au niveau du port, de part et d'autre de la D81, ou avenue du Grau.

Il s'agit d'une plage de 450m de linéaire et sa profondeur est comprise entre 20m et 100m selon le trait de côte et la topographie des lieux étudiés.

La plage est située dans un environnement fortement urbanisé, ses environs sont composés de :

- > La zone portuaire ;
- > La zone urbaine à proximité du port ;
- > La promenade publique aménagée ;
- > Diverses zones résidentielles ;
- > Services, commerces et restaurants.

La zone naturelle située à proximité correspond aux espaces liés au cours d'eau de la Massane qui se jette dans le port.

Des espaces dunaires sont présents sur la plage mais leur superficie est faible.

Le linéaire de plage recense un poste de secours (PS5) et deux lots exploités.



Figure 15 : État des lieux plage Sud





### 4.4.2.3. Plage Centre

Cette plage est située dans la continuité de la Plage Sud. Implantée également au sein d'un espace fortement urbanisé, on retrouve des éléments similaires à la Plage Sud.

Uniquement accessible pour les piétons par la promenade en front de mer, les accès sont fermés aux véhicules à moteurs, hors véhicules de services.

La promenade en front de mer longe la totalité du linéaire de la plage.

Il s'agit d'une plage de 630m linéaire, sa profondeur est comprise 65m et 110 m.

La plage est située au sein d'un environnement fortement urbanisé, on retrouve les éléments suivants :

- > La promenade publique aménagée ;
- > Des parkings ;
- > Diverses zones résidentielles et pavillonnaires peu denses ;
- > Services, commerces et restaurants.

Deux parkings sont situés à proximité.

La zone naturelle correspond à un espace boisé, comprenant une végétation peu dense composée d'arbres et arbustes, au sein de zones résidentielles et de villages vacances (campings...).

Le linéaire de plage recense 1 poste de secours, deux lots d'exploitation ainsi que deux ZAM.

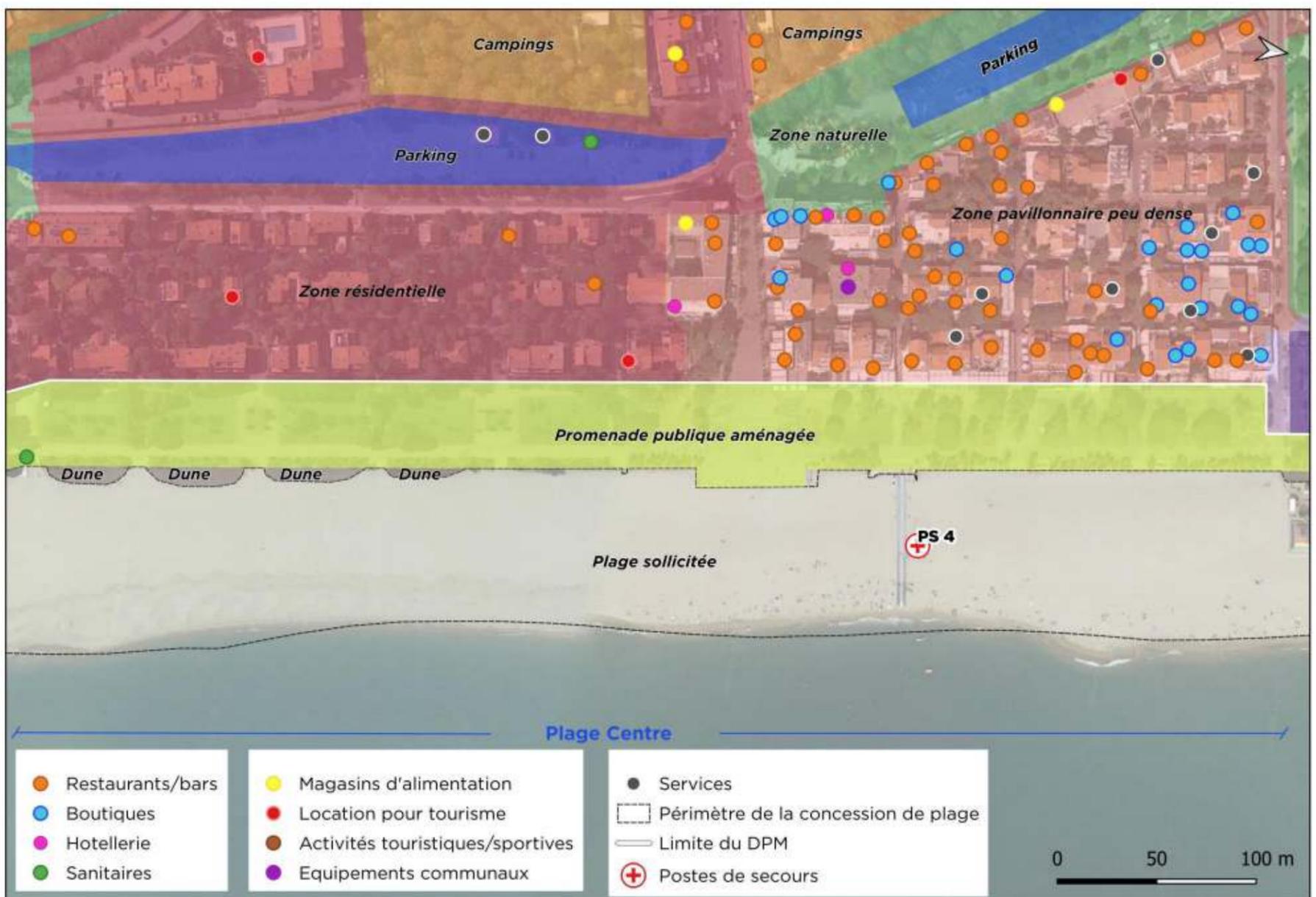


Figure 16 : État des lieux plage Centre





#### 4.4.2.4. Plage des Pins

La **plage des Pins** se situe en face du Bois de Pins face au casino. Cette plage à proximité du centre-ville possède le label Handiplage au niveau du Poste de Secours (boulevard du Canigou – au niveau du cinéma).

Il s'agit d'une plage de 660m linéaire, sa profondeur est comprise entre 80m et 100m.

Cette plage est implantée dans un espace urbanisé, bien qu'une large zone naturelle soit située à proximité, le front de mer correspond principalement à un espace aménagé pour la circulation piétonne et pour les mobilités douces. De plus, on retrouve également une zone relative aux équipements communaux et de loisirs ainsi qu'une zone à vocation résidentielle.

La zone naturelle présente à proximité correspond à un espace arboré relativement dense composé d'arbres et arbustes.

La plage est accessible aux piétons par la promenade publique longeant le linéaire de la plage.  
Trois parkings sont situés à proximité de la plage permettant un accès rapide et direct.

Des espaces dunaires sont présents sur la plage mais leur superficie est faible. Il s'agit d'espaces présentant quelques espèces végétales typiques du front de mer se développant naturellement.

Le linéaire de plage recense quatre lots d'exploitation (Lots 6,7,8 et9) et une vigie.

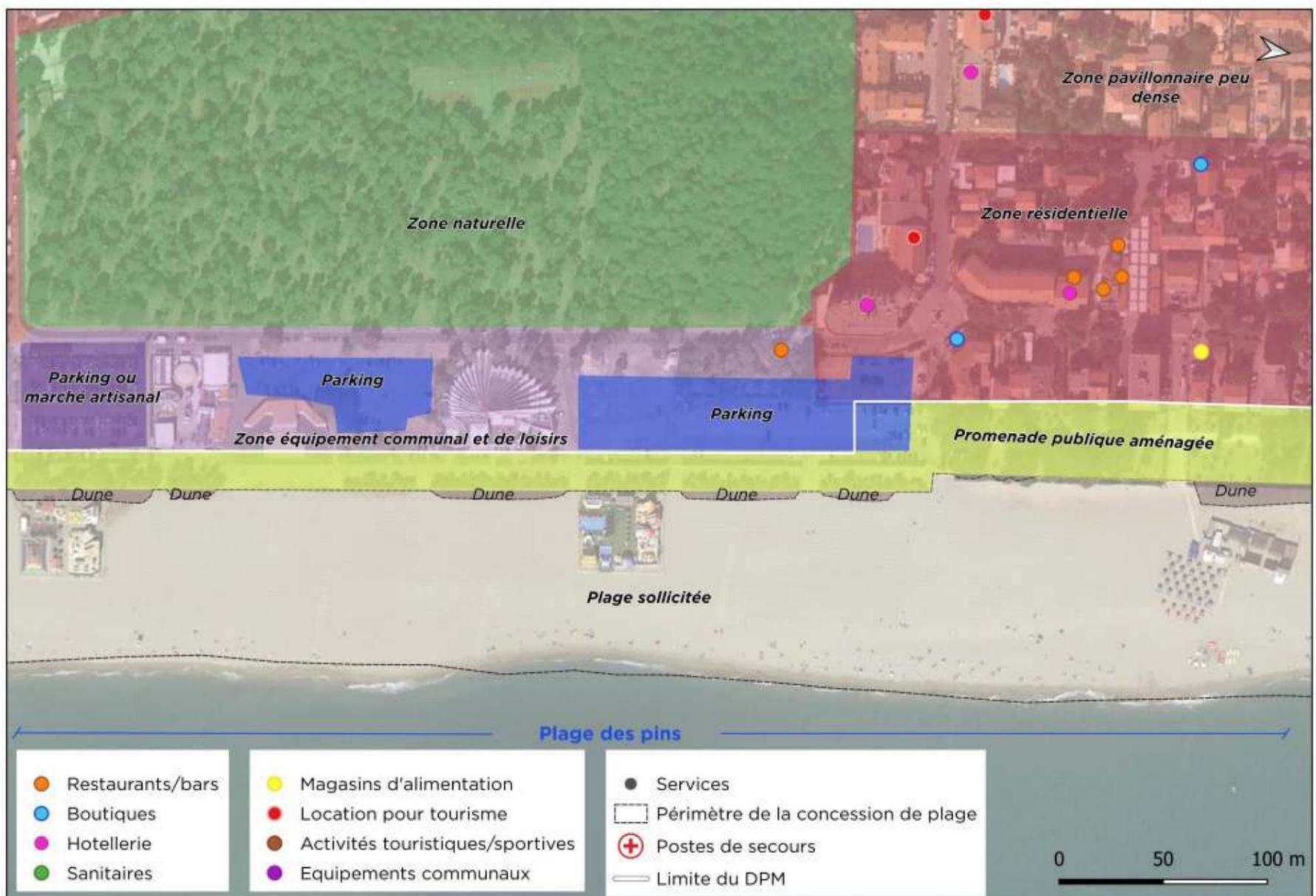


Figure 17 : État des lieux plage des Pins



#### 4.4.2.5. Plage du Tamariguer

La plage du Tamariguer se situe au nord par rapport au centre-ville le long du Boulevard de la Mer. Elle est accessible aux piétons et aux mobilités douces par la longue promenade longeant la plage.

Il s'agit d'une plage de 830m linéaire, sa profondeur est d'environ 100m selon le trait de côte et la topographie des lieux analysés.

Cette plage se situe dans un environnement urbanisé, en effet on retrouve :

- > La promenade publique du front de mer ;
- > De zones résidentielles ;
- > D'une large zone urbaine dense à vocation d'habitat ;
- > De services, restaurants...

La plage est située à proximité d'un Espace Remarquable du Littoral et d'un parking en direction de la plage de la Marena.

Des espaces dunaires sont présents sur la plage. Il s'agit d'espaces présentant quelques espèces végétales typiques du front de mer se développant naturellement.

Le linéaire de plage recense 4 lots de plage et deux postes de secours.



Figure 18 : État des lieux plage du Tamariguer

#### 4.4.2.6. Plage de la Marena

Située au Nord de la commune, cette plage est la moins anthropisée de la concession, elle s'étend jusqu'à St-Cyprien Plage en bordant la réserve naturelle du Mas Larrieu. La zone la plus au nord est la plus sauvage est composée d'espaces dunaires.

L'accès à la partie Sud de cette plage se fait par le parking du boulevard de la mer. Pour la partie Nord, l'accès peut se faire par le parking qui se trouve sur la route du Littoral à proximité du centre de loisirs.

Il s'agit d'une plage de 870m linéaire, sa profondeur est comprise entre 60 et 90m.

La plage est située dans un environnement majoritairement naturel composé :

- D'un large espace dunaire ;
- D'arrière-plages correspondant à des espaces naturels en friches arborés : végétaux, arbres, arbustes, se développant naturellement ;
- D'une zone naturelle arborée à l'Ouest ;
- D'un parking matérialisé par les usages répétitifs : pas de matérialisation au sol, mais indication des places PMR, accès fermés aux véhicules.

Des espaces urbanisés sont situés à proximité :

- Deux parkings au Sud,
- D'espaces dédiés aux campings,
- D'une station d'épuration ;
- D'une futur zone de loisirs.

La plage se compose d'espaces dunaires. Les dunes sont protégées par des ganivelles et barrières en bois afin de limiter la perte des sables et l'érosion de la plage. L'accès à la plage se fait par des sentiers matérialisés au sein des dunes, des panneaux pédagogiques et d'informations sur la protection de l'environnement sont implantés le long de la plage ainsi qu'au niveau du front de mer.

Le linéaire de plage recense un poste de secours (PS1), une vigie, ainsi que 3 lots d'exploitations (Lots 14,15 et 16).

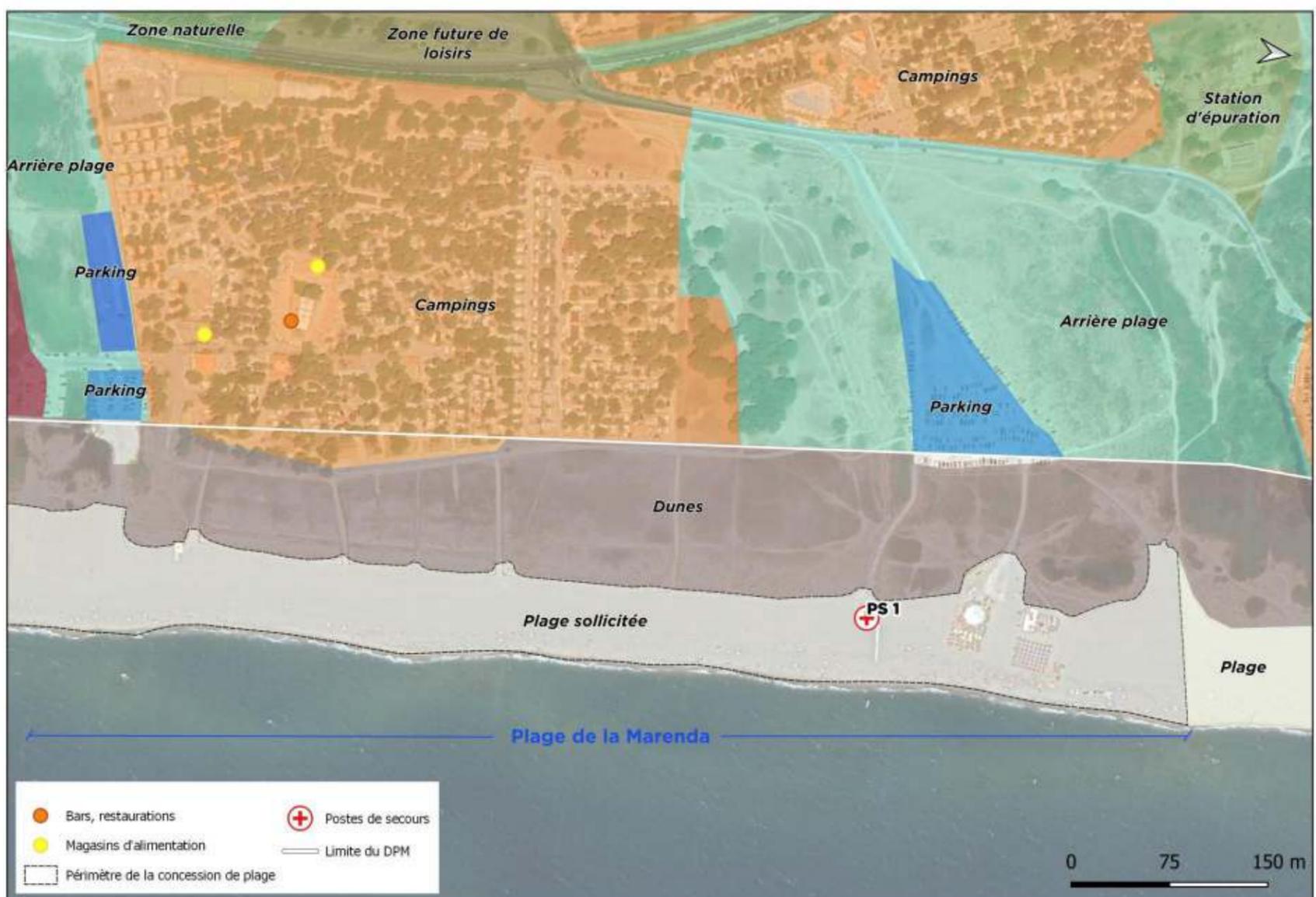


Figure 19 : État des lieux plage de la Marena



### 4.4.3. Exposition du projet de nouvelle concession

Le présent projet de renouvellement concerne principalement :

- La réorganisation des lots de plage : la suppression de certains lots de plage, l'ajout et le déplacement des lots de plage, la modification des superficies de certains lots ;
- La modification des activités autorisées sur les lots de plage ;
- La fusion des ZAM activités diverses et sportives de la concession en vigueur ;
- La modification des Postes de Secours : mise en place de deux Postes de Secours permanents, la suppression de deux Postes de Secours mobiles, et la mise en place de vigies tous les 350m.

L'aménagement des postes de secours permanents est conditionné par l'instruction et l'accord d'autorisation d'urbanisme, en ce sens une solution transitoire est proposée par la commune pour maintenir les deux postes mobiles mis en place dans la concession en vigueur, afin de répondre aux besoins liés à la surveillance des plages.

Ces solutions sont présentées dans ledit dossier au chapitre 5.1.1.2.

En cas de refus par les services compétents, la commune d'Argelès s'engage à conserver la localisation et la structure des postes de secours existants.

✕ **Le projet de renouvellement de la concession proposera :**

- 13 lots de plage dont 1 lot communal ;
- 1 Zone d'Activités Municipales.

✕ **Les typologies d'activités suivantes seront possibles :**

- Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration traduit dans le présent dossier par : **Location de matériel + activité accessoire de restauration ;**
- Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : **Location de matériel + activité accessoire de petite restauration ;**
- **Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration** traduit de la même façon dans le présent dossier ;
- Location de matériel avec activités nautiques motorisées dédiées aux sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : **Activités nautiques motorisées + activité accessoire de petite restauration ;**
- Location de matériel avec activités nautiques non motorisées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : **Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration ;**
- Location de matériel avec activités nautiques non motorisées aux sports nautiques dans la bande des 300 mètres + activité accessoire de petite restauration traduit dans le présent dossier par : **Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration.**

 <b>EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION</b>				
Lots/ZAM	Activités de plage	Dimension (Longueur x Profondeur)	Mètres linéaires occupés	Surfaces occupées maximales
Lot 1	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1 200
Lot 2	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	40x25	40	1 000
ZAM 1	Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle	35 x 30 + 61 x 35	96	3 185
Lot 3	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	25x40	25	1 000
Lot 4	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	40x37.50	40	1 500
Lot 5	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	43 x 30 + 25 x 8	43	1 500
Lot communal	Handiplage	7x5	7	35
Lot 6	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	35x43	35	1 500
Lot 7	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	35x17	35	600
Lot 8	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1 000
Lot 9	Activités nautiques motorisées (bouée tractée) + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1 200
Lot 10	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	40x25	40	1 000
Lot 11	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1 000
Lot 12	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	30 x 43 + 25 x 8	30	1500

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des lots et ZAM projetés

✕ **Description précise des activités possibles par lot de plage :**

➤ **Types d'activités possibles autorisées en lien avec le service balnéaire :**

- 1. Location de matériel de plage (chaise longue, parasol, matelas, tente) ;
- 2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile ;
- 3. Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, petits jeux gonflables) avec école de natation ;
- 4. Activités nautiques tractées motorisées autorisées (bouée tractée) ;
- 5. Location et gardiennage de matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers, voilier, wingfoil)
- 6. Ecole pour matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers, voilier, wingfoil) ;
- 7. Canoë Kayak ;
- 8. Pirogue polynésienne ;
- 9. Restauration midi et soir (la restauration ne peut-être qu'accessoire à des installations balnéaires) ;
- 10. Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (licence III et/ou grande licence restauration).

➤ **Option pour tous les clubs sauf les restaurants de plage :**

- 11.. Buvette (vente de boissons non alcoolisées sauf de la bière) et petite restauration en journée (interdit à partir de 17h) : la « petite restauration » qui est un établissement uniquement destiné à la vente de produits conditionnés ne permet pas de service à l'assiette, de manipulation directe et sur place des denrées nues ni de plats élaborés vendus sur place. Néanmoins, sous réserve d'un raccordement aux réseaux et du strict respect des normes sanitaires, cette activité pourra être élargie à une activité de restauration légère. La restauration légère s'entend comme la possibilité de manipulation de denrées nues et l'utilisation de micro-ondes combinés avec grill permettant de réchauffer des produits simples, à emporter, sans service à l'assiette et dans le respect des règles sanitaires (par exemple : croque-monsieur, gaufres, etc...) avec une redevance supplémentaire à définir par rapport à la redevance de base. *La vente d'alimentation à partir de livraisons extérieures aux lots de plage est proscrite.*
- 12. Vente de boissons non alcoolisées avec une redevance supplémentaire à définir (1 500 € actuellement) par rapport à la redevance de base.

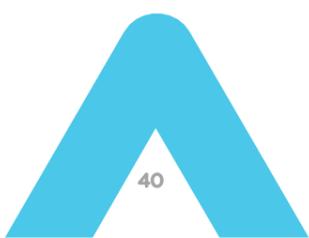
Nb :

- La licence IV est interdite sur l'ensemble de la concession ;
- Aucune activité ne pourra être sous-traitée.

✕ **Le tableau suivant permet de préciser l'ensemble des activités qui seront possibles pour chaque lot demandé dans le cadre de la présente procédure de renouvellement de la concession de plage :**



<b>Lots 2, 8 et 11 : Location de matériel + activité accessoire de restauration</b>
<p>1. Location de matériel de plage (chaise longue, parasol, matelas)</p> <p>9. Restauration midi et soir</p> <p>10. Boissons chaudes ou froides à consommer sur place (licence III et/ou grande licence restauration)</p>
<b>Lots 3, 7 et 10 : Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration</b>
<p>1. Location de matériel de plage (chaise longue, parasol, matelas)</p> <p>2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile</p> <p><b>11 et 12 Buvette</b></p>
<b>Lot 1 : Activités nautiques non motorisées + Activité accessoire de petite restauration</b>
<p>1. Location de matériel de plage (chaise longue, parasol, matelas)</p> <p>2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile</p> <p>7. Canoë Kayak</p> <p>8. Pirogue polynésienne</p> <p><b>11 et 12 Buvette</b></p>
<b>Lots 4 et 6 : Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration</b>
<p>2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile qui devront être stockés sur les surfaces des lots attribuées</p> <p>3. Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, petits jeux gonflables) avec école de natation</p> <p><b>11 et 12 Buvette</b></p>
<b>Lots 5 et 12 : Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration</b>
<p>1. Location de matériel de plage (chaise longue, parasol, matelas)</p> <p>2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile</p> <p>5. Location et gardiennage de matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers, voilier, wingfoil)</p> <p>6. Ecole pour matériels nautiques non tractés et non motorisés (planche à voile, catamarans, dériveurs légers, voilier, wingfoil)</p> <p>7. Canoë Kayak</p> <p><b>11 et 12 Buvette</b></p>
<b>Lot 9 : Activités nautiques motorisées + activité accessoire de petite restauration</b>
<p>2. Location d'engins de plage (pédalos, paddle, board) sans moteur ni voile</p> <p>3. Aire ludique (trampolines, toboggans, tyrolienne, piscine, petits jeux gonflables) avec école de natation</p> <p>4. Activités nautiques tractées motorisées autorisées : (bouée tractée)</p> <p><b>11 et 12 Buvette</b></p>



## > Surfaces des structures et bâtis autorisés

Au regard du travail mené en concertation avec les représentants de l'Etat et au regard de la doctrine de la DDTM, il apparait la répartition suivante :

- > Pour le lot 1 (Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration) qui a une surface de 1 200 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 240m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 480m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 720 m<sup>2</sup>.
- > Pour les lots 2, 8 et 11 (Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration) qui ont une surface de 1 000m<sup>2</sup> la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 200m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 400m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 600 m<sup>2</sup>.
- > Pour les lots 3,7 et 10 (Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration) :
  - o Les lots 3 et 10, qui ont une surface de 1 000 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 200m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 400m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 600 m<sup>2</sup>.
  - o Le lot 7, qui a une surface de 600 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 120m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 240m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 360 m<sup>2</sup>.
- > Pour les lots 4 et 6 (Activité de loisirs + activité accessoire de petite restauration) qui ont une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 300m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 900 m<sup>2</sup>.
- > Pour les lots 5 et 12 (Activité nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration) qui ont une surface de 1 500 m<sup>2</sup>, la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 300m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 600m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 900 m<sup>2</sup>.
- > Pour le lot 9 (Activités nautiques motorisées + activité accessoire de petite restauration) qui a une surface de 1 200m<sup>2</sup> la surface maximale autorisée pour du bâti clos couvert est de 240m<sup>2</sup> avec une structure totale destinée à l'activité accessoire de restauration de 480m<sup>2</sup> maximum. Quant à elle, la surface minimum réservée à l'activité balnéaire est de 720 m<sup>2</sup>.

Tableau 3 : Synthèse des surfaces par lot

N° Lot	Surface du lot en m <sup>2</sup>	Surface minimum réservée à l'activité balnéaire en m <sup>2</sup>	Surface maximum destinée à l'activité accessoire en m <sup>2</sup>	Surface maximale bâti clos et couvert en m <sup>2</sup>
1	1200	720	480	240
2	1000	600	400	200
3	1000	600	400	200
4	1500	900	600	300
5	1500	900	600	300
6	1500	900	600	300
7	600	360	240	120
8	1000	600	400	200
9	1200	720	480	240
10	1000	600	400	200
11	1000	600	400	200
12	1500	900	600	300

*NB 1 : Pour les lots projetés qui seront pourvus d'une piscine, il conviendra de respecter les règles relatives à la sécurité sanitaire des eaux des piscines et à l'ensemble des règles applicables aux piscines à usage collectif.*

*NB 2 : Des prescriptions architecturales seront édictées dans le cahier des charges de la concession et seront reprises dans les sous-traités d'exploitation.*

*NB 3 : Les étages en R+1 seront proscrits, les hauteurs devront respecter le cahier des recommandations architecturales.*

➤ **Spécificités concernant les lots 5 et 12 ayant des activités nautiques non motorisées**

Au regard de la nécessité pour les exploitants des lots de plage ayant une activité accessoire nautique non motorisée d'utiliser une partie de la zone en laisse de mer, les lots 5 et 12 seront divisés en 2 zones, l'une ayant vocation à recevoir les activités principales et accessoires sur les hauts de plage et l'autre destinée à recevoir uniquement du matériel nautique de manière temporaire à proximité immédiate de l'eau.

Ainsi, les lots 5 et 12 mesurant 1500 m<sup>2</sup> seront décomposés de la sorte :

	<b>Lot 5 : Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration</b>	<b>Lot 12 : Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration</b>
<b>Plan</b>		
<b>Surface pouvant recevoir l'activité principale et activité accessoire sur le haut de plage</b>	1300 m <sup>2</sup>	1300 m <sup>2</sup>
<b>Surface destinée à recevoir le matériel destiné aux activités nautiques non motorisées au niveau de la laisse de mer</b>	200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>

Les modalités d'installation du matériel doivent être précisées par les services de l'Etat et seront traduites dans le cahier des charges de la concession. Il conviendra cependant de toujours veiller à la mise en sécurité du matériel, à laisser une bande de libre passage pour les piétons afin d'éviter toute privatisation du Domaine Public Maritime et à ne laisser aucune installation/construction fixe sur la zone la plus proche de l'eau.

➤ Zoom sur les ZAM

Le projet de concession prévoit la restructuration des zones d'activités municipales. Ainsi, leur localisation, nombre et destination ont évolué afin de tendre vers la répartition suivante :

Projet de concession - Zones d'Activités Municipales - ZAM		
ZAM	Type d'activités	Surface (m <sup>2</sup> )
1	Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle	3 185
<b>TOTAL ZAM</b>		<b>3 185m<sup>2</sup></b>

Tableau 4 : Récapitulatif des ZAM projetés

➤ ZAM « Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle »

La ZAM constituera une « Réserve foncière » utile pour la réalisation de plusieurs activités à destination des associations de la ville et des tournées estivales extérieures. Elle accueillera des activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle. Aucune installation physique pérenne n'est prévue sur ces ZAM. Seules des installations ponctuelles seront mises en place.

L'ensemble des activités prévues doivent être transmises à la DDTM avant le début de chaque saison. Ces activités ne pourront se dérouler en périodes nocturnes. (protection faune aux éclairages)



Figure 20 : Affiche estivale sportive de la commune d'Argelès-sur-Mer

#### 4.4.4. Évolution entre l'actuelle et la future concession

Les tableaux ci-après mettent en évidence les évolutions entre l'actuelle et le projet de concession, par plage sollicitée. Remarque : dans l'actuel dossier de concession, les lots de plage seront implantés à l'intérieur des zones matérialisées et non définies sur des proportions fixes. (Signalé par ZM « Zone de Mouvance » dans les tableaux suivants) :

Actuelle concession					Evolution	Exposition du projet de renouvellement				
Lots/ZAM	Activités de plage	Profondeur	Mètres linéaires occupés	Surfaces occupées maximales		Lots/ZAM	Activités de plage	Profondeur	Mètres linéaires occupés	Surfaces occupées maximales
Lot 1	Location de matériel nautique + option « Vente de boissons non alcoolisées »	30 m	40 m	1 200 m <sup>2</sup>	Déplacement du lot à l'emplacement du lot 4 de la concession en vigueur + modification de l'activité	Lot 1	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration	30 m	40 m	1 200 m <sup>2</sup>
Lot 4	Activités de loisirs + option « Vente de boissons non alcoolisées »	26 m	34 m	900 m <sup>2</sup>	Suppression					
Lot 2	Location de matériel de plage + Activité accessoire de petite restauration	23 m	34m	800 m <sup>2</sup>	Conservé – Agrandissement de la zone	Lot 2	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25 m	40 m	1 000 m <sup>2</sup>
ZAM 1	Activités diverses	32.32 m	61.32m	1 982 m <sup>2</sup>	Fusion	ZAM 1	Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle	35	96 m	3 185 m <sup>2</sup>
ZAM 2	Activités diverses	30 m	38 m	1 140 m <sup>2</sup>						
Lot 5	Location de matériel de plage + option « Vente de boissons non alcoolisées »	37 m	22 m	1 000 m <sup>2</sup>	Conservé – Modification des linéaires	Lot 3	Location de matériel de plage + activité de petite restauration	40 m	25 m	1 000 m <sup>2</sup>
ZAM 3	Handiplage	5 m	7 m	35 m <sup>2</sup>	Passage en lot communal					
Lot 6	Activités de loisirs+ option « Vente de boissons non alcoolisées »	38 m	40 m	1 500 m <sup>2</sup>	Suppression du lot					
Lot 7	Activités de loisirs + option « Vente de boissons non alcoolisées »	35 m	43 m	1 500 m <sup>2</sup>	Conservé – Modification des linéaires	Lot 4	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	37.5 m	40 m	1 500 m <sup>2</sup>
Lot 8	Location de matériel nautique + option « Vente de boissons non alcoolisées »	NC	25 m	800m <sup>2</sup>	Fusion et augmentation de la superficie	Lot 5	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	30 m	43 m	1 500 m <sup>2</sup>
Lot 9	Location de matériel nautique + option « Vente de boissons non alcoolisées »	20 m	30 m	600 m <sup>2</sup>				8	25	
					Passage en lot communal	Lot communal	Handiplage	5 m	7 m	35 m <sup>2</sup>
Lot 10	Activités de loisirs + option « Vente de boissons non alcoolisées »	44 m	34 m	1 500 m <sup>2</sup>	Conservé	Lot 6	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	43 m	35 m	1 500 m <sup>2</sup>
Lot 11	Location de matériel de plage + option « Vente de boissons non alcoolisées »	15 m	40 m	600 m <sup>2</sup>	Conservé – Modification de l'activité	Lot 7	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	17 m	35 m	600 m <sup>2</sup>
Lot 12	Location de matériel de plage + Activité accessoire de petite restauration	31 m	25 m	775 m <sup>2</sup>	Agrandit	Lot 8	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	40 m	25 m	1 000 m <sup>2</sup>
Lot 13	Activités de loisirs+ option « Vente de boissons non alcoolisées »	30 m	40 m	1 200 m <sup>2</sup>	Conservé – Modification de l'activité	Lot 9	Activités nautiques motorisées (bouée tractée) + activité accessoire de petite restauration	30 m	40 m	1 200 m <sup>2</sup>
ZAM 4	Les voileries	15 m	6 m	90 m <sup>2</sup>	Suppression					
Lot 14	Non Attribué	20 m	30 m	600 m <sup>2</sup>	Déplacement au nord, augmentation de la superficie et modification de l'activité	Lot 10	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	25 m	40 m	1 000 m <sup>2</sup>
Lot 15	Location de matériel de plage + Activité accessoire de petite restauration	32 m	25 m	800 m <sup>2</sup>	Augmentation de la superficie	Lot 11	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	40 m	25 m	1 000 m <sup>2</sup>
Lot 16	Location de matériel nautique + option « Vente de boissons non alcoolisées »	40 m	30 m	1 200 m <sup>2</sup>	Augmentation de la superficie – Modification de l'activité	Lot 12	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	43 m	30 m	1 500 m <sup>2</sup>
								8 m	25 m	

Tableau 5 : Évolution de la concession



### Comparaison générale

Concession	Total lots + ZAM	Nombre de lots de plage	Nombre de ZAM	Surfaces occupées (m <sup>2</sup> )			Mètres linéaires occupés (ml)		
				Lot	ZAM	Total	Lot	ZAM	Total
Actuelle concession	15 lots + 4 ZAM	15	4	15 100m <sup>2</sup>	3 247m <sup>2</sup>	18 347m <sup>2</sup>	492	112.32	604.32
Projet de concession	12 lots + 1 ZAM + 1 lot communal	13	1	14 035m <sup>2</sup>	3 185m <sup>2</sup>	17 210m <sup>2</sup>	425	96	521
Différence	-3 lots / - 3 ZAM / + 1 lot communal	-2	- 3	- 1 065m <sup>2</sup>	- 62 m <sup>2</sup>	- 1 137m <sup>2</sup>	- 67ml	- 16.32ml	- 83.32ml

Tableau 6 : Comparaison générale entre l'ancienne et la nouvelle concession



#### 4.4.5. Respect des ratios d'occupation

	Activités de plage	Dimension du Lot (LxP m)	Mètre linéaire par rapport au rivage	Surface (m²)	Surface des plages (sans dune)	Surface concédée (Surface Lots et ZAM)	% de superficie concédée	Linéaire de plage concédé	Linéaire concédé	% de linéaire concédé
<b>LOT 1</b>	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1200	287 990	17 220	5.98	3930	521	13.26
<b>LOT 2</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	40x25	40	1000						
<b>ZAM 1</b>	Activités non lucratives à vocation collective, sportive ou culturelle	35x30 + 61x35	96	3185						
<b>LOT 3</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	25x40	25	1000						
<b>LOT 4</b>	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	40x37.5	40	1500						
<b>Lot 5</b>	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	43x35 + 25x8	43	1500						
<b>LOT COMMUNAL</b>	Handiplage	7x5	7	35						
<b>LOT 6</b>	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration	35x43	35	1500						
<b>LOT 7</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	35x17	35	600						
<b>LOT 8</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1000						
<b>LOT 9</b>	Activités nautiques motorisées (bouée tractée) + activité accessoire de petite restauration	40 x 30	40	1200						
<b>LOT 10</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration	40x30	40	1000						
<b>LOT 11</b>	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration	25x40	25	1000						
<b>LOT 12</b>	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration	30x43 + 25x8	30	1500						

EXPOSITION DU PROJET DE NOUVELLE CONCESSION								
Lots/ZAM	Activités de plage	Dimension (Profondeur x Longueur)	Mètres linéaires occupés	Surfaces occupées maximales	Surface de la plage (hors dunes) (m²)	Superficie de la plage occupée (%)	Mètre linéaire plage (ml)	Linéaire de plage occupé (%)
<b>TOTAL</b>			<b>521</b>	<b>17 220</b>	<b>94.02% Superficie plage restante</b>		<b>86.74% Linéaire plage restante</b>	
					<b>5.98%</b>	<b>COMPATIBLE</b>	<b>13.26%</b>	<b>COMPATIBLE</b>

Tableau 7 : Vérification du respect des ratios d'occupation inscrit dans le CG3P



Préalablement à l'exposition des justifications, il convenait de vérifier si le projet de renouvellement de la concession répond favorablement aux dispositions de l'Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipulant qu'un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Au regard du tableau en page précédente, l'optimisation et la régularisation de certains points de la concession actuelle sont conformes avec les exigences du CG3P.

#### 4.4.6. Les raisons de cette évolution

Tableau 8 : Comparaison et évolution de la concession

Concession	Total lots + ZAM	Nombre de lots	Nombre de ZAM	Surfaces occupées (m <sup>2</sup> )			Mètres linéaires occupés (ml)		
				Lot	ZAM	Total	Lot	ZAM	Total
Actuelle concession	15 lots + 4 ZAM	15	4	15 100m <sup>2</sup>	3 247m <sup>2</sup>	18 347m <sup>2</sup>	492	112.32	604.32
Projet de concession	12 lots + 1 ZAM + 1 lot communal	13	1	14 035m <sup>2</sup>	3 185m <sup>2</sup>	17 210m <sup>2</sup>	425	96	521
Différence	-3 lots / - 3 ZAM / + 1 lot communal	-2	- 3	- 1 065m <sup>2</sup>	- 62 m <sup>2</sup>	- 1 137m <sup>2</sup>	- 67ml	- 16.32ml	- 83.32ml

Les valeurs inscrites dans la ligne « différence » du tableau reflètent des évolutions vertueuses, mineures et s'expliquent par :

- > La suppression de 3 ZAM ;
- > L'ajout, la suppression et la fusion de lots ;
- > La création d'un lot communal pour l'Handiplage ;

Les différences entre l'actuelle concession et la demande de renouvellement restent au demeurant modérées si l'on considère les raisons de la présente procédure et l'étendue des plages sur le territoire communal.

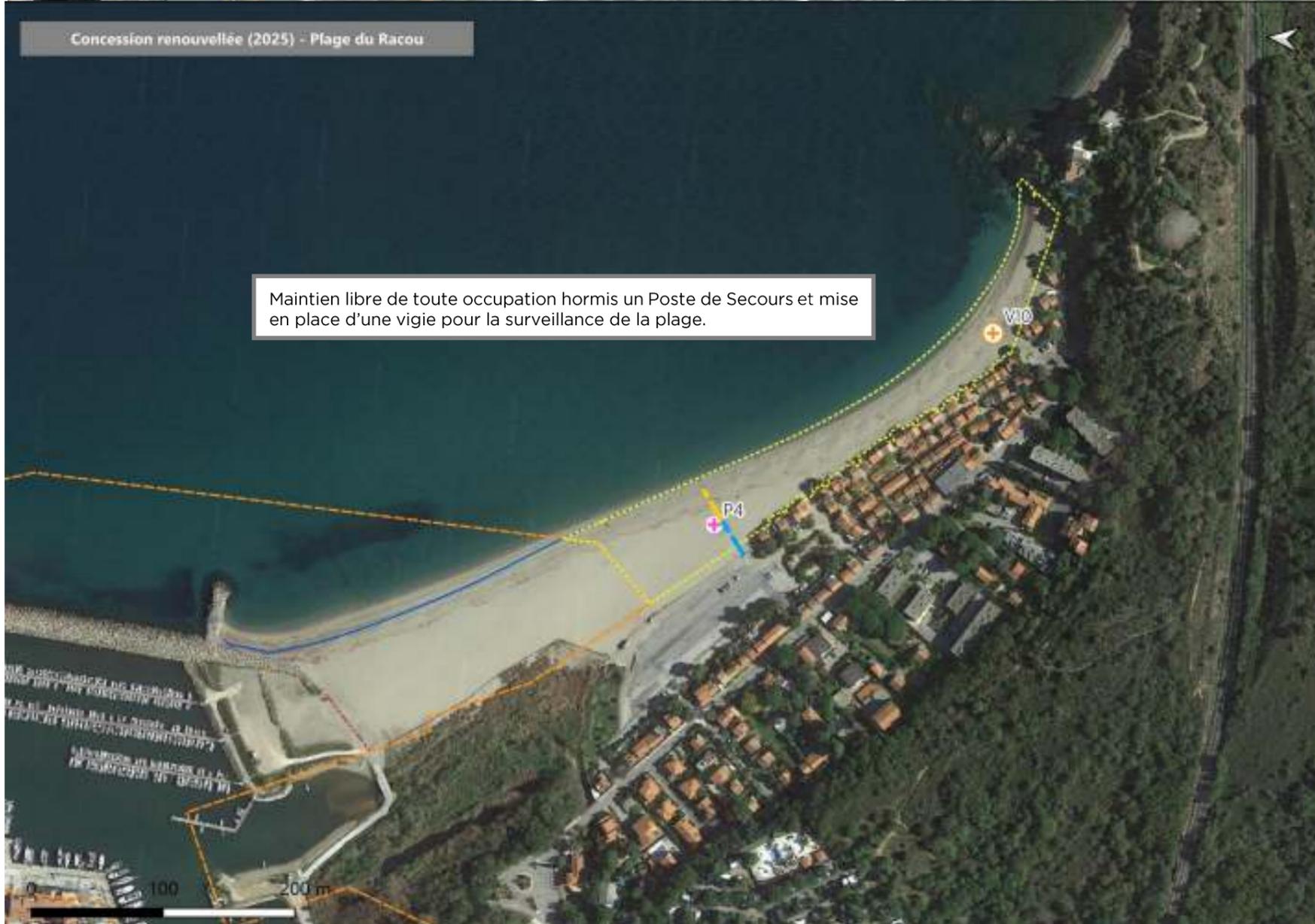
Les choix retenus par plage sont expliqués ci-dessous.

##### > Plage du Racou

Plage du Racou	2013	2025
Nombre de lots	0	0
Surface d'occupation des lots	0	0
Nombre de ZAM	0	0
Surface d'occupation des ZAM	0	0
Poste de Secours	1	1

Tableau 9 : Comparaison des surfaces alloties – Plage du Racou

- > La commune a souhaité laisser libre le secteur de toute occupation.



> Plage Sud

Plage Sud	2013	2025
Nombre de lots	2	1
Surface d'occupation des lots	2 100 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>
Nombre de ZAM	0	0
Surface d'occupation des ZAM	0	0
Poste de Secours	1	0

- > Le lot 1 de la concession en vigueur est supprimé, en effet :
  - Le constat est fait que les anciens lots 1, 2 et 4 étaient très rapprochés (suite à des adaptations de la concession à cause de l'érosion) ;
  - Il est décidé de décaler le lot 1 vers le nord et de l'implanter en lieu et place du lot 4 de l'actuelle concession ;
  - L'activité de planche à voile ne sera pas proposée - Le balisage sera actualisé
  
- > Le lot 4 de la concession en vigueur devenant le lot 1, cependant sa superficie est augmentée :
  - Lot initial : profondeur : 26 m, longueur : 34 m, superficie 900m<sup>2</sup> ;
  - Lot futur : profondeur : 30 m, longueur : 40 m, superficie : 1 200 m<sup>2</sup>.
  
- > Suppression du poste de secours 5 et installation d'une vigie.
  
- > Les anciens réseaux et les constructions en dur seront retirés pour que la plage retrouve son état naturel.



> Plage Centre

Plage Centre	2013	2025
Nombre de lots	2	2
Surface d'occupation des lots	1 800 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>
Nombre de ZAM	2	1
Surface d'occupation des ZAM	3 122 m <sup>2</sup>	3 200 m <sup>2</sup>
Poste de Secours	1	1

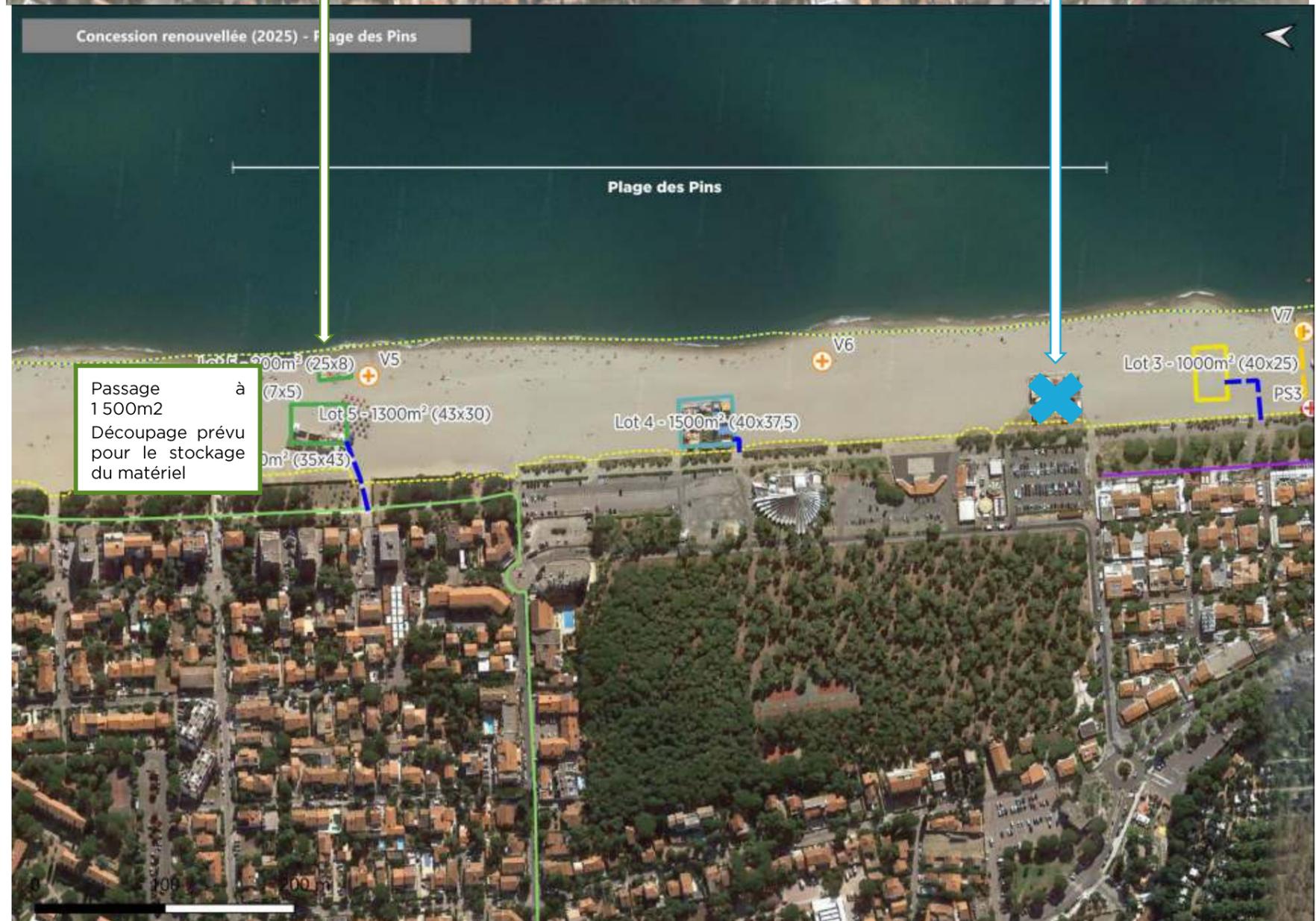
- > Le lot 2 est maintenu, la superficie du lot est augmentée :
  - Lot initial : profondeur : 23 m, longueur : 34 m, superficie : 800 m<sup>2</sup>;
  - Lot futur : profondeur : 25 m, longueur : 40 m, superficie : 1 000 m<sup>2</sup>.
  
- > Les deux ZAM ont été fusionnées et conservées au Sud. La superficie de la nouvelle ZAM est de 3 200 m<sup>2</sup> afin de répondre aux besoins de la ville pour les activités diverses et sportives organisées durant la période estivale.
  
- > Le poste de secours 4 de la concession en vigueur sera supprimé, un poste de secours 3 permanent sera aménagé en arrière-plage :
  - La suppression du poste de secours mobile 4 ;
  - Le remplacement par un poste de secours 3 permanent.
  
- > Le lot 5 de la concession en vigueur, devenant le lot 3 est modifié :
  - Modification des linéaires :
    - Lot initial : profondeur : 37 m, longueur : 22 m, superficie : 1 000 m<sup>2</sup> ;
    - Lot futur : profondeur : 25 m, longueur : 40 m, superficie : 1 000 m<sup>2</sup>.



> Plage des Pins

Plage des Pins	2013	2025
Nombre de lots	4	2
Surface d'occupation des lots	5 400 m <sup>2</sup>	3 000 m <sup>2</sup>
Nombre de ZAM	0	0
Surface d'occupation des ZAM	0	0
Poste de Secours	0	0

- > Suppression du lot 6 de la concession en vigueur ;
- > Le lot 7 devenant le lot 4 est conservé ;
- > Les lots 8 et 9 sont fusionnés devenant le lot 5, la superficie du lot a été augmentée :
  - Lots 9 et 8 devenant lot 5 :
    - Lot initial :
      - Lot 8 : profondeur : 32 m, longueur : 25 m, superficie : 800 m<sup>2</sup> ;
      - Lot 9 profondeur : 20 m, longueur : 30 m, superficie : 600 m<sup>2</sup> ;
    - Lot futur : profondeur 35 m, longueur : 43 m, superficie : 1 500 m<sup>2</sup> décomposé en 2 zones dont une permettant le stockage du matériel sur la plage.

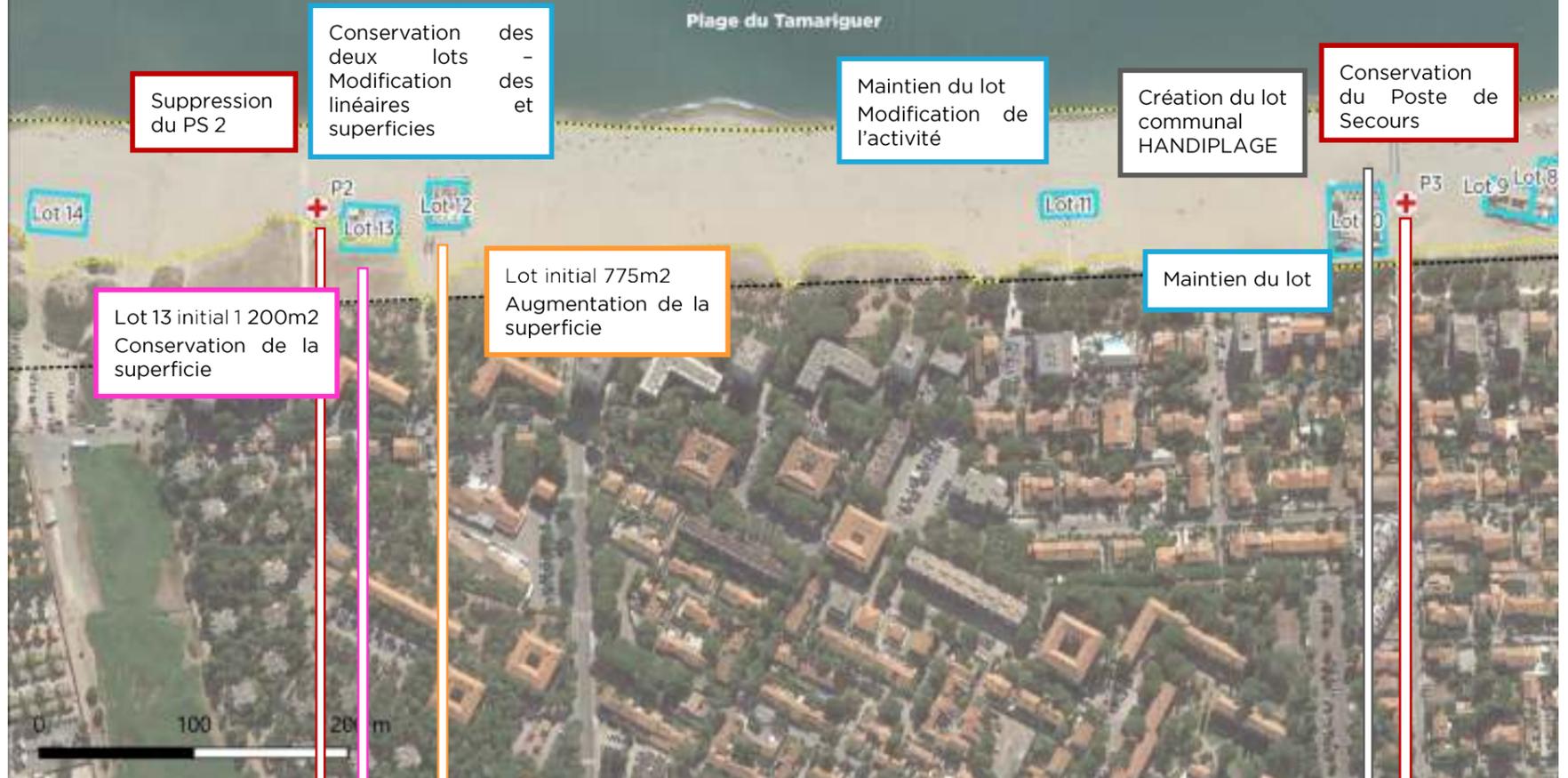


> Plage du Tamariguer

Plage du Tamariguer	2013	2025
Nombre de lots	4	4
Surface d'occupation des lots	4 075 m <sup>2</sup>	3 100 m <sup>2</sup>
Nombre de ZAM	0	0
Surface d'occupation des ZAM	0	0
Poste de Secours	2	1

- > Conservation du poste de secours 3 devenant le poste de secours 2 ;
- > Le lot 10 devenant le lot 6 est maintenu dans les mêmes conditions ;
- > Un lot communal sera créé « lot communal HANDIPLAGE », ce dernier permet l'accès aux tiralos et aux transats destinés aux PMR ;
- > Le lot 11 devenant le lot 7 est maintenu, l'activité autorisée a été précisée ;
- > Mise en place de deux vigies ;
- > Les anciens lots 12 et 13 sont conservés, devenant les lots 8 et 9, cependant les linéaires et superficies sont modifiés :
  - o Lot 12 devenant lot 8 :
    - Lot initial : profondeur : 31 m, longueur : 25 m, superficie : 775 m<sup>2</sup> ;
    - Lot futur : profondeur 25 m, longueur : 40 m, superficie : 1 000 m<sup>2</sup>.
  - o Lot 13 devenant lot 9 dont la superficie conservée ;
- > La suppression du poste de secours 2.

Concession de plage en vigueur (2013) - Plage du Tamariguer



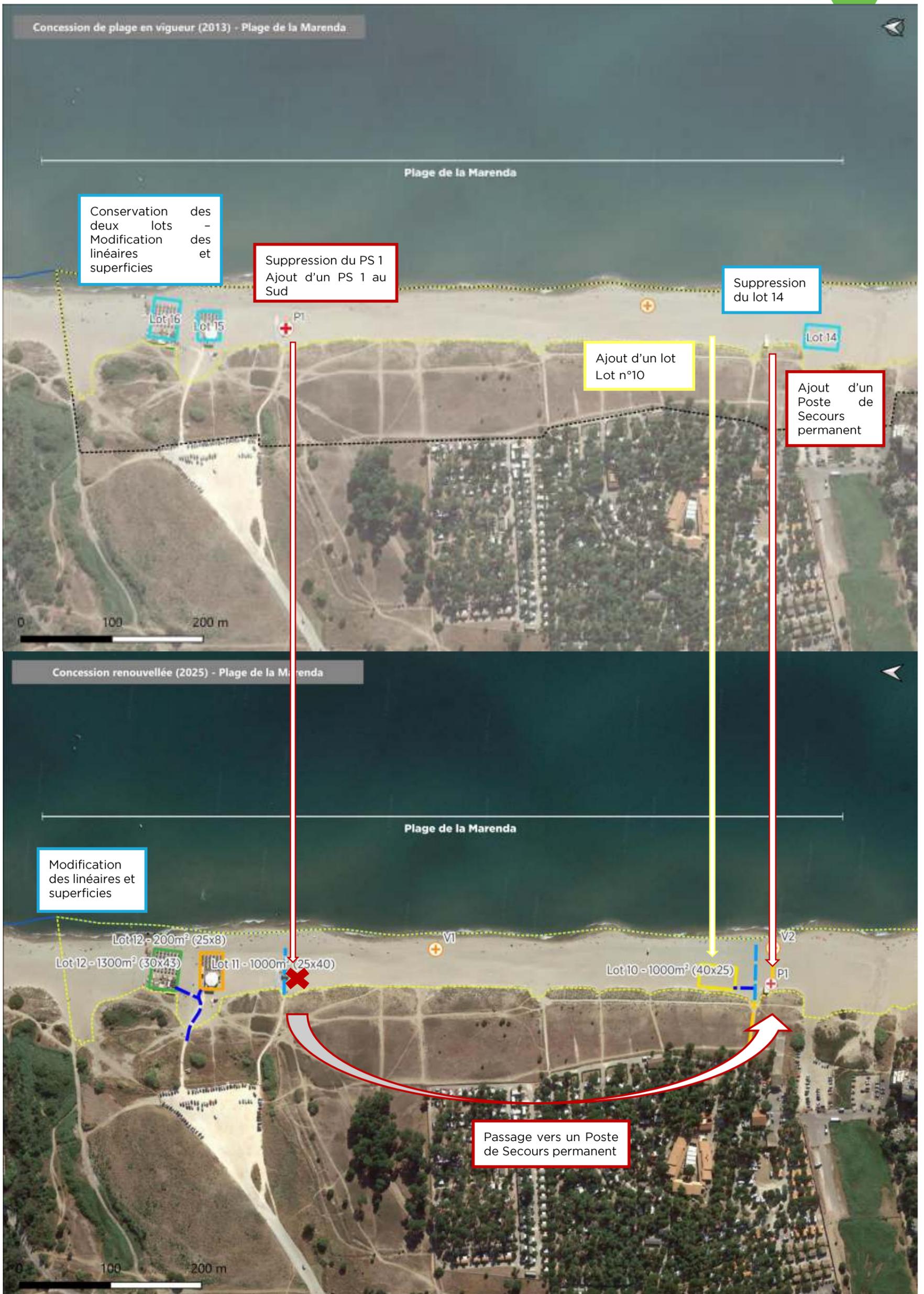
Concession renouvelée (2025) - Plage du Tamariguer



> Plage de la Marena

Plage de la Marena	2013	2025
Nombre de lots	3	3
Surface d'occupation des lots	2 600 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>2</sup>
Nombre de ZAM	0	0
Surface d'occupation des ZAM	0	0
Poste de Secours	1	1

- > Le projet de concession de plage prévoit :
  - La suppression du poste de secours mobile 1 ;
  - Le remplacement par un poste de secours 1 permanent au niveau de l'accès par le parking de la Marena ;
- > L'actuel lot 14 est supprimé ;
- > Un lot 10 est créé pour une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> ;
- > Une vigie sera installée sur le secteur ;
- > Les deux lots de plage 15 et 16 sont conservés devenant respectivement les lots 11 et 12, cependant :
  - La superficie du lot 15 devenant lot 11 est augmentée, les linéaires sont également modifiés :
    - Lot initial : profondeur : 32 m, longueur : 25 m, superficie : 800 m<sup>2</sup> ;
    - Lot futur : profondeur 25 m, longueur : 40 m, superficie : 1 000m<sup>2</sup>.
  - La superficie du lot 16 devenant lot 12 est augmentée, les linéaires sont également modifiés :
    - Lot initial : profondeur : 40 m, longueur : 30 m, superficie : 1 200 m<sup>2</sup> ;
    - Lot futur : profondeur 50cm, longueur : 30cm, superficie : 1 500 m<sup>2</sup>.



## 5.LES EQUIPEMENTS DE LA CONCESSION

Pour la présente partie, il sera considéré tous les équipements qui participeront à la mise à disposition efficace des baignades aux usagers, que ces derniers soient «surs» ou en «périphérie» de la concession, «existants» ou «projetés» (parkings, accès aux plages, sanitaires, réseaux primaires et secondaires, points de collecte des déchets, signalétiques, défense incendie, accessibilité PMR...).

### 5.1. Les équipements de sécurité des plages et des zones de baignade

#### 5.1.1. Coté « Terre »

##### 5.1.1.1. Concession actuelle

- À ce jour 6 Postes de Secours sont répartis sur les plages de la commune :
  - PS1 : le plus au Nord, situé au sud du lot 15 au niveau de la Plage de Marendia via l'accès plage n°60.
  - PS2 : 1 poste de secours situé plage Tamariguer, accessible par l'accès n°52.
  - PS3 : 1 poste de secours situé sur la plage des Pins, accessible par l'accès plage n°39.
  - PS4 : 1 poste de secours situé sur la plage Centre, accessible entre l'accès plage n°23 et n°24.
  - PS5 : 1 poste de secours au niveau de la plage Sud accessible par l'accès plage n°15.
  - PS6 : 1 poste de secours situé sur la plage du Racou au niveau de l'accès n°8.

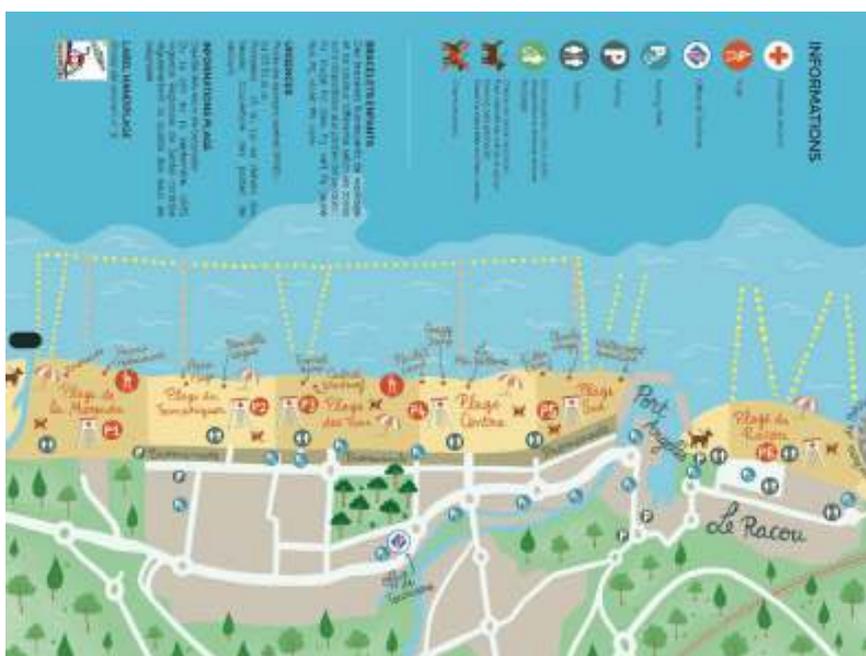


Figure 21 : Plan des plages - Concession en vigueur

➤ Reportage photographique des Postes de Secours et vigie :



Figure 22 : Reportage photographique des Postes de Secours et vigie

### 5.1.1.2. Concession à venir

L'objectif est de réduire le nombre de poste de secours et d'insérer des vigies entre les 4 futurs postes de secours et ce dans le but d'avoir un dispositif de surveillance tous les 350 mètres afin de mieux mailler la plage.

Deux postes de secours seront supprimés et la commune prévoit la mise en place de 10 vigies sur le linéaire de plage.

Quatre postes de secours seront donc référencés sur le périmètre de la concession :

- 2 postes de secours démontables sur la plage du Racou et le futur PS2 ;
- 2 postes de secours permanents d'environ 75 m<sup>2</sup> et de 9m<sup>2</sup> d'espace modulaire pour les sanitaires.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas accordées à la commune pour les deux postes de secours permanents projetés, les 6 postes de secours mobiles de la concession en vigueur seraient conservés dans les mêmes conditions.

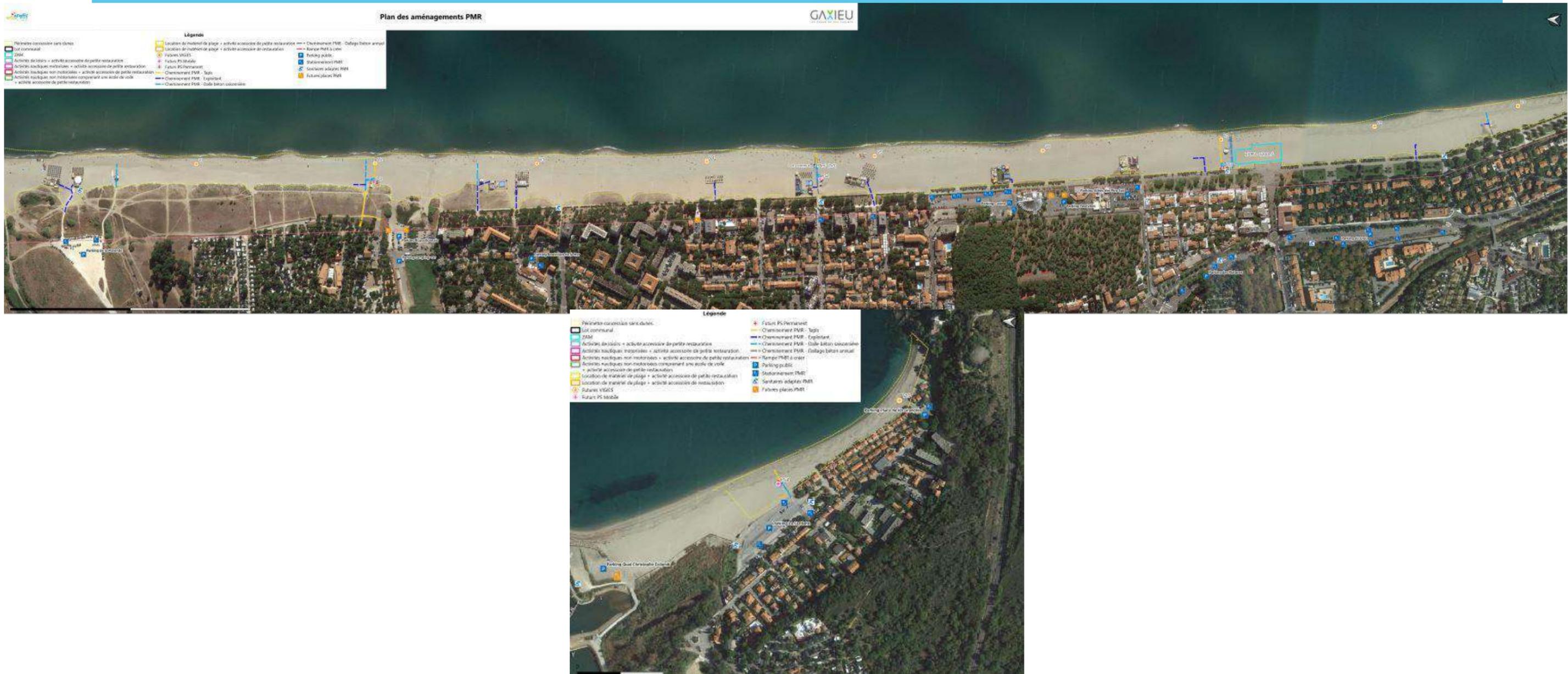


Figure 23 : Postes de Secours, vigies et accès PMR de la concession renouvelée

- Les postes de secours mobiles seront aménagés sur quatre blocs bétons de 1.2 m par 1.2 m, soit une superficie aménagée de 5.76 m<sup>2</sup> par poste de secours démontable.
- L'emprise totale sur sable est d'environ 33.6 m<sup>2</sup> par poste de srs mobile.

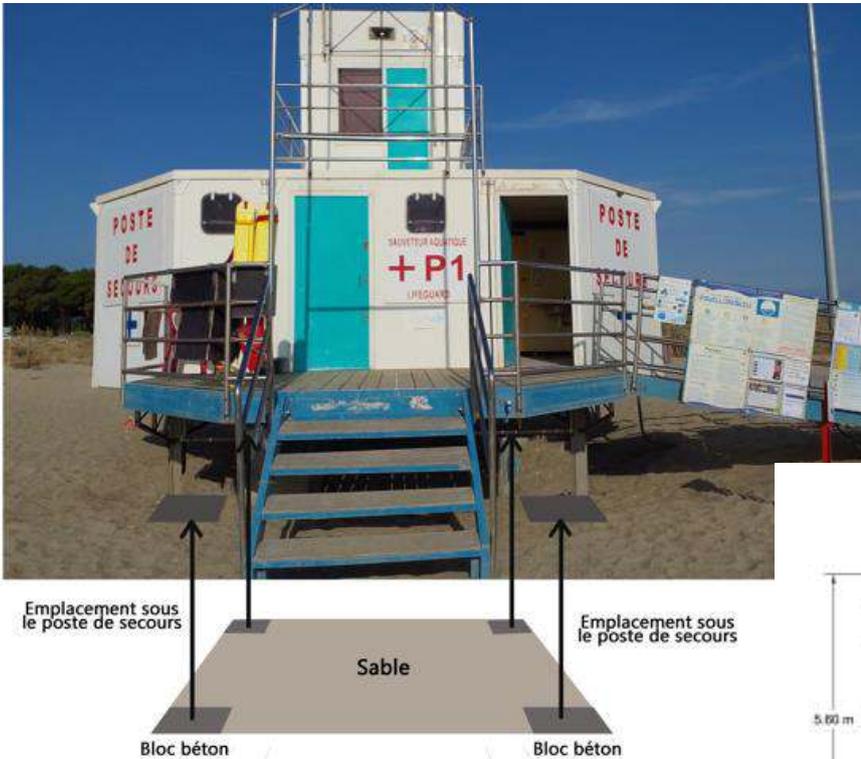
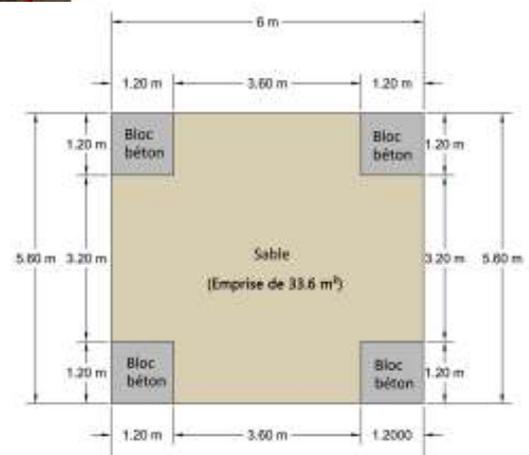


Figure 24 - Emprise au sol - Aménagement des Postes de Secours démontables



Deux postes permanents d'environ 75 m<sup>2</sup> seront aménagés :

- Le futur PS 1 en lieu et place de la ZAM voilerie ;
- L'actuel PS4 devenant le PS3 ;

Des AOT travaux seront proposées à la DDTM une fois le projet de postes de secours finalisé.

Détail des nouveaux postes, uniquement de plain-pied (environ 75 m<sup>2</sup> au sol) 5 m de largeur et 15 m de longueur comprenant :

- Espace sauveteurs (repos, vestiaires, repas, douches...) 24 m<sup>2</sup> ;
- Espace stockage matériel (moyens nautiques, secourisme, sauvetage, matériel PMR...) 24 m<sup>2</sup> ;
- Module infirmerie avec stock produits 24 m<sup>2</sup> ;
- + Module indépendant accolé au poste pour toilettes PMR d'environ 9 m<sup>2</sup>.

L'aménagement des postes de secours permanents est conditionné par l'instruction et l'accord d'autorisation d'urbanisme, ici un permis de construire. En ce sens une solution transitoire est proposée par la commune pour maintenir les deux postes mobiles mis en place dans la concession en vigueur, afin de répondre aux besoins de surveillance sur les plages durant la phase d'instruction et de travaux.



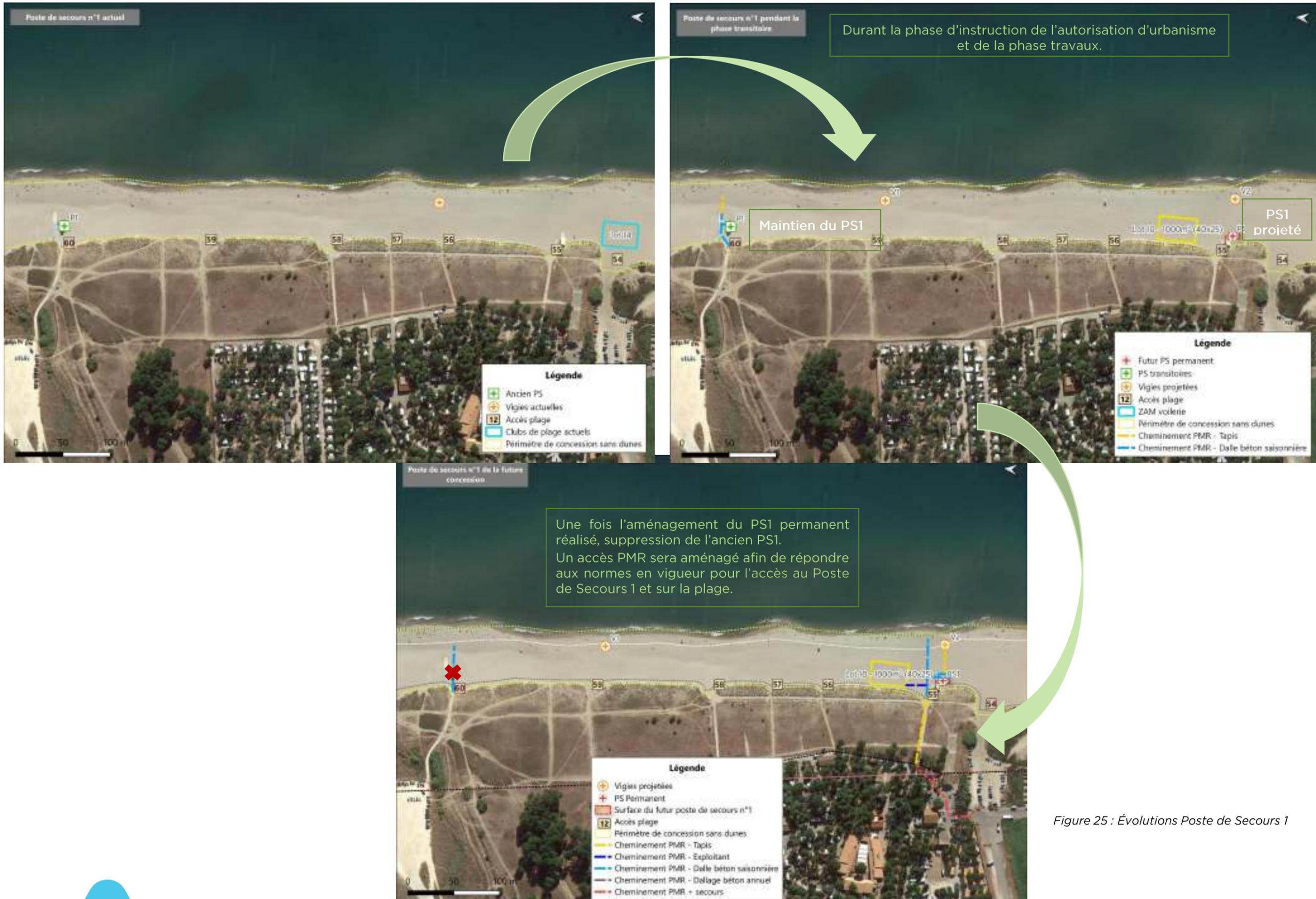


Figure 25 : Évolutions Poste de Secours 1

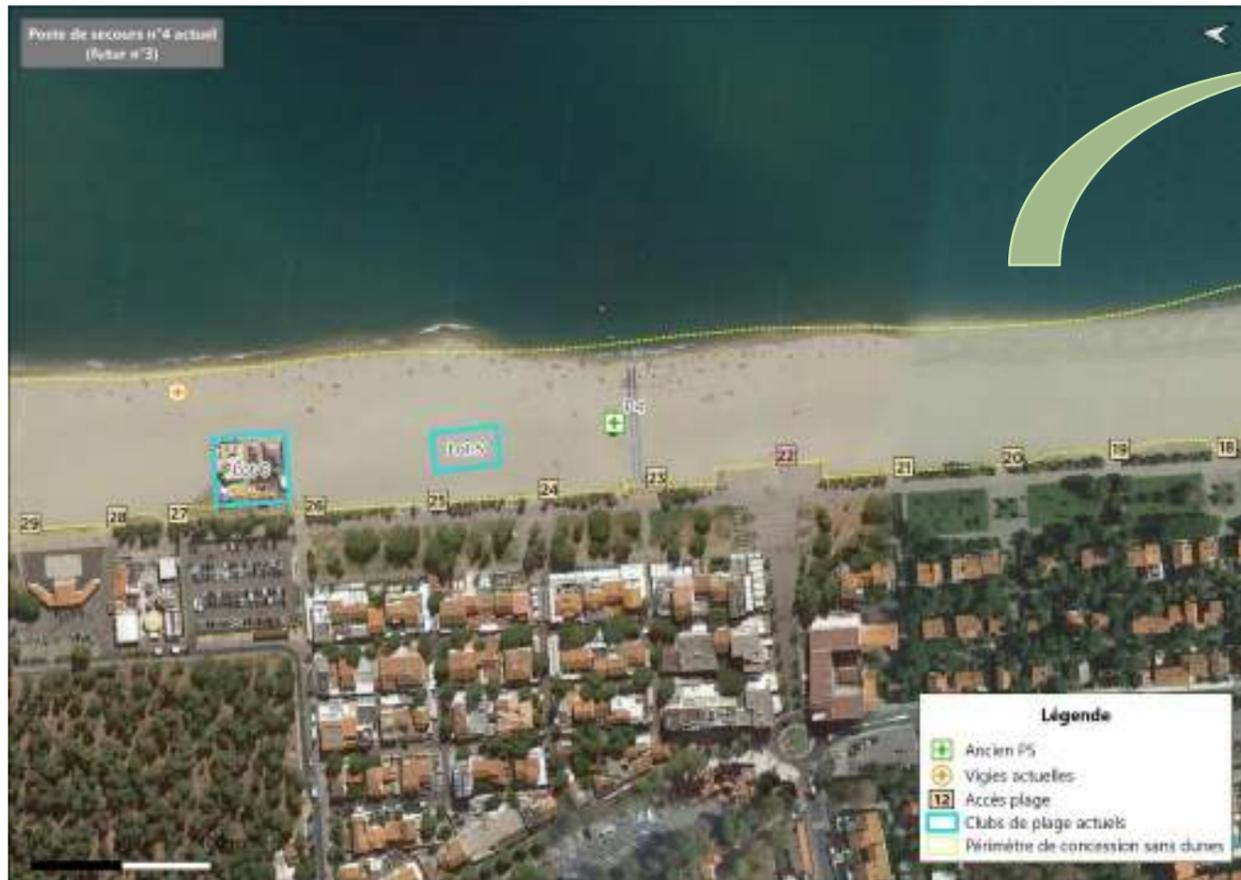


Figure 26 : Évolutions Poste de Secours 3

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient être accordées à la commune, les Postes de Secours 1 et 4 de la concession en vigueur seraient conservés dans les mêmes conditions.

Un Poste de Secours d'une surface de 75 m<sup>2</sup> est soumis a permis de construire. Son instruction s'effectuera au regard de la conformité du projet avec la loi littoral, du PLU et du PPRI.

#### **X Respect de la loi littoral**

Les espaces non urbanisés de la bande des 100 mètres sont soumis à un principe d'inconstructibilité posé à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme.

Le principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés ne s'applique pas dans les cas suivants en application du premier alinéa de l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme

- *les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques (telles que la pêche, les cultures marines, etc...)*
- *les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes exigeant la proximité immédiate de l'eau.*
- *les constructions ou installations nécessaires à des services publics exigeant la proximité immédiate de l'eau recouvrent notamment les installations et les constructions qui répondent à des impératifs de sécurité et de santé publique liés à la fréquentation des plages. Les Postes de Secours sont assimilés à des installations liées à la sécurité des plages.*

À titre d'illustration, la jurisprudence a regardé comme des installations nécessaires à un service public exigeant la proximité immédiate de l'eau :

- *L'installation de sanitaires publics et d'objets mobiliers liés à l'accueil du public (CE, 8 octobre 2008),*
- *Un local secours-sanitaire et des installations destinées à des loisirs nautiques (CAA Lyon, 27 févr. 2001, n° 95LY01212).*

La jurisprudence est donc favorable à ce projet.

#### **X Respect du Plan Local d'Urbanisme**

Le projet est situé en zone Nm du PLU Secteur naturel maritime (bande littorale) où sont autorisées les installations ayant fait l'objet d'une concession avec l'Etat.

Ces structures seront conformes au PLU.

#### **X Respect du Plan de Prévention du Risque Inondation**

Le projet est situé en zone de submersion marine et de tempête classé lem dans le PPRI.

Le règlement précise les éléments suivants ;

**Extrait PPR approuvé :**

- Pour la zone de front de mer encore naturelle, tout aménagement est interdit à l'exception des aménagements strictement nécessaires à l'exploitation des plages :

- l'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités,

- l'implantation de structures strictement nécessaire à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités

Concernant la création des postes de secours, les principes d'aménagements fixés par l'autorité compétente seront respectés.

Dans le cadre de la nouvelle concession de plage, il y aura donc quatre postes de secours dont :

- > 2 mobiles,
- > 2 permanents, sous respect et compatibilité des contraintes précitées.

L'aménagement de ces Postes de Secours est référencé dans le tableau ci-dessous afin de prendre en compte les superficies affectées.

Tableau 10 – Superficie Postes de Secours

	Mobile / permanent	Dimension	Linéaire	Surface
Poste de secours 1	Permanent sous conditions Sinon mobile, conservation du PS 1 de la concession en vigueur	15x5 m + 9m <sup>2</sup> d'espace modulaire sanitaire	15 m	75 m <sup>2</sup> + 9m <sup>2</sup>
Poste de secours 2	Mobile	7.5x5 m	7.5m	38 m <sup>2</sup>
Poste de secours 3	Permanent sous conditions Sinon mobile, conservation du PS 4 de la concession en vigueur	15x5 m + 9m <sup>2</sup> d'espace modulaire sanitaire	15 m	75 m <sup>2</sup> + 9m <sup>2</sup>
Poste de secours 4	Mobile	7.5x5 m	7.5 m	38 m <sup>2</sup>

### 5.1.1.3. Surveillance

- > La surveillance des baignades est assurée par deux agents permanents, et des agents saisonniers employés par la commune

D'un point de vue réglementaire, les Postes de Secours devront respecter les dispositions de la Circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la « Surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant » ainsi que le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées et plus particulièrement les points suivants :

- 
- ✕ **Baliser les accès à la plage depuis les voies principales par des panneaux directionnels :**
    - Ce point sera traité dans la pièce 6 du présent dossier ( « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage » ).
  
  - ✕ **Fléchage : Des panneaux placés à intervalles réguliers indiquent l'emplacement du Poste de Secours :**
    - Ce point sera traité dans la pièce 6 du présent dossier ( « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage » ).
  
  - ✕ **Équipement : doté d'eau et de l'électricité, le poste est aménagé de façon que l'entretien soit aisé. Chaque poste de secours est équipé :**
    - Du matériel de premiers secours pour les soins d'urgence ;
    - D'une sonorisation pour la diffusion de messages ou à défaut d'un porte-voix ;
    - De matériel de liaison avec un téléphone fixe et/ou portable ainsi qu'une VHF portative ;
    - D'une pharmacie approvisionnée tout au long de la saison. La pharmacie des postes de secours est dotée de tous les produits nécessaires aux premiers soins des usagers des plages ;
    - D'un lit pour les victimes ;
    - D'un espace sanitaire pour les sauveteurs ;
    - De divers affichages :
      - l'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales, l'Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres, et l'arrêté municipal réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans le plan de balisage situé dans la bande littorale des 300 mètres ;
      - Des analyses de la qualité des eaux de baignade ;
      - Le numéro du poste de secours, son numéro de téléphone, les périodes et horaires de surveillance ;
      - Un panneau « information baignade » qui est une signalétique globale aux couleurs de la commune avec un message du maire et l'évocation du pavillon bleu. Il fait apparaître les règles pour une pratique respectueuse et sécurisée de la baignade et de la plage, le plan de balisage, les numéros d'appel d'urgence en dehors des horaires d'ouverture, la signification des pavillons hissés au-dessus des postes de secours ;
      - (...) *Cf. détails dans la pièce 6 du présent dossier.*

**Emplacement :** L'emplacement des futurs postes de secours et des vigies a été pensé en collaboration avec le chef de plage de telle sorte à correspondre au mieux aux besoins.

**Limites de zone :** La réglementation prévoit de matérialiser les limites de zones surveillées par des drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas. Un panneau délimitant également la limite de la zone surveillée de celle non surveillée vient doubler l'information. Au-delà de ces espaces, la baignade est autorisée, mais non surveillée.

Le tableau ci-après présente les périodes d'ouverture des postes de secours pour l'année 2023. Ces dernières seront définies plus précisément chaque année dans l'Arrêté municipal

réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales.

Période	Horaire de surveillance	Postes concernés
29 avril au 29 mai	Jours fériés + week end + 29 et 30 avril + 1, 6,7,8,13,14,18,19,20,21,27,28,29 mai  10h30 à 18h	PS4
3 juin au 30 juin	Tous les jours 10h30 à 18h	PS1, PS3, PS4, PS6
10 au 30 juin	Tous les jours 10h30 à 18h	PS2 et PS5
1er juillet au 31 août	Tous les jours 10h30 à 19h	La totalité des postes
1er au 10 septembre :	Tous les jours 10h30 à 18h	La totalité des postes
11 au 17 septembre	Tous les jours 10h30 à 18h	PS1, PS3, PS4, PS5, PS6
18 au 24 septembre	En fonction des conditions météorologiques, tous les jours 10h30 à 18h	PS3, PS4, PS6
25 septembre au 01 octobre	Fonction des conditions météorologiques, tous les jours 10h30 à 18h	PS4, PS6

Tableau 11 : Période d'ouverture des Postes de Secours 2023

Le reste de l'année, en dehors de la période estivale, des panneaux «baignade non surveillée» seront installés sur les plages de la commune.

#### 5.1.1.4. Équipements PMR – Personnes à Mobilité Réduite

L'accès à la mer pour les personnes à mobilité réduite fait partie intégrante de la démarche qualité entreprise par la ville d'Argelès-sur-Mer et l'Office Municipal de Tourisme. Elle relève de la volonté de vivre ensemble dans une société plus solidaire et plus humaine et de permettre aux personnes en situation de handicap de profiter pleinement des joies de la mer et de la plage dans une station balnéaire comme Argelès-sur-Mer.

Sur l'ensemble des secteurs des plages de la ville, des équipements dédiés aux personnes handicapées ont été mis en place afin de faciliter leur accès et l'utilisation des plages publiques tels que les cheminements souples, les cheminements en platelage bois ou encore les fauteuils roulants de plage appelés « tiralo ». Une note spécifique PMR détaille l'ensemble du dispositif.

Une signalétique particulière avec le logo Handiplage installée sur tous les axes principaux d'Argelès-sur-mer Plage facilitera également l'accès au poste PS3.

Grâce à ces équipements, la ville d'Argelès-sur-Mer a obtenu le label national « Handiplage » de niveau 2 symbolisé par deux bouées.



Le poste de secours 3 (PS3) comprend un poste de surveillance avec vigie, une infirmerie, des sanitaires accessibles aux handicapés ainsi qu'un local de stockage des tiralos qui sert également aux PMR pour se changer et se doucher (douchette).



Figure 27 : Exemple d'équipements PMR disponibles



Une note PMR (cf pièce 5) permet d'identifier la totalité des dispositifs et réglementations mis en place relatifs aux obligations PMR.

### 5.1.1.5. Équipements PMR projetés

#### X Accessibilité PMR

La présente demande de renouvellement de concession de plage sur la commune d'Argelès-sur-Mer fait notamment état de solutions non définitives et transitoires durant la vie de la concession.

En effet, il a été précisé que l'implantation de postes de secours permanents et leur accès étaient conditionnés par le respect de différentes normes et obligations légales et administratives.

En ce sens il est impératif de faire le distinguo entre :

- Les installations prévues au jour de la demande de renouvellement de concession,
- Les installations et solutions transitoires,
- L'aménagement définitif des postes de secours.

Ces éléments sont présentés graphiquement au chapitre 5.1.1.2 de la présente demande.

La commune d'Argelès-sur-Mer met en place des dallages bétons pour permettre l'accessibilité des postes de secours par le front de mer de façon temporaire durant la période estivale afin de répondre à l'obligation d'accessibilité PMR.

En ce sens, la totalité des accès PMR sont référencés dans le plan général de concession.

Les accès PMR sont différenciés selon qu'ils soient installés :

- Par les exploitants pour permettre l'accès au lot de plage ;
- Par la commune et selon leur caractéristique :
  - Tapis ou géotextile ;
  - Dalle béton saisonnière.

Le tableau ci-dessous met en évidence l'ensemble des linéaires et surfaces dans le cadre de la mise en place des cheminements PMR :

Cheminements PMR		
	Transitoire	Définitif
Linéaire <b>total (ml)</b>	602,41	689,83
Exploitants	472	446,74
<b>Linéaire tapis</b>	<b>130,41</b>	<b>243,09</b>
Surface totale (m <sup>2</sup> )	692,18	902,51
Surface dalle béton annuelle	105,54	105,55
Surface dalle béton saisonnière	478,64	618,716
<b>(+Surface plateforme béton)</b>	<b>108</b>	<b>178,25</b>

#### X Accès PMR au Poste de Secours 1 et au lot 10

L'accessibilité PMR et secours pour le poste de secours n°1 et le lot n°10 sera assurée par l'intérieur du camping. Une matérialisation de places PMR sera également mise en place à l'intérieur du camping.



**Légende**

<ul style="list-style-type: none"> <li>Périmètre de la concession :</li> <li>Avec dunes</li> <li>Sans dunes</li> <li>Limites administratives de port</li> <li>Limite DPM</li> <li>Trait de côte - mars 2023</li> <li>Recul de 15 m trait de côte</li> <li>Recul 5m pied des dunes</li> <li>Concession utilisation DPM</li> <li>Transfert de gestion</li> <li>Limites parking</li> <li>Accès engins</li> <li>Accès plage</li> <li>Barrière amovible</li> <li>Barrière amovible / secours</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Parking public</li> <li>Stationnement PMR</li> <li>Range vélos</li> <li>Corbeille</li> <li>NAV</li> <li>Santaires adaptés PMR</li> <li>Santaires non adaptés PMR</li> <li>Signalétique baignade</li> <li>Signalétique plage</li> <li>Signalétique protection environnement</li> <li>Toutourette</li> <li>Panneaux no home</li> <li>Panneaux no dog</li> <li>Banc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centre pédagogique</li> <li>Petit train</li> <li>Signalétique randonnée</li> <li>Hélicoptère</li> <li>Aire de pique-nique</li> <li>Futures places PMR</li> <li>Cheminement PMR - Tapis</li> <li>Cheminement PMR - Exploitant</li> <li>Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière</li> <li>Cheminement PMR - Dallage béton annuel</li> <li>Cheminement PMR - secours</li> <li>Buvette E</li> <li>Prote cyclable</li> <li>Surfaces des futurs postes de secours</li> <li>PS Mobile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>PS Permanent</li> <li>Vigies projetées</li> <li>Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration</li> <li>Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration</li> <li>Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration</li> <li>Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration</li> <li>Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration</li> <li>Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration</li> <li>Lot communal</li> <li>ZAM</li> <li>Balçage</li> </ul>
--	--	---	---



Figure 29 : Accessibilité du lot 10 et du PS 1



- ✕ Dans l'attente de la réalisation des postes de secours, le bâtiment existant de la voilerie sera intégré dans le périmètre de la concession de plage considérant son usage à vocation stockage du matériel de secours. En voici donc les caractéristiques :

- Localisation et superficie :

Point 1	X = <input type="text" value="703775"/>	Point 2	X = <input type="text" value="703775"/>
	Y = <input type="text" value="6163132"/>		Y = <input type="text" value="6163125"/>
Point 3	X = <input type="text" value="703789"/>	Point 4	X = <input type="text" value="703789"/>
	Y = <input type="text" value="6163131"/>		Y = <input type="text" value="6163128"/>

Superficie de la dépendance domaniale concernée (en m<sup>2</sup>) comprenant la surface totale d'occupation :

- Local : 5 m x 7m x 2,80 hauteur bâtiment soit 35m<sup>2</sup> ;
- Rampe d'accès : 7,30 m x 3,30 m 24 m<sup>2</sup> ;



Figure 30 : Photographies de la Voilerie

- ✕ Poste de secours et sanitaires PMR :

Les deux postes de secours permanents projetés seront aménagés avec des sanitaires accessibles PMR. À cette fin, un espace modulaire de 9 m<sup>2</sup> accolé à chaque poste de secours sera réservé à des sanitaires accessibles aux PMR.

L'actuel poste de secours 3 labélisé HANDIPLAGE devenant le poste de secours 2 dans le cadre de cette demande de renouvellement de concession est conservé.

Le poste de secours 4 est également aménagé avec des WC PMR.

En ce sens, la totalité des Postes de Secours seront aménagés avec des sanitaires accessibles PMR.

Tableau 12 : Synthèse de l'accessibilité PMR

Secteur	Accéder au haut de plage				Création de cheminements PMR depuis le haut de plage vers :				Sanitaires publics adaptés PMR	
	Places de stationnement pour les PMR les plus proches		Accessibilité du haut de plage depuis les stationnements PMR	Quel(s) accès	Cheminement jusqu'au milieu de la plage et/ou vers un Poste de Secours	Accès à la mer pour les PMR	Raccordement ZAM	Raccordement LOTS	Existants	Projetés
	Existantes	Projetées (création)								
Plage du Racou	Parking avinguda de la Torre d'en Sorra (1 place)	NON	OUI	1	NON	NON	NON	NON	NON	
	Pour les accès 2 à 6, pas d'accessibilité PMR considérant qu'ils correspondent à des cheminements piétonniers à travers les maisons. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.									
	Parking de la Sardane (6 places PMR)	NON	OUI	7-8	OUI, vers PS n°4 depuis accès 7	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°4 depuis l'accès 7	NON, pas de ZAM	NON, pas de lot	OUI (2 sanitaires adaptés PMR de chaque côté du parking)	OUI WC PMR dans le PS 4
	Parking Quai Christophe Colomb	Oui 2 places dans le cadre du réaménagement du parking	OUI	9	NON	NON	NON	NON	NON	
Plage centre	Parking du Grau (8 places PMR)	NON	OUI	15 à 22	OUI, au droit de l'accès 15	OUI en prolongement de l'accès vers le lot n°1	OUI, ZAM n°1 pour l'accès n°22	OUI, lot n°1 pour l'accès n°15 et lot n°2 pour l'accès n°17	OUI dans les lots n°1 et n°2 + au droit de l'accès n°16	NON
	Parking des platanes (3 places PMR)	NON	OUI	23 à 25	OUI, vers PS n°3	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°3	OUI, ZAM n°1 pour l'accès n°23	OUI, lot n°3 pour l'accès n°24	OUI (sur le parking + accès 23)	OUI dans le PS n°3
Plage des pins	Parking privé (2 places PMR)	NON	OUI	26 et 27	NON	NON	NON	NON	NON	
	Parking sud casino	2 places PMR à créer	OUI	28 à 30	NON	NON	NON	NON	NON	
	Parking nord casino (9 places PMR)	NON	OUI	31 à 37	NON	NON	NON	OUI, lot n°4 pour l'accès n°31	OUI dans le lot n°4	
	Boulevard de la mer 2 (4 places PMR)	NON	OUI	38 à 40	OUI, vers PS n°2	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°2	NON	OUI, lot n°5 pour l'accès 38 et lot n°6 + lot communal	OUI, au droit de l'accès n°39 + PS n°2 ainsi que dans les lots n°5 et n°6)	NON

								depuis l'accès n°39		
Plage du Tamariguier	Boulevard de la Mer	1 place PMR à créer au droit du monolithe pour les victimes du camp d'Argelès	OUI	41 et 42	NON	NON	NON	OUI, lot n°7 pour l'accès n°41	NON	NON
	Pour les accès 43 à 48, pas d'accessibilité pour les PMR au regard de la non-possibilité de création de parking public en arrière-plage considérant la présence de résidences privés sur le long du linéaire. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.									
	Parking Boulevard de la Mer (1 place PMR)	NON	OUI même si obligé de traverser le boulevard	49 à 53	Oui, vers Lot n°9	Oui en prolongement de l'accès vers le lot n°9	NON	OUI, lot n°8 pour l'accès n°50 et lot n°9 pour l'accès 52	OUI, au droit de l'accès n°49	NON
Plage de la Marena	Parking situé à côté du camping Le Roussillonnais	1 place PMR à créer à l'intérieur du camping et 2 sur le parking	OUI à créer depuis le camping	54 et 55	OUI, vers PS n°1 et lot n°10	OUI en prolongement de l'accès vers le PS n°1	NON	OUI, lot n°10 accès à créer	NON	OUI dans le PS n°1
	Pour les accès 56 à 59, pas d'accessibilité PMR car l'arrière-plage est bordé par des un camping, des espaces dunaires et la non-possibilité d'y créer un parking. Pas de lot ni de Poste de Secours à desservir.									
	Parking de La Marena (6 places PMR)	NON	OUI	60 à 62	OUI, au droit de l'accès n°60	NON	NON	OUI, lots n° 11 et n°12	OUI dans les lots n°11 et n°12 et au droit de l'accès n° 61	NON

Les sanitaires des établissements installés sur les lots de plage seront librement accessibles au public, même non-consommateur.

En conclusion, au regard des informations présentées dans cette note, on constate que le projet de renouvellement de la concession des plages naturelles est favorable à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite que ce soit aux plages, à la mer, aux lots de plage et aux équipements qui participent au service des bains de mer.

L'ensemble des lots et poste de secours seront accessibles aux Personnes à Mobilités Réduites.

Il conviendra de veiller à la création :

- De places de stationnement PMR au droit du parking quai Christophe Colomb, du parking situé au sud du casino et le long du Boulevard de la mer ;
- De deux places de stationnements PMR sur le parking situé à côté du camping Le Roussillonnais ;
- D'une place dans le camping Le Roussillonnais ;
- D'un cheminement PMR pour accéder au poste de secours 1 et au lot 10 depuis le camping Le Roussillonnais.

## 5.1.2. Coté « Mer »

### 5.1.2.1. Concession actuelle

Le plan de balisage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°091/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesses dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

#### **X Côté mer, on retrouve 13 zones du Nord au Sud :**

- Zone 1 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- Zone 2 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 3 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 4 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 5 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- Zone 6 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 7 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 8 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 9 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- Zone 10 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 11 : seule la baignade est autorisée ;
- Zone 12 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- Zone 13 : seule la baignade est autorisée ;

Les véhicules nautiques motorisés sont autorisés seulement dans les chenaux dédiés et aux delà du balisage prévu à cet effet. Cinq chenaux sont identifiés dans le cadre de la concession en vigueur.



### 5.1.2.2. Concession à venir

Dans l'optique de favoriser une bonne cohabitation entre les usagers de la mer, le plan de balisage sera mis à jour à la suite des modifications apportées dans la concession projetée découlant des choix suivants :

- > La modification des activités des lots de plage ;
- > La sécurisation des activités et usages sur la plage du Racou ;
- > La suppression du chenal planche à voile sur la plage du Racou,

Ainsi qu'à l'évolution de la concession de plage :

- > La mise en place de Poste de Secours permanent à postériori ;
- > Les besoins de la concession au regard des activités nautiques.

#### X Côté mer, on retrouvera 10 zones :

- > Zones 1 et 5 : autorisée pour les activités de mer non motorisées : planche à voile hors kite surf ;
- > Zones 2 à 4 et 6 à 10: seule la baignade sera autorisée ;

Les véhicules nautiques motorisés seront autorisés seulement dans les chenaux traversiers dédiés et au-delà du balisage prévu à cet effet.

#### X Cinq chenaux traversiers seront référencés :

- > Au droit du poste de secours 1 ;
- > Au droit du lot 9 ;
- > Au droit du poste de secours 3 ;
- > Au droit du lot 1 ;
- > Au droit du poste de secours 4.

Remarque : les dispositifs physiques permettant de délimiter les zones de baignade surveillées et les chenaux sont présentés à la pièce 6 « dispositifs matériels envisagés pour porter à connaissance du public la concession de plage ».

X Plan de balisage projeté dans le cadre de la future concession de plage



Figure 33 : Plan de balisage dans le cadre de la concession renouvelée

Nb : Dans l'attente de la construction des deux postes de secours en dur, le plan de balisage sera modifié uniquement sur le secteur du Racou avec la suppression du chenal planche à voile remplacé par un chenal de sécurité et sur la plage Sud avec la suppression du chenal planche à voile.



Figure 32 : Plan de balisage transitoire

## 5.2. Entretien des plages

La Ville d'Argelès-sur-Mer s'engage dans une démarche de gestion durable des plages. Celle-ci se traduit dès l'été 2023 par la mise en place d'une politique de nettoyage raisonnée et différenciée des 7 km de littoral sableux de la commune. Il s'agit de concilier l'accueil du public et la préservation de ces espaces naturels fragiles. L'objectif est de **limiter le nettoyage mécanique qui favorise l'érosion du trait de côte et déstabilise la biodiversité.**

La municipalité a donc mis en place un plan de nettoyage raisonné pour des plages mieux résistantes à l'érosion. Ce plan privilégie le ramassage manuel des débris et limite l'utilisation des engins mécaniques aux zones à forte fréquentation touristique, pour la sécurité des baigneurs.

La commune au regard de l'érosion du trait de côte a souhaité mettre en place une gestion plus raisonnée de la plage en 2023 pour :

- Préserver et développer la biodiversité de la plage ;
- Limiter le décompactage et la remontée de fines présentes dans le sable ;
- Réduire la déstabilisation de la plage induisant l'érosion et l'évolution du trait de côte.

Avec les objectifs suivants :

- Faire évoluer les pratiques de gestion de la plage en réduisant la mécanisation de la propreté ;
- Organiser la communication préalable afin de « préparer » les utilisateurs à ce changement de pratique

Le nettoyage a donc été réalisé de la manière suivante du 1er juin au 30 septembre 2023 :

- Nettoyage mécanisé autour du poste central (PS4) sur l'ensemble de la profondeur de la plage, 7 fois par semaine ;
- Nettoyage mécanisé autour des secteurs des postes 2, 3 et 5 à partir de 5 mètres après la mer jusqu'au-devant des postes de secours et des clubs de plage, 2 fois par semaine et un nettoyage manuel sur le reste du haut de plage tous les jours en limitant à 5 m le passage à proximité des dunes ;
- Nettoyage manuel sur l'ensemble des plages de la Marende et du Racou tous les jours.

Le nettoyage de la plage sera réalisé à partir d'avril (préparation clubs de plage et Postes de Secours en fonction des besoins).

Du 01/06 au 30/09 mise en place du plan proposé.

Les horaires des équipes de propreté manuelle seront adaptés en fonction de la luminosité et de la population présente sur les lieux améliorant ainsi le sentiment de sécurité par les agents.

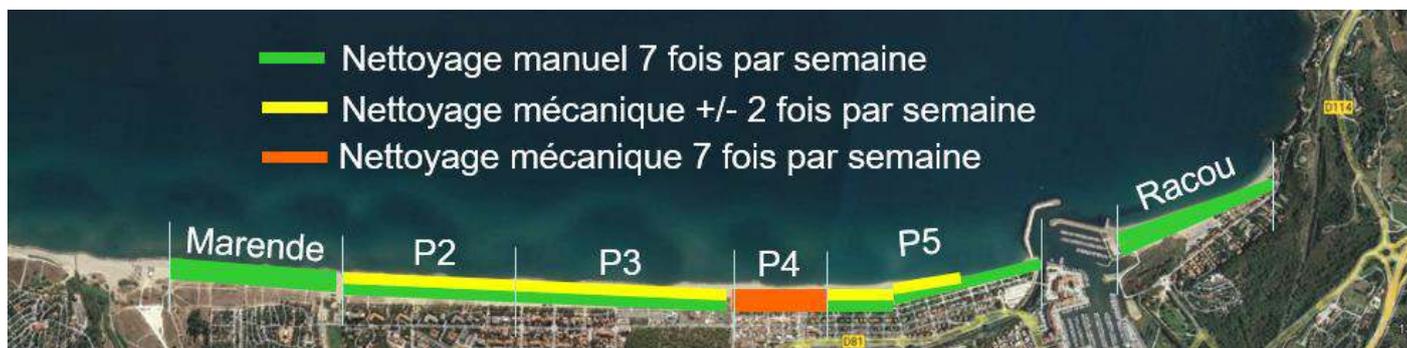


Figure 34 : Phasage de l'entretien des plages d'Argelès-sur-Mer

## 5.3. La collecte des déchets

Des corbeilles sont situées en haut de plage, couplées avec les panneaux d'affichage sur les restrictions d'utilisation de la plage, à chaque entrée de plage.

Suivant les secteurs, les corbeilles sont espacées de 10 et 20 mètres (+ corbeilles permettant le tri au niveau des postes de secours)

- A partir de l'ouverture du poste 4, les corbeilles sont ramassées uniquement sur le secteur central puis ramassage en fonction de l'ouverture des autres postes de secours ;
- Du 15 juin au 15 septembre, ramassage quotidien.
- ✕ En bord de plage :
  - Verre 2 fois par semaine (cdc)
  - Ordures ménagères 2 fois par jour (cdc)

## 5.4. Les sanitaires et points d'eau

### 5.4.1. Points d'eau et sanitaires publics existants

Dans un réel souci de réduire la consommation d'eau, les élus de la commune d'Argelès-sur-Mer souhaitent préserver la ressource en eau. Il a donc été décidé de retirer l'ensemble des points d'eau du front de mer (douches et rince-pieds publics). C'est pourquoi le tableau représentatif comprendra seulement les sanitaires publics existants qui seront maintenus. La municipalité ne prévoit pas de remettre des douches ou des rince-pieds.

#### ✕ Tableau représentatif des sanitaires publics existants :

SANITAIRES PUBLICS ET POINTS D'EAU EXISTANTS (SUR LA BASE DES ACCÈS DE LA CONCESSION PROJETÉE)					
Sur ou hors périmètre de la concession	Localisation	Accès	Type	Sanitaires publics	
				Existants	Accessibles PMR
<b>SECTEUR 1 : Plage du RACOU</b>					
EN DEHORS	Arrière-plage	Accès 3-4	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	NON
EN DEHORS	Au sud du parking de la plage	Accès 8	Toilettes	2 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
SUR CONCESSION	Poste de Secours n°4	Accès 8	2 toilettes et 1 douche	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
EN DEHORS	Au nord du parking de la plage	Accès 9	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
EN DEHORS – LIMITE ADMINISTRATIVE DU PORT	Parking quai Christophe Colomb	Accès 9	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
<b>SECTEUR 2 : Plage SUD</b>					
EN DEHORS	Parking du Port	Accès 10-11	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
<b>SECTEUR 3 : Plage CENTRE</b>					

EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 16	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
SUR CONCESSION	Poste de Secours n°3 (à créer)	Accès 23	Toilettes	2 toilettes et 1 douche	Accessible PMR
EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 23	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
<b>SECTEUR 4 : Plage des PINS</b>					
EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 39	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte automatique	Accessible PMR
SUR CONCESSION	Poste de Secours n°2	Accès 39	Toilettes	2 toilettes dont 1 PMR et 1 douche	Accessible PMR
<b>SECTEUR 5 : Plage du TAMARIGUER</b>					
EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 42	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	NON
EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 49	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	Accessible PMR
EN DEHORS	Droit de l'accès	Accès 52	Toilettes	1 bloc sanitaire mixte	NON
<b>SECTEUR 5 : Plage de la MARENDA</b>					
SUR CONCESSION	Poste de Secours n°1 (à créer)	Accès 55	Toilettes	2 toilettes et 1 douche	Accessible PMR
SUR CONCESSION	Droit de l'accès	Accès 61	Toilettes	2 toilettes et 1 douche	Accessible PMR

Tableau 13 : État des lieux des sanitaires publics existants

#### Illustrations photographiques des sanitaires publics existants :

Sur le front de mer, une partie des blocs sanitaires sont adaptés pour un usage Personne à Mobilité Réduite (PMR) et sont automatisés avec un système de minuterie pour le nettoyage. Une signalétique d'appoint a été mise en place pour les sanitaires aux abords du port.



Figure 35 : Agencement des sanitaires publics



L'ensemble des lots disposeront de sanitaires et douches ouverts au public même non-consommateur. Les douches pourront être fermées au public en fonction des arrêtés sécheresses en vigueur.

Les Postes de Secours disposent pour les sauveteurs de leurs propres sanitaires.

Les sanitaires sont tous dotés d'à minima un robinet par bloc.

Le positionnement des sanitaires est porté à la connaissance des usagers grâce aux grands panneaux d'informations des plages présents notamment aux postes de secours.

Les sanitaires sont ouverts au public toute l'année et gratuits.

Les sanitaires automatiques bien qu'auto-nettoyant après chaque utilisation, sont entretenus régulièrement.

La concession demandée reste dans la même philosophie que la concession en vigueur concernant le nombre et la localisation des sanitaires. La commune a cependant fait le choix de supprimer l'ensemble des douches et rince-pieds publics.

#### 5.4.2. Répartition des points d'eau aux abords des plages

---

Les plages d'Argelès-sur-Mer ne disposent donc ni de douche, ni de rince-pieds, ni de fontaine mis à la disposition du public au niveau de l'arrière-plage.

Ainsi, grâce à ces actions, la ville d'Argelès-sur-Mer a économisé plusieurs centaines de mètres cubes d'eau par saison et œuvre donc dans le sens de la préservation de la ressource en eau.

#### 5.4.3. Entretien des sanitaires publics

---

Les sanitaires sont nettoyés 2 fois par jour du 15 juin au 15 septembre et 1 fois par jour pour les autres périodes en fonction de l'ouverture des postes de secours.

#### 5.4.4. Points d'eau et sanitaires publics projetés

---

Les sanitaires publics en place seront conservés en totalité sur le front de mer.

Les autres sanitaires seront prévus au sein des lots de plages et des postes de secours.

Pour rappel, tous les postes de secours sont équipés de sanitaires accessibles PMR.

### 5.4.5. Propreté

La commune attache un intérêt particulier dans le maintien de ses plages propres que ce soit à travers l'entretien de ces dernières, la gestion des déchets ou la mise en place de sanitaires publics.

Il sera convenu dans le cahier des charges d'attribution des lots, d'une obligation de ramassage quotidien des débris et déchets présents sur la plage à proximité des lots par les exploitants des lots eux-mêmes.

De fait, la commune d'Argelès-sur-Mer a obtenu le « Pavillon bleu d'Europe » qui valorise les collectivités menant de façon permanente une politique en faveur d'un développement durable pour un environnement de qualité de ses plages.

**Argelès-sur-Mer est labellisé au niveau de la commune mais aussi du port depuis 1986.** Le Pavillon bleu a été attribué aux plages surveillées, du Poste de Secours 1 au Poste de Secours 6.



Figure 36 : Label « Pavillon Bleu d'Europe » 2022 Argelès-sur-Mer, communication sur le facebook de la commune

\*Ce document sera réactualisé pour la saison 2024

## 6. LES ACCÈS DU PUBLIC A LA PLAGES ET A LA MER.

### 6.1. Accès aux plages

#### 6.1.1. Les accès actuels

- X L'ensemble des accès aux plages a été recensé dans le cadre du présent dossier. Ainsi, il en ressort la répartition suivante :

Soixante-deux accès à la plage ont été recensés sur la commune.

Les accès aux plages sont strictement réservés aux piétons. Toutefois, il existe des exceptions pour les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et les engins nécessaires à l'installation/démontage périodique des lots. Ces accès sont équipés de sorte à empêcher le cheminement des véhicules terrestres à moteurs autres que ceux précités par des barrières amovibles.



Figure 37 : dispositif empêchant l'accès des véhicules non autorisés à la plage sur les plages d'Argelès-sur-mer

## 6.1.2. Recensement des accès

Dans les années à venir, la commune prévoit le réaménagement du front de mer. A ce titre et lors de sa conception les accès seront modifiés en conséquence.

X Tableau synthétique de tous les accès et de leurs caractéristiques :

N° accès	Typologie/description	Accessibilité PMR	Proximité stationnement PMR	Accessibilité engins/véhicule de secours	Dispositif empêchant le passage de véhicules autres que ceux autorisés	Lot/ZAM/Poste de Secours/Vigie desservis	Douche/rince-pieds/sanitaires	Corbeille à proximité	Stationnement vélo à proximité
1	Accès depuis le parking directement sur le sable	NON	OUI, place des Granotes	OUI	OUI	Vigie 10	NON	OUI	OUI
2-3	Accès depuis les maisons de pêcheurs directement sur le sable	NON	NON	NON	NON	Néant	NON	NON	NON
4	Accès depuis les maisons de pêcheurs directement sur le sable	NON	NON	NON	NON	Néant	OUI	OUI	NON
5-6	Accès depuis les maisons de pêcheurs directement sur le sable	NON	NON	NON	NON	Néant	NON	NON	NON
7-8	Accès depuis le parking de la Sardane directement sur le sable	OUI	OUI, parking de la Sardane	OUI depuis accès 8	NON	PS n°4 depuis accès 7	WC PMR public / WC non-PMR PS4	OUI	OUI
9	Accès depuis le parking du port du quai Christophe Colomb directement sur le sable	OUI	NON, place PMR à créer parking quai Christophe Colomb	OUI	OUI, barrières	Néant	WC PMR public	OUI	OUI
10-11	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable par le parking du port	NON	OUI, parking du Port	NON	OUI	Néant	WC PMR public	OUI	OUI
12-13-14	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	NON	OUI, accès 12	NON	NON	Vigie 9 par accès 14	NON	OUI	OUI
15	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	NON	OUI	OUI, barrières sur l'arrières plage rue Surcouf	LOT 1	WC PMR LOT 1	OUI	OUI
16	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	NON	OUI, parking du Grau	OUI	OUI, barrières sur l'arrières plage rue Can Limousy	Néant	WC PMR public	OUI	NON
17	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	OUI, parking du Grau	OUI	OUI, barrières sur l'arrière-plage rue Can Limousy	LOT 2	WC PMR LOT 2	OUI	OUI
18-19-20-21	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	NON	OUI, parking du Grau	NON	NON	Vigie 8 par accès 18	NON	OUI	OUI
22	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	OUI, parking du Grau	OUI	OUI, barrières sur l'arrière-plage rond-point de l'arrivée	ZAM 1	NON	OUI	NON
23	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	OUI, parking des Platanes	OUI	OUI, barrières sur l'arrière-plage rond-point de l'arrivée	PS 3 et Vigie 7	WC PMR public / WC PMR PS3	OUI	OUI
24	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	OUI, parking des Platanes	OUI	OUI, barrières sur l'arrière-plage rond-point de l'arrivée	LOT 3	WC PMR LOT 3	OUI	OUI
25-26-27-28-29-30	Accès depuis le parking directement sur le sable	NON	OUI, parking Allée des Pins Sud / Parking Festivités / Place PMR à créer accès 30 et 29	NON	NON	Vigie 6 par accès 30	NON	OUI	OUI

31	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	OUI	OUI, parking du Casino	NON	NON	LOT 4	WC PMR LOT 4	OUI	OUI
32	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	NON	OUI, parking du Casino	OUI	NON	LOT 4	WC PMR LOT 4	OUI	OUI
33-34-35-36-37	Accès depuis l'allée principale directement sur le sable	NON	OUI, parking du Casino accès 32 à 34	NON	NON	Néant	NON	OUI	OUI accès 32 à 34
38	Accès depuis l'allée principale directement sur la plage	OUI	OUI, proximité Domaine Mairende	NON	OUI	LOT 5 / Vigie 5	WC PMR LOT	OUI	OUI
39	Accès piéton depuis la voie principale	OUI	OUI, boulevard du Canigou	OUI	OUI, barrière boulevard du Canigou	LOT 6 / LOT communal / PS2	WC PMR LOT 6 / WC PMR PS2	OUI	OUI
40	Accès piéton depuis la voie principale	NON	NON	NON	NON	Néant	NON	OUI	OUI
41	Accès privé hôtel	OUI	OUI, boulevard du Canigou	NON	NON	LOT 7 / Vigie 4	WC PMR LOT 7	NON	NON
42-43-44-45-46-47-48-49-50	Accès piéton depuis la zone arborée	NON	NON, place PMR à créer accès 42	NON	NON	Vigie 3 accès 49-50	WC public non-PMR accès 42 / WC PMR accès 49	OUI accès 42 et 49	OUI accès 42 et 49
51	Accès piéton depuis la zone arborée	OUI	OUI, parking Boulevard de la mer	NON	NON	LOT 8	WC PMR LOT 8	NON	NON
52	Accès piéton depuis la zone arborée	OUI	OUI, parking boulevard de la mer	OUI	OUI, barrière proximité résidence Horizon	LOT 9	WC PMR LOT 9 / WC public non-PMR	OUI	OUI
53	Accès piéton depuis la zone arborée	NON	NON	NON	NON	Néant	NON	NON	NON
54	Accès depuis le parking directement sur le sable	NON	NON, place PMR à créer sur le parking situé à côté du camping Le Roussillonnais	OUI	OUI	Néant	NON	NON	NON
55	Accès depuis le camping directement sur le sable	NON, à créer depuis le camping	NON, place PMR à créer dans le camping Le Roussillonnais	OUI, accès par camping	OUI, dispositif de sécurité camping	LOT 10 / PS1 / Vigie 2	WC PMR LOT 10 / WC PMR PS1	NON	NON
56-57-58-59-60	Accès depuis l'arrière-plage et le camping directement sur le sable	OUI accès 60	OUI, parking de la Marende accès 60	OUI accès 60	OUI	Vigie accès 59	NON	OUI	NON
61	Accès depuis le parking jusqu'à la plage	OUI	OUI, parking de la Marende	OUI	OUI, barrières au niveau du parking	LOT 11 et 12	WC PMR LOT 11 et 12 / WC PMR public	OUI	OUI
62	Accès depuis le parking jusqu'à la plage	NON	OUI, parking la Marende	NON	NON	Néant	NON	OUI	NON

L'ensemble des lots et des postes de secours seront accessibles et répondront à l'obligation de l'accessibilité aux PMR.

### 6.1.3. Vers une fermeture progressive de certains accès à la plage ?

À ce jour le linéaire de plage comprend soixante-deux accès vers la plage, cependant certains accès plage sont très proches les uns des autres y compris à travers les espaces dunaires.

Ainsi afin de privilégier l'accès à la plage par des accès principaux et de protéger les espaces dunaires, certains accès pourraient être fermés par la commune, notamment en mettant en place :

- > Des haies ou des plantations ;
- > Des ganivelles ;
- > Du mobilier urbain...

Tableau 14 : Tableau récapitulatif

Accès pouvant être fermés	Accès à privilégier
35 - 36 - 37	34 et 38
43 - 44 - 45	42 et 46
48	47 et 49
50	51

## 6.2. Raccordement des lots et des équipements aux réseaux publics

L'ensemble des lots et Postes de Secours seront raccordés à l'ensemble des réseaux (Électricité, eau potable et eaux usées).

### 6.2.1. Raccordement des lots de Plage

Tableau 15 : Synthèse des réseaux existants et projetés :

	Réseau eaux usées (EU) à créer (estimation prix en € HT)	Réseau eau potable (AEP) à créer (estimation prix en € HT)	Réseau électrique basse tension (BT) à créer (Estimation prix en € HT)
PS 4	Existant	Existant	Existant
Lot 1	Existant	Existant	Existant
Lot 2	Existant	Existant	Existant
PS 3	Existant	Existant	Existant
Lot 3	Existant	Existant	Existant
Lot 4	Existant	Existant	Existant
Lot 5	Existant	Existant	Existant
PS 2	Existant	Existant	Existant
Lot 6	Existant	Existant	Existant
Lot 7	8 000 € HT	3 000€ HT	1 500 € HT
Lot 8	Existant	Existant	Existant
Lot 9	Existant	Existant	Existant
PS 1	12 000€ HT	10 000€ HT	3000€ HT
Lot 10			
Lot 11	Existant	Existant	Existant
Lot 12	Existant	Existant	Existant

Au regard des réseaux préexistants, il conviendra donc de créer les réseaux AEP, EU et BT pour les lots 7, 10 et le poste de secours 1.

Chaque lot avec vocation accessoire de restauration devra être pourvu d'un bac à graisse et les huiles seront récupérées par une société spécialisée en la matière.

Des AOT travaux seront proposées avant les travaux à la DDTM pour la création de ces réseaux.

### 6.2.2. Raccordement des Postes de Secours, des sanitaires et des ZAM

#### X Postes de Secours

L'ensemble des postes de secours sera raccordé aux réseaux secs, réseau d'alimentation en eau potable et eaux usées.

Les postes de secours permanents seront raccordés à l'ensemble des réseaux, le PS 1 sera raccordé notamment lors de la création des réseaux et/ ou du raccordement prévu également pour le lot 10.

#### X Sanitaires

Le projet ne prévoit pas de sanitaires supplémentaires à ceux déjà présents actuellement et apparaissant sur les plans joints. Ces sanitaires sont déjà raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'au réseau de fourniture d'électricité.

Les sanitaires créés dans le cadre de l'aménagement des postes de secours permanents PS1 et PS3 seront reliés lors du raccordement ou de la création des réseaux relatifs aux Postes de Secours.

#### X ZAM

Au regard de sa destination sportive et culturelle, la ZAM n'a pas besoin d'être raccordée aux réseaux.

Des réseaux sont situés à proximité si nécessaire.

## 6.3. Prise en compte de la sécurité incendie

### 6.3.1. En matière d'organisation de la défense incendie

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Pyrénées Orientales apporte des précisions sur la distance d'un Point d'Eau Incendie (PEI) suivant les caractéristiques des Établissements Recevant du Public (ERP) : **les lots de plage peuvent être qualifiés d'ERP**. Suivant le site du gouvernement [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Au regard de l'annexe 6 du RDDECI 66, le SDIS oblige que les ERP de catégorie N (restaurant) de moins de 1000 m<sup>2</sup> (aucun lot de la concession ne fera plus de 300m<sup>2</sup> de surface clos et bâtis) devront avoir l'entrée principale à moins de 150 m d'un hydrant ainsi qu'un besoin en eau de 60 m<sup>3</sup>/h (soit le débit d'un PEI réglementaire).

Pour chaque lot, en fonction des structures et bâtis projetés, il conviendra de se référer au RDDECI 66 en vigueur au moment du dépôt de permis de construire.

#### X Concernant les poteaux d'incendie :

Chaque année, avant la période d'exploitation, la municipalité devra vérifier que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer aux poteaux d'incendie existants un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

L'hydrant (poteau d'incendie / cuve / citerne) se trouvant sur un parking devra être accessible aux engins de secours. La voie engin sur le parking devra avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins bandes réservées au stationnement) de 3,00 mètres ;
- Force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum ;
- Rayon sur largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;

Pente inférieure à 15% ;

- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur,
- L'ouverture de barrières ou tout autre dispositif (portiques, etc.) d'accès au parking, susceptible d'empêcher ou de retarder l'accès des secours, devra pouvoir se faire directement au moyen de la clé tricoise dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers (clé Δ de 11 mm).

### 6.3.2. Prise en compte de la DECI dans le projet de concession

Le tableau ci-après permet de vérifier si la DECI est possible. Un contrôle sous le prisme défense incendie sera réalisé par le SDIS lors de l'instruction des permis de construire. Pour remarque, les ZAM et les Postes de Secours ne sont pas des ERP, cependant un Poste de Secours doit répondre à des exigences d'accessibilité.

Une visite terrain avec les responsables locaux du SDIS a permis de préciser les éléments ci-dessous.

Secteur	Lot	Poteau incendie			Accès des secours aux plages	
		Présence actuelle d'un Poteau Incendie à moins de 150 m de l'entrée principale	Poteau Incendie à créer	Accès secours aux lots de plage depuis le haut de plage	Caractéristique de l'accès et distance au lot depuis le haut de plage	Barrière et signalétique
Plage d'Argelès	1	Non	Oui - Sur le front de mer	Oui	Accès par le front de mer, allée du Racou, par l'accès n°15 Distance entrée lot et haut de plage : 30m	Oui au niveau de la rue Surcouf
	2	Oui	Non	Oui	Accès par le front de mer, allée du Racou, par l'accès n°17 Distance entrée lot et haut de plage : 30m	Oui au niveau de la rue perpendiculaire à l'allée du Racou
	3	Non	Oui - Sur le front de mer	Oui	Accès par le front de mer, allée du Racou, par l'accès n°24 Distance entrée lot et haut de plage : 23m	Oui au niveau de la rue en continue de l'avenue du Général De Gaulle et le giratoire
	4	Oui	Non	Oui	Accès par le front de mer, allée du Racou, par l'accès n°31 Distance entrée lot et haut de plage : 10m	Non
	5	Oui	Non	Oui	Accès par l'allée des Pins par l'accès n°31 Distance entrée lot et haut de plage : 35m	Non
	6	Oui	Non	Oui	Accès par l'allée des Pins par l'accès n°39 Distance entrée lot et haut de plage : 10m	Oui au niveau du boulevard du Canigou
	7	Non	Oui - Sur le front de mer	Oui	Accès par l'accès des Pins par l'accès n°41 Distance entrée lot et haut de plage : 40m	Non
	8	Oui	Non	Oui	Accès par l'accès des Pins par l'accès n°51 Distance entrée lot et haut de plage : 45m	Non

	9	Oui	Non	Oui	Accès par l'accès des Pins par l'accès n°52 Distance entrée lot et haut de plage : 45m	Oui au niveau du boulevard de la Mer
	10	Oui - Poteau du camping	Non	Oui par le camping	Accès par le camping du Roussillonnais au niveau de l'accès 55 au Sud. Un portail donnant sur l'arrière-plage est présent	Oui au niveau du camping : dispositif de barrière et portail
	11	Non	Oui	Oui	Accès par le parking, par l'accès 61	Oui au niveau du parking de l'accès 61
	12		Ou bâche/citerne 60m <sup>3</sup> - Au droit de l'accès n°61			

Tableau 16 : DECI par lot

En conclusion, le projet de renouvellement de la concession n'induit pas de contradiction majeure avec les modalités de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Comme présenté ci-après, il sera nécessaire de créer quatre nouveaux poteaux incendies, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la localisation des réseaux pour les lots 11 et 12, une bâche ou citerne pourra être mise en place.

La création de poteaux pour les lots 1,3,7 et 11 sera nécessaire à la seule condition que dans le cadre de la CSP entre la commune et l'exploitant, ce dernier opte pour une activité de petite restauration. Dans le cas où aucune activité accessoire de petite restauration n'est exercée au sein d'un ou des lots, les poteaux incendies n'auront pas besoin d'être créés.

### 6.3.3. Création de réseau pour poteau incendie

Afin de répondre aux normes de défense incendie 4 poteaux incendies devront être créés. Une cartographie des poteaux incendies existants/ à créer est jointe en pièce 8.2 de la présente demande de renouvellement de concession.

#### X Lot 1 :

Au vu de la localisation éloignée des poteaux incendies existants vis-à-vis du lot 1, un poteau incendie devra être créé sur le front de mer aménagé à proximité de l'accès plage n° 15. En effet, le rayonnement de 150 mètres des deux poteaux incendies existants ne permet pas la défense incendie du lot 1.



Figure 38 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie lot 1

**X Lot 3 :**

Au vu de la localisation éloignée des poteaux incendies existants vis-à-vis du lot 3, un poteau incendie devra être créé sur le front de mer aménagé à proximité de l'accès plage n° 23. En effet, le rayonnement de 150 mètres des deux poteaux incendies existants à proximité ne permet pas la défense incendie du lot 3. Ce nouveau poteau incendie permettrait également la défense incendie du poste de secours permanent 3.



Figure 39 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie lot 2

### X Lot 7 :

Au vu de la localisation éloignée des poteaux incendies existants vis-à-vis du lot 7, un poteau incendie devra être créé sur le front de mer aménagé à proximité de l'accès plage n° 41. En effet, le rayonnement de 150 mètres des trois poteaux incendies existants à proximité ne permet pas la défense incendie du lot 7.



Figure 40 : Création d'un poteau incendie pour la défense incendie du lot 7

### X Lot 11 et 12 :

Pour les lots 11 et 12, un poteau incendie devra être créé au niveau de l'accès 61 en arrière-plage. En ce sens, un réseau d'eau potable devra être tiré du sud du parking vers l'accès 61.

Figure 41 : Réseau AEP à créer pour poteau incendie - Lot 11 et 12





Réseau d'eau potable à créer pour création d'un poteau incendie	Linéaire	Estimation prix en € HT
Accès 61	300ml - Du chemin de la Marende vers accès 61	40 000€ HT (réseaux + poteau incendie)

En cas d'impossibilité technique, une bache ou citerne de 60m<sup>3</sup> sera installée à proximité des lots au droit de l'accès 61.

## 7.POINTS COMPLEMENTAIRES

### 7.1. Prise en compte du risque submersion marine

Les inondations, consécutives à la tempête Gloria en janvier 2020, ont mis en évidence les limites de la politique de prévention du risque de submersion marine menée jusqu'alors. Pour donner suite à la Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersions marines dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux, les PPRi des communes littorales ont été révisés.

**Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'Argelès-sur-Mer a été approuvé par Arrêté Préfectoral n°DDTM/SER/2017 149-0001 le 25 novembre 2008 puis modifié pour la dernière fois le 29 mai 2017.**

L'ensemble des lots de plage sont situés en zone Np (Plage où les concessions de plage peuvent être autorisées) et en sous-secteur I-im (zones au bord de mer côté sableuse, risque de submersion marine).

Le PPRNP autorise les équipements de plage (concessions, postes de secours, sanitaires), sous réserve de l'application des mesures constructives définies ci-après :

Pour la zone de front de mer encore naturelle, il est primordial de la préserver de tous aménagements ou constructions qui pourraient provoquer ou accentuer les phénomènes d'érosion et fragiliser le cordon dunaire et par-là même aggraver le risque de submersion.

Aussi, tout aménagement y est interdit à l'exception des aménagements strictement nécessaires à l'exploitation des plages.

- Pour la zone de front de mer encore naturelle, tout aménagement est interdit à l'exception des aménagements strictement nécessaires à l'exploitation des plages :
  - L'implantation de structures démontables permettant une activité commerciale sur les plages. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités
  - L'implantation de structures strictement nécessaires à l'exploitation des plages telles que les équipements de surveillance, les sanitaires, les douches, les sous-traités de plage. Au regard de la configuration du site (topographie notamment) et de la nature des installations déployées, l'autorité compétente fixera les conditions dans lesquelles les ouvrages pourront être construits et exploités.
- En ce qui concerne la gestion de l'érosion, la pose de ganivelles permettant de stabiliser les cordons dunaire est autorisée sans limitation de perméabilité, celles-ci étant positionnées sur les points hauts de plages (cordon dunaire) elles n'ont pas d'impact sur les écoulements.
- Pour les constructions ou aménagements situés dans la zone de déferlement des vagues (cf. carte d'aléa), des techniques et matériaux résistant à la poussée des vagues doivent être mis en œuvre.
- La poursuite d'aménagement du sentier littoral au sud de la commune (côte rocheuse) l'exposition au risque de chute de blocs ou effondrement rocheux nécessite l'intégration de protections spécifiques.

- Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, peuvent seulement en cas de nécessité liée à l'activité, être en deçà de la cote de référence, sans pour autant être en deçà de 0,20 m au-dessus du terrain naturel.
- Les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. Dans les parties situées en dessous de la cote de référence, la distribution électrique sera descendante du plafond plutôt que montante du sol.
- Les équipements sensibles tels que les chaudières, les tableaux électriques, etc. seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence.
- Les dépôts de matériels agricoles et les produits dangereux, polluants ou flottants entreposés devront être munis de dispositifs évitant leur dispersion en cas de crue.
- Tous les matériaux utilisés en dessous de la cote de référence doivent être réputés insensibles à l'eau de manière à minimiser les dégâts lors d'une crue.

Les Postes de Secours permanents devront respecter les dispositions précitées.

## 7.2. Patrimoine

- ✕ **La commune d'Argelès-sur-Mer détient 7 zones de protection au titre des abords de monuments historiques (Catégorie AC1) :**
  - Église Saint Alexandre de la Pava ;
  - Chapelle Saint Laurent du Mont ;
  - Dolmen dit Colliets de Collioure ;
  - Dolmen dit Cava de l'Alarb ;
  - Église notre Dame del Prat ;
  - Château de Pujols ;
  - Hameau du Taxo d'Avall.

Aucun de ces périmètres de protection n'affecte le linéaire de plage, objet de la concession.

- ✕ **La commune est concernée par :**
  - Un site inscrit : Rocher du Racou Argelès-sur-mersur Mer ;
  - Un site classé : Les Rochers du Racou et DPM.

La plage du Racou est concernée par les deux sites précités.

- X Cinq zones de présomption de prescription archéologique sont également référencées sur l'ensemble de la commune.

La plage du Racou est concernée par : zonage archéologique d'Argelès-sur-Mer seuil à 1000 m<sup>2</sup>, arrêté n°2014036-040.

La plage du Racou est laissée libre de tout lot d'exploitation ou de ZAM, seule la signalétique relative à la plage, à la baignade et à l'environnement, ainsi que les poubelles sont autorisées.

Les contraintes et mesures relatives à l'architecture des aménagements pour les lots sont reprises dans le cahier des charges et prescriptions architecturales.

## 7.3. Artificialisation du Domaine Public Maritime

Dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession de plage, et dans un contexte global de réflexion autour du Zéro Artificialisation Net, il convient ici de définir les zones qui constitueront l'artificialisation du Domaine Public Maritime, soit :

- > Les accès PMR en béton :
  - > Les dallages en béton installés à l'année ;
  - > Les dalles en béton installées de façon saisonnière ;
  - > Les plateformes béton au niveau des Postes.
- > La rampe d'accès PMR au niveau du parking situé à côté du camping le Roussillonnais qui sera créée ;
- > Les ancrages des postes de secours mobiles ;
- > Les postes de secours permanents aménagés dans le cadre de la nouvelle concession de plage.

### 7.3.1. Les accès PMR

Les accès PMR sont différenciés selon qu'ils soient installés :

- > Par les exploitants pour permettre l'accès au lot de plage,
- > Par la commune et selon leur caractéristique :
  - > Tapis ou géotextile ;
  - > Dalle béton saisonnière ;
  - > Dallage béton installé à l'année ;
  - > Les plateformes en dalles béton au niveau des postes de secours et du lot communal.

L'artificialisation du DPM concernant ce chapitre inclut uniquement les dallages bétons installés à l'année, les dalles béton installées de façon saisonnière ainsi que les plateformes situées devant les postes de secours et le lot communal.

Les linéaires d'accès en tapis, géotextile ou mis en place par les exploitants ne sont pas pris en compte dans le calcul des superficies artificialisant le DPM.

Cheminements PMR	Transitoire		Définitif
	Linéaire total (ml)	602,41	
Exploitants	472		446,74
Linéaire tapis	130,41		243,09
<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>692,18</b>		<b>902,51</b>
Surface dalle béton annuelle	105,54	105,55	
Surface dalle béton saisonnière	478,64	618,716	
(+Surface plateforme béton)	108	178,25	

Ainsi, dans sa version définitive, 105.55 m<sup>2</sup> seront artificialisés toute l'année et 902.52 m<sup>2</sup> durant la saison estivale pour les cheminements.

### 7.3.2. Ancrage des Postes de Secours mobiles

2 Postes de Secours mobiles seront installés sur le linéaire de la concession de plage :

- Poste de secours 2 ;
- Poste de secours 4.

Ces derniers sont implantés dans le sol sur 4 blocs béton.

Chaque bloc béton fait : 1.44 m<sup>2</sup>.

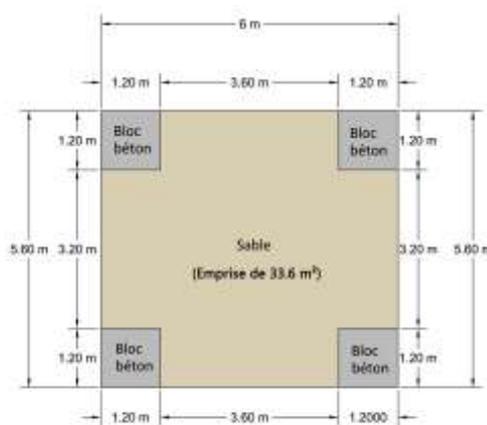


Figure 42 – Surface et ancrages bétons Postes de Secours

Tableau 17 : Tableau des superficies artificialisant le DPM – Ancrages Postes de Secours

	Blocs béton d'ancrage	Superficie d'un bloc	Superficie
Poste de Secours 2	4	1.44m <sup>2</sup>	5.76m <sup>2</sup>
Poste de Secours 4	4	1.44m <sup>2</sup>	5.76m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>11.52m<sup>2</sup></b>

Ainsi, 11.52 m<sup>2</sup> seront artificialisés pour les deux Postes de Secours qui seront démontés à la fin de la période estivale.

Dans le cas où les Postes de Secours permanents projetés 1 et 3, ne sont acceptés par les services compétents la surface totale artificialisée sera de 23.04m<sup>2</sup>.

### 7.3.3. Poste de Secours permanents

2 Postes de Secours permanents seront aménagés sur le linéaire de la concession de plage :

- Poste de Secours 1 ;
- Poste de Secours 3.

Il s'agit de poste de secours uniquement en plain-pied, détaillé comme-ci-dessous :

- Espace sauveteurs (repos, vestiaires, repas, douches...) 25 m<sup>2</sup> ;
- Espace stockage matériel (moyens nautiques, secourisme, sauvetage, matériel PMR...) 25 m<sup>2</sup> ;
- Module infirmerie avec stock produits 25 m<sup>2</sup> ;
- Module indépendant accolé au poste pour toilettes PMR d'environ 9 m<sup>2</sup>.

Tableau 18 : Tableau des superficies artificialisant le DPM – Postes de Secours permanents

	Dimension (LxP)	Superficie
Poste de Secours 1	15 m x 5 m + 9m2 (sanitaire)	84m <sup>2</sup>
Poste de Secours 3	15 m x 5 m + 9m2 (sanitaire)	84 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>168 m<sup>2</sup></b>

Ainsi dans le cas où les postes de secours permanents sont acceptés 168m<sup>2</sup> seront artificialisés pour la mise en place des postes de secours 1 et 3.

### 7.3.4. Synthèse des surfaces artificialisées sur le DPM

Tableau 19 : Tableau des superficies artificialisant le DPM

	Superficie concernée	Superficie concernée en cas de non-aménagement des PS permanents
Surfaces accès PMR : dalle béton saisonnière, dallage béton annuel, plateforme béton	902.52 m <sup>2</sup>	902.52 m <sup>2</sup>
Ancrages des postes de secours mobiles	11.52 m <sup>2</sup>	23.04m <sup>2</sup>
Postes de secours permanents	168 m <sup>2</sup>	NC
<b>Total</b>	<b>1 082.04m<sup>2</sup></b>	<b>925.56m<sup>2</sup></b>

La superficie maximale totale d'artificialisation du DPM est de 1 082.04 m<sup>2</sup>.

## 7.4. Les espaces naturels dans la concession

La commune d'Argelès-sur-Mer est détentrice, depuis de nombreuses années, du Label Pavillon Bleu attestant de l'amélioration de la gestion de son site, de la qualité des eaux et du milieu, de la gestion des déchets et la proposition aux usagers d'activités d'éducation à l'environnement.

La partie Nord du linéaire de plage est située dans la ZNIEFF de type I « Mas Larrieu ».

La plage du Racou est située au sein de deux ZNIEFF : « Falaises du Racou à Collioure » le plus au Sud, ainsi que le « Grau de la Massane » avant le port.

La partie Nord des plages de la commune est concernée par la ZNIEFF de type II « Embouchure du Tech et grau de la Massane ». Une partie de la plage du Racou est située dans la ZNIEFF de type II « Versant littoraux et côte rocheuse des Albères ».

Sur la totalité du secteur plage, la zone est concernée par un site Natura 2000 (Directive Habitat) « Embouchure de la Tech et Grau de la Massane ».

Le projet de concession dispose d'un volet Natura 2000 (cf. pièces 7 du présent dossier), cette pièce a pour but d'apporter quelques préconisations et remarques d'ordre général afin que le projet de concession ait une incidence moindre sur les espaces naturels (terrestres et marins).

Cette analyse est faite en fonction des « phases » inhérentes aux déroulements d'une saison balnéaire, à savoir :

- ✕ **La phase préparatoire à la période balnéaire :**
  - Les actions préparatoires en amont de la saison balnéaire, c'est-à-dire l'installation des lots de plage et des ZAM (transport, positionnement, montage, raccordement aux réseaux, mise en place des accès PMR, ...).
- ✕ **La période balnéaire :**
  - À l'exploitation en elle-même des lots;
  - À la fréquentation des plages;
  - À l'entretien des plages.
- ✕ **L'après-période balnéaire :**
  - Au démontage des lots de plage;
  - À la remise en état des lieux.

### 7.4.1. L'état initial de l'environnement

Les éléments ci-dessous sont extraits de la notice d'incidence Natura 2000, figurant en pièce jointe de la présente demande de renouvellement de concession de plage.

#### 7.4.1.1. Analyse de l'état initial

Le projet de renouvellement des concessions de plage sur la commune d'Argelès-sur-Mer se trouve sur le Domaine Public Maritime de l'État. Il est concerné par la présence du site FR9101493 Natura 2000 intitulé "Embouchure du Tech et Grau de la Massane" (qu'on écrira selon l'abréviation suivante "ETGM") ainsi que des ZNIEFF 1 de type I, Mas Larrieu (n°910010849) et Grau de la Massane (n°910010857).

Le projet est concerné par plusieurs habitats naturels qui ont un intérêt communautaire (inscrits à la D.HFF). Les différents faciès de dunes (en haut de plage) sont surtout présents de la plage de la Marena à la plage du Tamariguer. La plage elle-même est aussi un espace



naturel de la Directive européenne dont l'intérêt est reconnu.

Malgré les différentes érosions observées (sources : les plans de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu depuis 1994) et les projections simulées (sources : BRGM, Obs Cat / CCACVI 4, PNMGL); c'est un milieu qui peut être résilient à moyen terme (sources : suivi et observations des plans de gestion de la RNNML et du premier plan d'actions du site).

De nouvelles mises en défens pourront être proposées pour permettre une reconquête par des espèces psammophiles typiques.

D'une façon générale, les habitats naturels concernés par le projet ont un état de conservation évalué à "moyen", excepté quelques zones de haut de plage (dunes comprises) qui ont un état de conservation défavorable ; notamment sur la plage du Tamariguer ou encore sur la plage du Racou.

Ces secteurs sont dégradés et/ou perturbés régulièrement. Ils devront être pris en compte dans les aménagements futurs.

Les habitats naturels concernés par le projet ont une valeur patrimoniale régionale allant de modérée à très forte. Les dunes mobiles sont aujourd'hui prioritaires. On les retrouve sur les plages de la Marena et du Tamariguer.

Par ailleurs, l'habitat "plage" n'a pas été évalué au niveau régional par l'expertise des CBNs.

Néanmoins, il est considéré que l'enjeu n'y est pas négligeable, en raison de la raréfaction de l'habitat au niveau national et des menaces récurrentes (érosion, submersion...). De plus, cet habitat est très représenté dans la zone du projet soit 30 hectares (40 ha sur la commune dont 10 sur la RNN du mas Larrieu)

Peu d'espèces patrimoniales sont concernées directement par le projet d'étude. On en dénombre 5 : 4 plantes et 1 animal.

L'épiaire maritime avec une valeur patrimoniale très forte est l'espèce à l'enjeu prioritaire. D'autant plus qu'elle est bien représentée sur la plage de la Marena, la plage du Tamariguer et s'étend également sur la plage des Pins. Elle occupe principalement les hauts de plage (interface entre la plage elle-même et la dune embryonnaire).

Les 3 autres plantes patrimoniales sont bien moins concernées par leur répartition et leur taille.

Pour l'euphorbe péplis, ce sont quelques pieds très isolés.

Quant au cumin couché, la quasi-totalité de la station se trouve sur la plage de la Marena dans les secteurs de mise en défens. L'euphorbe de Terracine est une plante ubiquiste très répandue sur la commune notamment dans les friches ; ce qui en est fait une espèce localement à enjeu modéré.

Quant au gravelot à collier interrompu, le seul animal directement concerné ; peu d'observations ont été réalisées en dehors de la réserve naturelle, qui reste aujourd'hui la localité préférentielle à son développement.



D'autres espèces sont indirectement concernées. Le psammodrome d'Edwards, petit reptile n'a jamais été observé (sur les deux dernières décennies) au-delà de la réserve naturelle. Mais si sa population venait à s'agrandir pour donner suite à la réalisation de mesures de protection, les plages notamment de la Marena ou du Tamariguer, pourraient être favorables à l'accueil de ces nouveaux arrivants.

Citer la sterne naine c'est anecdotique ; espèce très sensible au dérangement humain. Cet oiseau a niché par le passé sur la réserve naturelle.

Les autres plages ne peuvent être qu'utilisées par l'espèce comme corridor écologique pour se déplacer. Quant au martin pêcheur ou au minioptère de Schreibers, ces espèces affectionnent surtout les dépressions en arrière-dunes et ne seront pas impactés directement par le projet. Également pour la romulée de Colonna, petite plante fugace pouvant fleurir sur des sols sableux compactés ; elle est bien représentée sur le territoire et ne semble pas être impactée, elle non plus par le projet.

#### 7.4.1.2. Synthèse des enjeux

Les enjeux patrimoniaux concernent principalement les habitats naturels des hauts de plage : d'abord prioritairement les dunes embryonnaires et mobiles (EUR28 :2110 et 2120) mais aussi les plages elles-mêmes (EUR28 : 1140).

Concernant les enjeux pour les espèces, c'est la préservation de quelques plantes patrimoniales qui doivent être prises en compte, tout particulièrement (pour ne pas dire exclusivement) l'épiaire maritime (*Stachys maritima*) dont la répartition et la taille de la population est la plus représentative de France métropolitaine. Les autres espèces sont moins concernées.

Il n'y a pas d'enjeux majeurs directement sur des espèces animales patrimoniales.

Les zones concernées et prioritaires du projet se trouvent exclusivement sur les plages suivantes : Racou, Tamariguer et Marena.

## 7.4.2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

### X Mise en défens de secteurs (M1)

La mise en défens contribue à la préservation d'une zone sensible en évitant des impacts ciblés.

Elle est favorable ainsi à la restauration d'un habitat naturel dégradé. Elle améliore aussi le cadre de développement des espèces en créant des zones refuges pour les plantes et les animaux qui peuvent poursuivre leur épanouissement ou reconquérir un milieu qui deviendra plus favorable.

Ainsi, la mesure d'évitement 1 pourrait être de poursuivre ces efforts en créant de nouvelles zones de mise en défens, notamment sur la plage du Tamariguer et sur la plage du Racou. Ce qui contribuerait à préserver et à restaurer des zones de dunes mobiles et embryonnaires (Eur28 : 2110 et 2120) tout en protégeant aussi une partie de la station d'épiaire maritime (*Stachys maritima*) attenante à la plage du Tamariguer; regroupant ainsi des principaux enjeux.

### X Adaptation des travaux (M2)

La réduction des impacts est possible en adaptant la période et la charge des travaux notamment grâce aux porter à connaissances disponibles et récents. Il sera important d'informer et d'accompagner tous les aménageurs publics et privés.

La période principalement ciblée est au montage des différentes installations au printemps.

Les recommandations peuvent être les suivantes :

- délimitation temporaire des zones sensibles avant installation (on pense exclusivement à la flore, notamment annuelle comme l'Euphorbe péplis);
- circulation des engins selon un mode opératoire adapté (par exemple, circuler majoritairement sur les mêmes axes principaux, ne pas créer de nouveaux accès, etc). A adapter pour préserver la plage (sables médiolittoraux Eur28 : 1140)

### X Suivi des travaux (M3)

Un suivi des travaux pourrait être recommandé au moins à deux niveaux. Une visite de terrain au plus tard la veille de la mise en place des aménagements pour une prise en compte des porter à connaissances naturalistes. Une autre visite la veille du démontage.

Un suivi régulier, annuel pour améliorer les connaissances naturalistes et les porter à connaissances, il s'agit ici par exemple de suivre les plantes annuelles comme l'Euphorbe péplis.

Tableau 20 : Conclusion des enjeux, impacts et mesures sur l'environnement

Intitulé habitat naturel / Nom d'espèce	Impact	Intensité	Mesures	Secteur envisagé	Intensité 2 **
Dunes et zones inter-dunaires à végétation naturelle non nitrophile (dunes embryonnaires et mobiles des côtes méditerranéennes)	Circulation ponctuelle d'engins. Travaux de réseaux.	Faible	Mise en défens (M1)	Plage Tamariguer Plage Racou	Très faible
Vasières et bancs de sable sans végétations Sables médiolittoraux de Méditerranée (= plage)	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers. Installations et aménagements divers : clubs de plage, poste de secours, signalétique...	Modérée à fort	Adaptation des travaux (période, mode opératoire pour la circulation des engins; accès délimités) (M2) Suivi des travaux (M3)	Toutes plages concédées	Faible à modérée
Épiaire maritime	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers.	Modérée	M1, M2, M3	Plage Tamariguer	Faible
Euphorbe péplis	Circulation régulière d'engins. Travaux sur réseaux divers.	Faible	M2, M3	Toutes plages concédées	Très faible
Cumin couché		Faible	M2, M3		Très faible
Euphorbe de Terracine		Faible	M2, M3		Très faible

\*\*Intensité 2 des impacts résiduels, avec prise en compte des mesures

### 7.4.3. Quelques préalables sur les chantiers propres aux lots de plages/ZAM/et équipements temporaires

#### 7.4.3.1. Installation, emprise d'un chantier et circulation

Peu importe le chantier, et son importance, son emprise (zone de vie et zone de travaux) sera réduite au strict minimum et sera éloignée de tout habitat naturel.

Tous stockages de matériaux polluants, d'engins et des cabanes de chantier **seront interdits sur la plage**. Le stockage de **matériaux non polluants** sera toutefois autorisé sur la plage sur des aires préalablement définies avec la commune.

Si nécessaire, afin de garantir l'absence de destruction/altération des habitats naturels à préserver, un balisage préalable des habitats sera effectué par la commune. **Une mise en défens** durant la phase du chantier sera assurée au moyen de structures solides et bien visibles (ex. : piquets en fer reliés par des bandes plastiques colorées ou filets de couleurs vives).

Concernant l'acheminement du matériel et le passage des engins pour monter les lots, les exploitants utiliseront uniquement les accès 8,15,22,32,39,52,54,60 et 61.

Ils emprunteront les itinéraires les plus directs (et évitant les espaces naturels) depuis ces derniers. L'installation des ZAM et des Postes de Secours par les services municipaux respecteront les mêmes préconisations que celles pour l'installation des lots de plage.

### 7.4.3.2. Phénomènes de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution, l'installation du chantier sera réalisée sur une aire aménagée à cet effet. Des prescriptions sur et à l'extérieur de cette dernière sont également de rigueur :

- Il sera interdit tout rejet direct dans le milieu naturel;
- La maintenance des engins se fera uniquement en atelier et non pas sur le site. Par ailleurs, le matériel sera régulièrement entretenu pour éviter toute fuite ou défaillance;
- Le lavage des engins sera interdit sur le chantier;
- Tout feu sera interdit sur le chantier;
- Il sera mis à disposition de sanitaires chimiques entretenus régulièrement;
- Des bacs de rétention seront installés sous les matériels en poste fixe et les produits stockés.

Malgré les mesures édictées, une pollution accidentelle reste possible et elle est susceptible de transiter dans le milieu récepteur induisant des incidences sur l'environnement et les personnes. Au prorata de l'importance de la pollution, les mesures seront plus ou moins conséquentes. Dans tous les cas, des kits « antipollution » doivent être présents sur le chantier et être facilement accessibles. Dans l'urgence et selon l'ampleur de la pollution, certaines mesures peuvent être prises comme l'excavation des sables pollués au droit de la surface d'infiltration par la mise en œuvre de matériel banal de terrassement et réalisation au sol d'aires étanchées (bâchées par exemple) sur lesquelles les déblais souillés seront provisoirement déposés.

### 7.4.3.3. Déchets

La gestion des déchets sur chantier doit se faire sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisance sonore ou olfactive et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier. Ainsi, la gestion des déchets des chantiers impliquera en amont une bonne conception pour limiter la quantité de déchets produits à la source. Par ailleurs, il est indispensable de quantifier et de classer les déchets afin d'optimiser leur stockage, leur évacuation et l'élimination pour favoriser le recyclage. Leur stockage avant évacuation se fera en dehors des habitats naturels sur des zones réfléchies.

## 7.4.4. Phase préparatoire à la période balnéaire

### 7.4.4.1. Positionnement des lots de plage et des ZAM

Si l'on considère le plan du projet de renouvellement de la concession, on constate que la zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée respecte une certaine distance vis-à-vis des habitats naturels. Le positionnement des lots est également conditionné par un libre passage des piétons le long du littoral. La ZAM sera identifiée par des poteaux à chaque angle.

### 7.4.4.2. Pose des cheminements de confort et de ceux accessibles aux PMR

Concrètement, si l'on considère la pose de ces cheminements, ces derniers ne grèveront aucun espace naturel sensible et n'induiront pas la création d'accès supplémentaires. Leur



pose est très simple et ne demande pas d'équipement lourd pouvant générer des incidences sur les habitats périphériques.

Les exploitants et les services municipaux devront respecter les accès retenus pour leur pose en direction des lots, Postes de Secours et milieux de plage.

#### 7.4.4.3. Ornementation végétale des lots de plages et des ZAM

L'emploi d'essences invasives, envahissantes et allergènes sera strictement interdit au sein des lots de plage. Ce sera également le cas sur les ZAM dans le cadre de manifestations si des ornements sont installés. Les surfaces végétalisées seront comprises à l'intérieur de la surface autorisée. L'arrosage en période de sécheresse sera effectué grâce à des eaux de récupération des eaux de carafe, récupérateur de pluies ou machines à glaçons.

Seules des espèces endémiques sont autorisées

#### 7.4.4.4. Pose des signalétiques

Les signalétiques seront installées sur des surfaces dénuées de formation végétale. Il en est de même concernant le balisage des cheminements traversant.

### 7.4.5. Période balnéaire

---

#### 7.4.5.1. Exploitation des lots de plage

##### **X** Entretien des lots de plage et gestion des déchets

L'entretien des lots de plage est de la responsabilité des exploitants. Ils seront incités à utiliser des produits éco labélisés et à nettoyer quotidiennement leurs lots et leurs abords de tous débris provenant ou non des activités autorisées. Le stockage des produits d'entretien se fera obligatoirement dans des espaces fermés et ventilés. Les rejets directs sont prohibés. Des bacs de rétention sous stockage de produits d'entretien et des huiles auraient une réelle plus-value.

Des corbeilles à déchets seront installées au sein des lots et seront collectées quotidiennement par l'exploitant. L'évacuation de ces déchets devra être régulière et fréquente pour des questions d'hygiène, de salubrité et afin de prévenir toute nuisance olfactive suivant les modalités définies par l'EPCI. Enfin, aucun stockage ne sera admis en dehors de la surface concédée.

##### **X** Ravitaillement des lots et des postes de secours

Le ravitaillement des lots et des postes de secours devra se faire uniquement via les accès précisés dans le présent dossier avant le début de la surveillance.

##### **X** Cas des engins de plage motorisés

Au niveau des lots, ou des postes de secours, dans la mesure où un engin nautique motorisé est présent, du matériel d'intervention efficace en cas de pollution accidentelle devra être présent sur site. Le stationnement de ces engins respectera des conditions strictes de stockage, d'entretien (interdit sur la plage) et d'avitaillement en carburant (interdit sur la plage). La journée, les engins nautiques devront être disposés en dehors de la zone



d'immersion induite par les vagues (protection des sables médiolittoraux) ou être au mouillage.

#### 7.4.5.2. Fréquentation des plages par les estivants

Combiner fréquentation du public et respect de l'environnement nécessite deux composantes essentielles qui sont la canalisation au niveau des accès, et la sensibilisation par des signalétiques. Le projet de concession va dans ce sens.

#### 7.4.5.3. Entretien des plages par les services municipaux

Outre respecter les accès définis à cet effet, les modalités d'entretien des plages tiendront compte des enjeux environnementaux identifiés. Un nettoyage manuel sera réalisé au bord des espaces naturels et des jardins de la plage par les employés municipaux ainsi qu'à proximité des lots par les exploitants eux-mêmes. Un nettoyage mécanique sera réalisé sur les zones sableuses pour le reste de la plage.

#### 7.4.6. Émissions lumineuses

De plus en plus d'activités humaines se poursuivent après le coucher du soleil. Elles ne sont possibles que grâce à la lumière artificielle, fonctionnelle (pour assurer la sécurité des personnes et des biens par exemple) ou d'ambiance. Cet éclairage nocturne a, cependant, un impact négatif sur la biodiversité et sur la santé humaine. De plus, elle peut générer des dépenses d'énergie inutiles.

Il conviendra dans le cadre de la présente concession de tenir compte de ces nuisances en respectant l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses disponible en annexe et sera annexé aux conventions d'exploitation des lots de plage (applicable également à la ZAM).

#### 7.4.7. Émissions sonores

Les émissions sonores devront être raisonnées et conforme aux réglementations en vigueur en la matière afin d'éviter toutes nuisances sonores pour le respect de la tranquillité publique et éviter les nuisances sur les espaces naturels.

### 7.5. L'après-période balnéaire

Le démontage des lots et des postes de secours respectera les mêmes dispositions que celles énoncées pour la préparation de la saison balnéaire. Vis-à-vis des points de raccordement pour les réseaux en haut de plage, ces derniers seront fermés hors période estivale afin d'éviter leur sollicitation et favoriser ainsi leur durabilité dans le temps.

Afin d'éviter des rejets une fois le poste démonté, les raccordements des réseaux secondaires humides aux réseaux publics seront fermés et les canalisations secondaires restées enfouies seront hermétiquement fermées. Pour faciliter les branchements les années suivantes, un plan de récolement sera édité.

Les postes de secours permanents et leurs réseaux seront conservés tout au long de l'année.

Enfin, les exploitants devront remettre la plage dans l'état où ils l'ont trouvée avant de monter leurs installations.

## 7.6. Traduction des préconisations en faveur des espaces naturels

Les préconisations proposées pour l'installation des lots, le raccordement aux réseaux, le fait d'informer et de sensibiliser les estivants, l'entretien des plages (...) n'ont pas de valeur forte si elles ne sont pas traduites dans des documents ayant une valeur opposable. C'est dans cette optique que le projet de concession intégrera des articles inhérents à la préservation des espaces naturels du littoral dans :

- L'attribution des lots à travers une procédure de concession de service public décrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Commande Publique et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le cahier des charges de la concession signé entre la Commune et l'État ;
- Les conventions d'exploitation signées entre la Commune, les exploitants et l'état.
- L'ensemble des prescriptions de la concession de plage seront reprises dans les convention d'exploitation.
- Il sera précisé que :
  - L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation ;
- TOUT manquement à ces obligations pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation.
- L'Arrêté municipal réglementant l'organisation de la sécurité des plages, l'organisation des baignades et de la police sur les plages communales.
- L'exploitant devra se conformer à la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2021 concernant l'usage des produits plastique à usage unique - Loi n°2015-992.

Malgré l'intégration de mesures environnementales dans la procédure d'attribution des lots et dans des pièces opposables, des contrôles inopinés seront réalisés par la DDTM et la Commune.

## 8.ANNEXES

- 8.1. Arrêté Préfectoral n°091/2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer
-



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 27 avril 2022  
N° 091/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune d'Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 35/2021 du 12 mars 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 06 avril 2022 du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 19 janvier 2022.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 221/2020 du 05 novembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer (cf. annexe I), sont créés :

**1.1. Un chenal d'accès au rivage, chenal A**, réservé aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM), de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 1 (cf. annexe II).

**1.2. Deux chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse :**

- **chenal B** de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n° 2 (cf. annexe II) ;
- **chenal D** de 50 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours n° 5 (cf. annexe IV). Dans ce chenal, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisée.

**1.3. Un chenal C réservé aux embarcations de secours** de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé face au poste de secours n° 4 (cf. annexes III et IV).

**1.4. Deux zones de mouillage propre (ZMP)** de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur à partir du rivage et contigües respectivement, au Sud du chenal B, et au Nord, du chenal D (cf. annexes II et IV).

#### Article 2

Les chenaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans le chenal d'accès au rivage, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Dans les chenaux de sports nautiques de vitesse, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

Les ZMP définies à l'article 1<sup>er</sup> sont réservées aux embarcations et engins immatriculés, ainsi qu'aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques. Seul le mouillage sur ancre est autorisé.

Les VNM ne sont autorisés que dans la ZMP adjacente au chenal D.

L'accès à ces ZMP ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent.

A l'intérieur de ces zones, la navigation limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et les ZMP.

#### Article 3

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux A et D (ainsi que dans la ZMP adjacente à ce dernier chenal) définis à l'article 1<sup>er</sup>, qui doivent être empruntés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

#### Article 4

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris des VNM), ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

En ce qui concerne les zones n° 10 et n° 11, ces interdictions s'appliquent à l'extérieur des limites administratives du port.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations des écoles de voile, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, dans les zones réservées aux planches à voile et aux dériveurs légers n° 1, n° 5, n° 9 et n° 12 créées par l'arrêté municipal susvisé.

Les planches à voile, dériveurs et catamarans légers venant du large sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par les zones précitées.

#### Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

#### Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 35/2021 du 12 mars 2021.

#### Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

#### Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet Maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

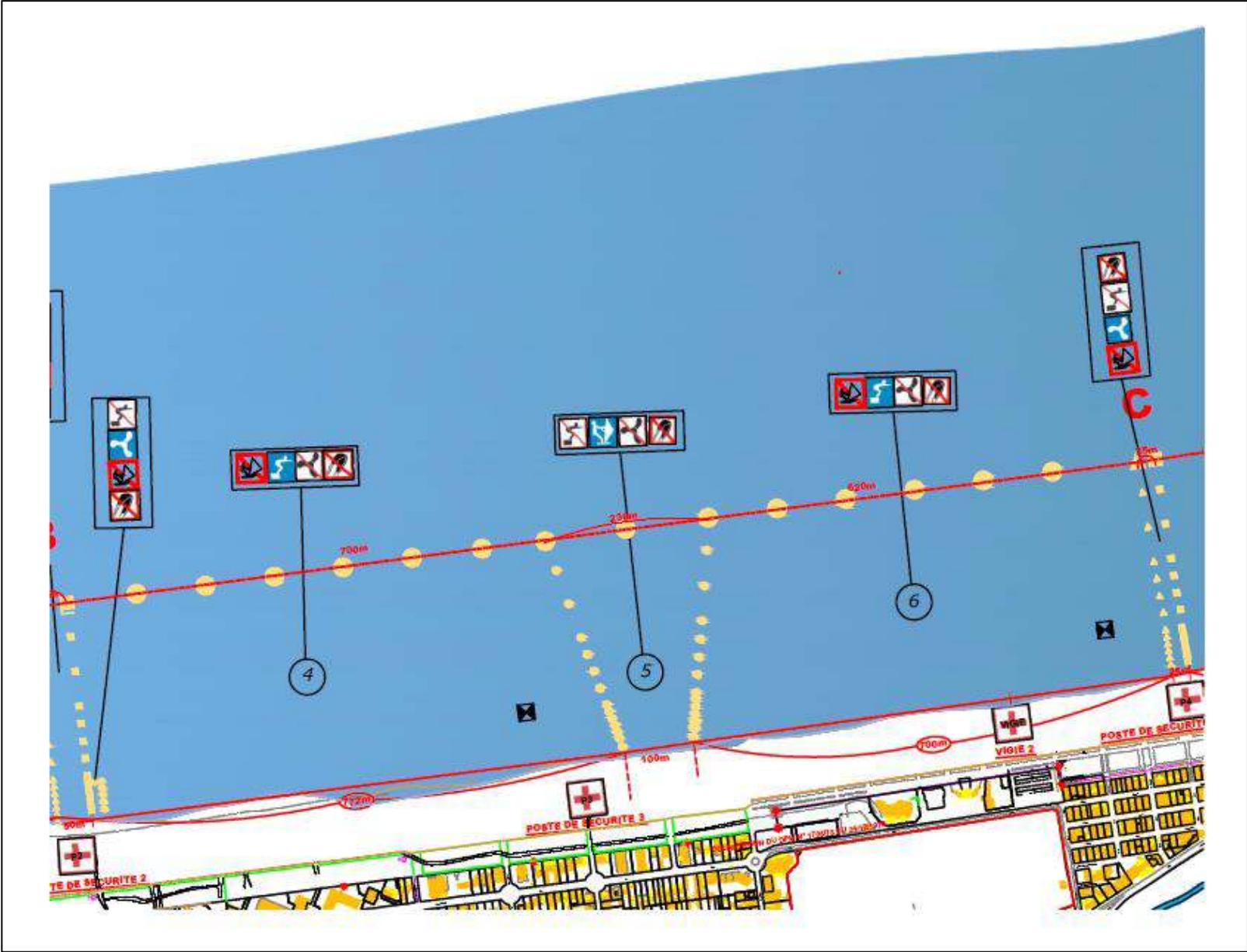
**Original signé**



## ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire d'Argelès-sur-Mer
- DDTM/DML 66-11
- SHOM

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

06/04/22 1A 2022

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PLAN DE BALISAGE POUR LES BAINNADES ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'avis de la Commission Nautique Locale du 19 janvier 2022.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les zones réglementées sont implantées à partir du littoral du territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à une distance de 300 mètres environ du rivage.

**DELIMITATION :**

- au Nord par l'embouchure de la Riberette, au droit de la borne N° 5 du D. P. M.
- au Sud par la borne N° 20 délimitant le D. P. M.

Du Nord au Sud de la zone réglementée s'étend :

- **AU RIVAGE** sur une longueur de 4 587 mètres environ,
- **EN MER**, à la limite des 300 mètres du rivage, sur une longueur de 4 316 mètres environ, les extrémités du balisage étant perpendiculaires au rivage.

06/04/22 2A 2022

## **ARTICLE 2 : ZONAGE ET DELIMITATION**

Les zones surveillées de la plage sont délimitées comme il est dit ci-dessous :

Sur l'ensemble balisé il est établi **13 zones** différentes.

- **9 zones** réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur numérotées du Nord au Sud : 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 10 - 11 - 13.

- **4 zones** réservées aux planches à voile et dériveurs légers numérotées du Nord au Sud : 1 - 5 - 9 - 12.

### **ZONE 1 :**

Etablie à l'extrémité Nord de la zone réglementée, **en fin de zone surveillée** qui est implantée au droit de la borne DPM n° 5 et la zone 2. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur **177 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

### **ZONE 2 :**

Etablie entre la zone 1 et le chenal A. Cette zone a une largeur de **132 mètres** au rivage et une largeur « **nulle** » à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

### **ZONE 3 :**

Etablie entre le chenal A et le chenal B. Cette zone a une largeur de **464 mètres** au rivage et une largeur de **462 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Elle est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

### **ZONE 4 :**

Etablie entre la zone de mouillage adjacente au chenal B, le chenal B et la zone 5. Cette zone a une largeur de **772 mètres** au rivage et une largeur de **700 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade, aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

### **ZONE 5 :**

Etablie entre la zone 4 et la zone 6. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur de **239 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

### **ZONE 6 :**

Etablie entre la zone 5 et le chenal C. Cette zone a une largeur de **700 mètres** au rivage et une largeur de **620 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

06/04/22 3A 2022

**ZONE 7 :**

Etablie entre le chenal C, le chenal D et la zone de mouillage adjacente au chenal D. Cette zone a une largeur de **469 mètres au rivage** et une largeur de **466 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

**ZONE 8 :**

Etablie entre le chenal D et la zone 9. Cette zone a une largeur de **80 mètres** au rivage et une largeur **nulle** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

**ZONE 9 :**

Etablie entre la zone 8 et la zone 10. Cette zone a une largeur de **100 mètres** au rivage et une largeur de **220 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

**ZONE 10 :**

Etablie entre la zone 9 et la digue nord du port, en dehors des limites administratives portuaires. Cette zone a une largeur de **211 mètres** au rivage et de **155 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

**ZONE 11 :**

Au sud du port, établie au nord de la zone 12. Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de **225 mètres** au rivage et une largeur de **105 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

**ZONE 12 :**

Etablie entre la zone 11 et la zone 13. Cette zone a une largeur de **70 mètres** au rivage et une largeur de **325 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée aux planches à voile, aux dériveurs légers et catamarans légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

**ZONE 13 :**

Etablie entre la zone 12 et la ligne de bouées marquant la fin du balisage de la zone surveillée qui est implantée au droit de la borne DPM N° 20 et sensiblement perpendiculaire au rivage. Cette zone a une largeur de **287 mètres** au rivage et une largeur de **59 mètres** à la limite de la bande littorale des 300 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

06/04/22 4A 2022

**ARTICLE 3 : ZONES NON REGLEMENTEES**

Hors des zones précisées dans le présent arrêté et des périodes définies dans l'arrêté municipal annuel, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 4 :**

A l'intérieur des zones et chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade, la navigation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

**ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES**

Le balisage des zones réglementées, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera mis en place suivant les règles en vigueur, durant la période fixée par l'arrêté municipal annuel, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27 janvier 2021.

**ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, tous les agents des forces de Police et de Gendarmerie, ainsi que les surveillants habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 6 avril 2022.

Le Maire,



Antoine PARRA

## 8.2. Arrêté du Maire portant réglementation des baignades et de la Police des Plages – 2023

---





## Arrêté portant réglementation des baignades et de la Police des Plages - 2023

### Le Maire d'Argelès-sur-mer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2213-1 à L2213-6 et L2213-23,

Vu la Loi du 24 mai 1951, article premier, assurant la sécurité des établissements de natation,

Vu la Loi numéro 6213 du 8 janvier 1962,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 décembre 1977 approuvant le règlement de Police d'Exploitation de la Plage,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant concession de la plage à la commune,

Vu l'arrêté municipal du 6 avril 2022 portant réglementation du plan de balisage,

Considérant que l'ouverture des plages est autorisée selon les modalités d'organisation et de contrôle visant à garantir le respect des articles 1 et 3 du décret précité,

### - A R R Ê T E -

**ARTICLE 1 :** Il est aménagé, sur la plage d'ARGELES-SUR-MER, une zone de baignade surveillée allant du Racou à l'embouchure de la Riberette (plage de la Marena, ligne d'eau nord du club de plage « Emeraude »), excepté le Port. Les limites de surveillance sont rappelées par des panneaux implantés sur la plage. Le présent arrêté définit la réglementation des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés. Cet arrêté, avec le plan de balisage, est affiché sur tous les postes de secours, et dans les clubs de plage.

**ARTICLE 2 :** La surveillance de la baignade pourrait être assurée pendant la période estivale du 29 avril au 1<sup>er</sup> octobre 2023 comme suit :

Périodes ↓	Postes de surveillance ouverts ↓
29 avril au 29 mai	Poste central (P4), 29 et 30 avril 1, 6, 7, 8, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 27, 28, 29 mai de 10 h 30 à 18 h
3 au 9 juin	Poste central (P4), Poste 6, Poste 3, Poste 1, Tous les jours de 10 h 30 à 18 h
10 au 30 juin	Les 6 postes (numérotés P1 à P6), Tous les jours de 10 h 30 à 18 h
1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Les 6 postes (numérotés P1 à P6) + les 2 vigies, Tous les jours de 10 h 30 à 19 h
1 <sup>er</sup> au 10 septembre	Les 6 postes (numérotés P1 à P6), Tous les jours de 10 h 30 à 18 h
11 au 17 septembre	Poste central (P4), Poste 6, Poste 5, Poste 3, Poste 1, Tous les jours de 10 h 30 à 18 h
18 au 24 septembre	Poste central (P4), Poste 6 et Poste 3, en fonction des conditions météorologiques, Tous les jours de 10 h 30 à 18 h
25 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre	Poste central (P4) et Poste 6, en fonction des conditions météorologiques, Tous les jours de 10 h 30 à 18 h

**ARTICLE 3 :** Dans la zone de baignade surveillée, aussi bien sur le plan d'eau que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités de la plage. Ils doivent, en outre, respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés par le service de surveillance des baignades et la signalisation dressés sur la plage, face aux postes, et qui sont :

REÇU EN PRÉFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

Flamme ROUGE	⇒ Interdiction de se baigner
Flamme JAUNE	⇒ Baignade dangereuse mais surveillée
Flamme VERTE	⇒ Baignade surveillée, absence apparente de danger
Manche à air	⇒ Direction et force du vent
Flamme ROUGE ET JAUNE	⇒ Limite de zone de baignade surveillée
Flamme VERTE A POINT ROUGE	⇒ Limite zone de surf
Flamme VIOLETTE	⇒ Baignade interdite pour cause de pollution

**ARTICLE 4 :** Sur le territoire d'Argelès-sur-Mer, lorsque les activités de baignade se déroulent dans les piscines municipales ou sur les parties de plages aménagées et surveillées, les accueils de loisirs, accueils de jeunes, séjours de vacances, séjours courts, séjours spécifiques et accueil de scoutisme doivent respecter les mesures suivantes :

✓ **Conditions d'organisation et de pratique**

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- apporter et mettre en place un périmètre de sécurité pour la baignade en mer (matérialisé par des bouées reliées par un filin) pour délimiter la zone de bain pour les mineurs âgés de moins de douze ans,
- présenter une liste détaillée des nageurs et non nageurs.

✓ **Encadrement**

Outre le personnel municipal chargé de la surveillance de la baignade, l'encadrement de la colonie de vacances ou du centre aéré doit être le suivant :

- 1 animateur au moins doit être présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans,
- 1 animateur au moins doit être présent dans l'eau pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

✓ **Conditions de diplômes**

Outre le personnel municipal, une surveillance de l'activité devrait être assurée par une personne de la colonie de vacances ou du centre aéré, titulaire de l'un des titres suivants :

- brevet de surveillant de baignade (SB),
- brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- brevet d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN),
- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport activités aquatiques et de la natation (BPJEPS AAN),
- brevet d'éducateur sportif de natation (BEES),
- diplôme d'état de maître-nageur sauveteur (MNS).

**ARTICLE 5 :** Les personnes faisant profession de louer au public des embarcations de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, doivent se conformer strictement aux diverses prescriptions contenues dans l'arrêté du 24 mai 2000 modifié par les arrêtés du 07/09/2001 et du 06/01/2004 de Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée portant réglementation de la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de méditerranée. Les loueurs de ces embarcations doivent laisser le libre passage des baigneurs entre le plan d'eau et l'emplacement occupé par leurs propres installations sur la plage, délimitées par une corde à une hauteur maximale de 60 centimètres.

**Obligations des exploitants**

Toute personne exerçant l'activité principale ou accessoire de louer au public des embarcations de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, devra observer les prescriptions suivantes :

- offrir à la location des engins en bon état de marche, répondant aux normes de sécurité et immatriculés de façon visible aux fins d'identification immédiate,
- rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent elles restent à la surface de l'eau,
- inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ; veiller à ce que le nombre d'occupants autorisé ne soit jamais dépassé,
- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou si elles sont accompagnées d'un parent majeur,
- indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée,
- exercer une surveillance dans cette zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin,
- souscrire une assurance en responsabilité civile et dommages,
- maintenir son emplacement en parfait état de propreté,
- afficher le présent arrêté, ainsi que l'arrêté municipal approuvant le plan de balisage, et l'arrêté de M. le Préfet Maritime concernant les chenaux,
- veiller à laisser le libre passage pour la machine à nettoyer la plage de 00 h 00 à 09 h 00 chaque matin.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

## Obligations des usagers

Toute personne qui, en-dehors des clubs sportifs organisés, désire louer une embarcation légère de promenade ou de sport, devra observer les prescriptions suivantes :

- ne pas dépasser la zone de surveillance,
- ne pas embarquer au départ, ou en cours de parcours, un nombre de personnes supérieur à celui qui est inscrit sur l'embarcation,
- ne pas se livrer à des actes ou à des jeux susceptibles de faire chavirer les embarcations.

**ARTICLE 6** : Il est interdit aux usagers des plages sur la zone surveillée, de 7 heures à 20 heures 30 :

- de troubler la tranquillité des autres usagers par des cris ou des bruits causés sans nécessité,
- d'utiliser des postes radiorécepteurs portatifs dits "transistors" ou tout autre dispositif émettant des sons par haut-parleur,
- de se livrer sur la plage à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier les enfants (les jets de pierres ou autres projectiles sont notamment interdits)

**ARTICLE 7** : Il est interdit aux usagers des plages sur la zone surveillée, de 10 heures 30 à 19 heures :

- de pratiquer le surf et le surf électrique en dehors des zones réservées à cet effet,
- de conduire des motos « tout-terrain » ou des quads,
- de bivouaquer sur les plages ou aux environs, en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés, comme d'allumer des feux sur la plage ou à ses abords,
- de pratiquer le colportage sur la plage, de filmer et d'utiliser un porte-voix (mégaphone) sans autorisation municipale écrite,
- de s'exhiber dans une tenue indécente ; le slip de bain constituant une tenue minimale, y compris pour les enfants,
- d'installer des équipements sportifs (filet de volley-ball, balisage de terrain...),
- de manipuler et de faire évoluer des cerfs-volants commandés par deux ficelles ou plus,
- de faire de la prospection sur la plage à l'aide de détecteurs de métaux (en tout état de cause, une autorisation doit être obtenue auprès de la DRAC Occitanie Montpellier pour pouvoir prospecter),

**ARTICLE 8** : Il est interdit aux usagers des plages sur tout le territoire d'Argelès-sur-Mer :

- de pratiquer le « kite surf »,
- de pratiquer la planche à voile en-dehors des zones réservées à cette activité,

**ARTICLE 9** : Dans le cadre général des compétences du Préfet maritime de la Méditerranée, il est interdit aux usagers des plages :

- de pratiquer la pêche au filet et à la traîne, sur la totalité du plan d'eau constituant la zone balisée (bande des 300 mètres),
- de pratiquer la pêche à la ligne et sous-marine sur tout le territoire d'Argelès-sur-Mer, de même que de circuler à terre avec des engins de pêche sous-marine armés, de 7 heures à 20 heures 30

**ARTICLE 10** : Il est interdit aux parapentes d'atterrir sur la totalité de la plage d'Argelès-sur-Mer du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**ARTICLE 11** : Il est expressément interdit aux usagers de la plage de circuler, dans une tenue contraire à la décence, en dehors de la zone à eux réservée, limitée par le bord est (côté plage) des voies suivantes : boulevard de la Mer, allée des Pins, allée Jules Aroles, rond-point d'Arrivée, allée du Racou, CD 81 dans la zone du Port, « Avinguda de la Torre d'en Sorra », « Plaça de les Granotes ».

**ARTICLE 12** : La présence de chevaux est interdite sur la totalité du Domaine Public Maritime. La présence des chiens et autres mammifères domestiques est interdite sur la totalité de la plage d'Argelès-sur-Mer, sauf sur les deux secteurs suivants :

- Au niveau du parking des pêcheurs, au sud de la digue (zone portuaire interdite à la baignade)
- Au nord du P1 (niveau de la réserve naturelle du Mas Larrieu)

En tout état de cause, là où leur présence est autorisée, ils devront rester en laisse sous la responsabilité de leur maître. Leur bain ou leur dressage sont interdits de 9 heures 30 à 19 heures.

**ARTICLE 13** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage, dans les plantations, ou dans les rues bordant la plage des papiers, détritiques, mégots de cigarettes, masque covid 19, gants latex ou vinyl, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller les plages ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage.

**ARTICLE 14** : Dans le cadre de l'exploitation de la concession de la plage, il est interdit aux véhicules nautiques à moteur d'évoluer sur la totalité du plan d'eau constituant la zone surveillée, excepté les véhicules nautiques des services de sécurité de la commune. Les pratiquants du ski nautique et les usagers d'engins nautiques à moteur mécanique devront obligatoirement emprunter les chenaux à eux réservés dont la vitesse est limitée à 5 nœuds. Les mouillages sont interdits dans les différents chenaux.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 15** : Il est formellement interdit aux baigneurs et aux embarcations légères, quelle que soit leur dénomination, de nager ou d'évoluer à l'intérieur des chenaux, tels que figurant sur le plan de balisage.

**ARTICLE 16** : La circulation et le stationnement de tout véhicule automobile, motos et cycles sont interdits sur toute la plage, notamment aux abords des postes de secours et sur les chemins qui y donnent accès.

**ARTICLE 17** : Les voiliers et toutes autres embarcations doivent obligatoirement aborder et se parquer aux emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 18** : L'évolution et la pratique des engins de plage non immatriculés, de la planche à voile, des dériveurs légers et catamarans légers sont interdites dans les zones réservées aux baigneurs ainsi que dans les chenaux de sécurité.

**ARTICLE 19** : Il est fortement recommandé aux kayaks de mer et stand up paddle de naviguer à minimum 100 mètres du rivage dans les zones réservées aux baigneurs afin d'éviter des collisions avec ces derniers (surtout par forte fréquentation).

**ARTICLE 20** : L'accès sur les plates-bandes de plantation comme sur les pelouses de la promenade de front de mer est interdit à quiconque. Il est également interdit d'accrocher tous dispositifs (sangles, câbles) sur les pins de la promenade du front de mer.

**ARTICLE 21** : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, trottinettes et vélos électriques, tout véhicule à moteur, cycles, rollers, skates est interdite sur la promenade du front de mer dans la partie réservée aux piétons ainsi que sur les cheminements d'accès aux postes de secours. Les piétons peuvent circuler sur la piste cyclable de cette promenade en laissant la priorité aux cycles.

**ARTICLE 22** : Les fanfares, cliques, orchestres, et tous autres groupes musicaux sont interdits sur la promenade de front de mer ; sauf autorisation municipale à l'occasion d'animations programmées.

**ARTICLE 23** : Comme il est stipulé dans l'arrêté municipal du 7 juin 2001, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les plages.

**ARTICLE 24** : L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages.

**ARTICLE 25** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 19 avril 2022 ayant le même objet.

**ARTICLE 26** : Le survol de la zone des 300 m par tout aéronef est interdit.

**ARTICLE 27** : Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté sera punie d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (135 €), et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. En cas de violation à 3 reprises dans un délai de 30 jours, une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende sera encourue, ainsi qu'une peine complémentaire d'intérêt général.

**ARTICLE 28** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable de la surveillance de la Plage, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Communauté des communes des Albères - Côte Vermeille à qui ampliation du présent arrêté sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

---

Fait à Argelès-sur-Mer,  
le 16/02/2023

Le Maire,


**Antoine PARRA**

---

REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2023

Application agréée E-legalite.com

### 8.3. Modification de l'arrêté portant réglementation des baignades et de la Police des Plages – 2023

---





---

## Modification de l'arrêté portant réglementation des baignades et de la Police des Plages - 2023

---

### Le Maire d'Argelès-sur-Mer,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2213-1 à L2213-6, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

**Vu** le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

**Vu** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

**Vu** la Loi du 24 mai 1951, article premier, assurant la sécurité des établissements de natation ;

**Vu** la Loi numéro 6213 du 8 janvier 1962 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 1977 approuvant le règlement de Police d'Exploitation de la Plage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 portant concession de la plage à la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal du 6 avril 2022 portant réglementation du plan de balisage ;

**Considérant** que l'ouverture des plages est autorisée selon les modalités d'organisation et de contrôle visant à garantir le respect des articles 1 et 3 du décret précité ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale de la commune d'Argelès-sur-Mer.

---

### - A R R Ê T E -

---

**ARTICLE 1** : Pour accompagner la décision municipale de ne plus nettoyer mécaniquement certaines plages de la commune et ce notamment dans l'objectif de lutter contre l'érosion du trait de côte, le Maire d'Argelès-sur-Mer a décidé l'interdiction de fumer sur les plages du Racou et de la Marena du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023.

**ARTICLE 2** : L'utilisation des pontons du plan d'eau est réglementée.

**Il est formellement interdit :**

- de les dégrader,
- de les retourner et de s'y bousculer,
- d'y consommer de l'alcool.

**ARTICLE 3** : Le reste des articles de l'arrêté municipal du 16 février 2023 reste inchangé.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable de la surveillance de la Plage, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Communauté des communes des Albères - Côte Vermeille à qui ampliation du présent arrêté sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

---

Fait à Argelès-sur-Mer,  
le 21/06/2023

Le Maire,

**Antoine PARRA**

## 8.4. Délibération relative au lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plage – Séance du 23/02/2023

---

# CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 23 FEVRIER 2023

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b> Département des Pyrénées- Orientales <b>Commune d'ARGELES-SUR-MER</b> 	<b>CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES »</b>  <b>1.2 Délégation de service public</b>	<b>DELIBERATION MUNICIPALE</b>  <b>N° 08</b>
---	--	--

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-trois février 2023 à 19 heures, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA**, Maire.

<b>25 PRESENTS</b>	Messieurs :	ALBERTY ; BROCH ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SADOK ; SAIGNOL ; VEZIAT
<b>8 EXCUSES</b>	Messieurs :	CAMPIGNA donne procuration à Mme NADAL FILHOL donne procuration à Mme PICOT RIBARD donne procuration à M. PINEDA TRIQUERE donne procuration à MME COLOME-ISNARD
	Mesdames :	BARNADES donne procuration à Mme MORESCHI MOINX donne procuration à Mme SAIGNOL SANZ donne procuration à M. PARRA GOT donne procuration à M. THADEE
<b>0 ABSENT</b>	Messieurs :	
	Mesdames :	
<b>SECRETAIRE DE SEANCE</b>		THADEE David

## CONCESSION DE PLAGE NATURELLE - RENOUELEMENT

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20130-63-0010 en date du 4 mars 2013 concédant l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage d'Argelès-sur-Mer à la Commune pour une durée de douze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2024.

**Vu** les articles R2124-13 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques.

**Considérant** l'arrivée du terme du contrat de concession de plage naturelle actuellement en cours d'exécution au 31 décembre 2024 et la procédure préalable à mettre en œuvre en Vue de la conclusion d'un nouveau contrat, il convient dès à présent de solliciter une nouvelle concession de plage naturelle.

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

**SOLLICITE** une nouvelle convention de concession qui pourrait être consentie à la ville d'Argelès-sur-Mer par l'Etat à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** pour une durée de 10 ans.

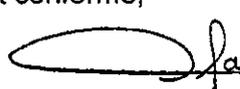
**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire au bon déroulement de la procédure.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT  
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS  
AUPRES DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE  
DEUX MOIS A COMPTER DE SA  
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION  
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.

Pour extrait conforme,

**Le Maire :**   
**Antoine PARRA**





# RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES (2025 - 2034)

## PLAN DE SITUATION

2.1

MAITRE  
D'OUVRAGE :  
ARGELES-SUR-MER  
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Dec. 2023	V0 - Pour envoi commune	LR / LC	AF/DT	a
Janv. 2024	V1 - Dépôt pour instruction	LR / LC	AF/DT	b
Fev. 2024	V2 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	c
Fev. 2024	V3 - Dépôt après instruction	LR / LC	AF/DT	d



BZ-10593

H:\Affaires\Argelès sur Mer\BZ-10593 Concession des plages\6-AVP\2-Plans\Cartouches

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés  
CS 50676  
34537 BEZIERS CEDEX  
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19  
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

Plages concernées par le renouvellement de concession

0 1 2 km



**Légende**

Périphérie de la concession :	P Parking public	Banc	Surface des futurs postes de secours
--- Avec dunes	P Stationnement PMR	Cendrier pédagogique	PS Mobile
--- Sans dunes	Range-vélos	Petit train	PS Permanent
--- Limites administratives du port	Corbeille	Signalétique randonnée	Vigies projetées
--- Limite DPM	PAV	Horodateur	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
--- Trait de côte - mars 2023	Sanitaires adaptés PMR	Aire de pique-nique	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
--- Recul de 15 m trait de côte	Sanitaires non adaptés PMR	Futures places PMR	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration
--- Recul 5m pied des dunes	Signalétique baignade	Cheminement PMR - Tapis	Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration
--- Concession_utilisation_DPM	Signalétique plage	Cheminement PMR - Exploitant	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
--- Transfert de gestion	Signalétique protection environnement	Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière	Lot communal
--- Limites parking	Toutounette	Cheminement PMR - Dallage béton annuel	ZAM
12 Accès engins	Panneau no horse	Cheminement PMR + secours	Balisage
12 Accès plage	Panneau no dog	Eurovélo 8	
Barrière amovible		Piste cyclable	
Barrière amovible / secours			





Légende			
	Périmètre de la concession		Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
	Limites administratives du port		Eurovélo 8
	Limite DPM		Piste cyclable
	Trait de côte - mars 2023		Cheminement PMR - Dalle béton annuelle
	Recul de 20 m trait de côte		Cheminement PMR - Projeté (voir carte 2)
	Recul 5m pied des dunes		Barrière amovible
	Concession_utilisation_DPM		Barrière amovible / secours
	Transfert de gestion		Parking public
	Limites parking		Stationnement PMR
	Accès engins		Range-vélos
	Accès plage		Corbille
	Cheminement PMR - Dalle béton		PAV
	Cheminement PMR - Tapis		Sanitaires adaptés PMR
	Cheminement PMR - Exploitant		Sanitaires non adaptés PMR
	Sanitaires adaptés PMR		Signalétique baignade
	Sanitaires non adaptés PMR		Signalétique plage
	PS transitoires		Signalétique protection environnement
	Ancien PS		Toutounette
	Vigies transitoires		Panneau no horse
	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration		Panneau no dog
	Activités nautiques motorisées (bouée tractée) + activité accessoire de petite restauration		Banc
	Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration		Cendrier pédagogique
	Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration		Petit train
	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration		Signalétique randonnée
	Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration		Horodateur
	Lot communal		Aire de pique-nique
	Balisage		





Légende		
Périmètre de la concession :	Parking public	Banc
Avec dunes	Stationnement PMR	Cendrier pédagogique
Sans dunes	Range-vélos	Petit train
Limites administratives du port	Corbeille	Signalétique randonnée
Limite DPM	PAV	Horodateur
Trait de côte - mars 2023	Sanitaires adaptés PMR	Aire de pique-nique
Recul de 15 m trait de côte	Sanitaires non adaptés PMR	Futures places PMR
Recul 5m pied des dunes	Signalétique baignade	Cheminement PMR - Tapis
Concession_utilisation_DPM	Signalétique plage	Cheminement PMR - Exploitant
Transfert de gestion	Signalétique protection environnement	Cheminement PMR - Dalle béton saisonnière
Limites parking	Toutounette	Cheminement PMR - Dallage béton annuel
Accès engins	Panneau no horse	Cheminement PMR + secours
Accès plage	Panneau no dog	Eurovélo 8
Barrière amovible	Miradors projetés	PS Mobile
Barrière amovible / secours	Vigies projetées	Activités de loisirs + activité accessoire de petite restauration
		Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de petite restauration
		Activités nautiques non motorisées + activité accessoire de petite restauration
		Activités nautiques non motorisées comprenant une école de voile + activité accessoire de restauration
		Location de matériel de plage + activité accessoire de petite restauration
		Location de matériel de plage + activité accessoire de restauration
		Lot communal
		ZAM
		Balisage

